VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 12 OCTOBRE 2020 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020
- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX
- PRESENTATION DU RAPPORT DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT CULTUREL LE RADIANT – SAISON 2018-2019

Rapports présentés

N° D2020_072 Acquisition d'un terrain à destination de parc public 8, rue de Margnolles à la S.C.C.V. LIVET 2014
N° D2020_073 Acquisition d'un terrain à destination de parc public 8 rue du Bois de la Caille au Syndicat des copropriétaires du 8 rue du Bois de la Caille
N° D2020_074 Aménagement du jardin partagé de Bissardon - Sollicitation d'une subvention auprès de la Métropole de Lyon
N° D2020_075 Attribution de subventions exceptionnelles pour l'acquisition de pièges à moustiques tigres
N° D2020_077 Opération de logement social par 3F - IMMOBILIERE RHONE-ALPES, 101 à 105 route de Strasbourg - Participation financière de la Ville
N° D2020_076 Opération de logement social par Alliade Habitat, 7, rue de l'Oratoire - Participation financière de la Ville
N° D2020_078 Opération de logement social par GRANDLYON HABITAT 24, route de Strasbourg - Participation financière de la Ville
N° D2020_079 Garantie financière partielle d'emprunts à contracter par Alliade Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération de réhabilitation de 19 logements situés 75 grande rue de Saint Clair – 2 montée du Petit Versailles
N° D2020_080 Garantie financière partielle d'emprunts à contracter par la société Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 8 logements sociaux collectifs situés 13 rue du Capitaine Ferber à Caluire et Cuire.
N° D2020_081 Exercice 2020 - Admissions en non valeur et créances éteintes
N° D2020_082 Commission Intercommunale des Impôts Directs - Proposition d'une liste de noms à la Métropole de Lyon
N° D2020_083 Evolution des tarifs de Caluire Juniors - Grille tarifaire complémentaire
N° D2020_084 Don de véhicule - Association des secouristes de la Croix-Blanche
N° D2020_085 Adhésion de la Ville au dispositif "Les Promeneurs du Net du Rhône"
N° D2020_086 Désignation d'un entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire
N° D2020_087 Candidature au réseau Ville Amie des Enfants - Mandat 2020 - 2026
N° D2020_088 Contrat Educatif Local - Subvention à l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire
N° D2020_089 Subventions aux établissements de formation en alternance ou spécialisés accueillant des Caluirards
N° D2020_090 Convention entre la Ville de Caluire et Cuire, l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 - Renouvellement

N° D2020_091 Dispositif "Attestation de première éducation à la route" - Renouvellement
N° D2020_092 Convention organisant l'action des intervenants extérieurs lors des séances d'E.P.S. dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Caluire et Cuire - Renouvellement
N° D2020_093 Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Ville et le Caluire Sporting Club - Renouvellement
N° D2020_094 Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association Sportive de Caluire et Cuire - Renouvellement
N° D2020_095 Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association Jeanne d'Arc Alouettes de Caluire - Renouvellement
N° D2020_096 Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Sportive Lyon-Caluire Handball - Renouvellement
N° D2020_097 Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Amicale Laïque de Caluire - Renouvellement
N° D2020_098 Convention de mise à disposition de locaux et de matériel, d'un terrain et ses abords conclue entre la Ville et le FCL Hockey - Renouvellement
N° D2020_099 Convention de mise à disposition de locaux, de matériel, d'un terrain et ses abords conclue entre la Ville et le FCL Tennis - Renouvellement
N° D2020_100 Convention de mise à disposition de locaux et de matériel conclue entre la Ville et le FCL Arts Martiaux - Renouvellement
N° D2020_101 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive Martel Caluire
N° D2020_102 Piscine municipale - Réduction de tarifs suite à la crise sanitaire COVID19
N° D2020_103 Déplacement du marché de Saint Clair
N° D2020_104 Création d'un marché communal Place du Vernay
N° D2020_105 Protocole transactionnel concernant Mme Degdagui Marmorat
N° D2020_106 Subvention exceptionnelle à l'Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes - Catastrophe de la tempête Alex

M. LE MAIRE : Bonsoir à vous tous. Il est 19 h, nous allons débuter ce Conseil Municipal.

Je suis heureux de vous retrouver, ce soir, pour ce Conseil de rentrée. Malheureusement, un certain nombre de nos collègues sont absents pour cause de Covid. On voit bien l'importance de cette situation.

Après les conseils de mise en place institutionnelle de notre assemblée, les désignations dans les instances extérieures, et le conseil budgétaire, il s'agit désormais de rentrer concrètement dans la mise en place de la politique de notre mandat.

Nous commencerons notre Conseil avec des mesures s'inscrivant dans la mise en œuvre du plan d'actions Ville durable, issu de notre grande concertation du même nom et réalisé en 2018.

A Caluire et Cuire, nous avons, depuis longtemps déjà, ce souci de la préservation de notre patrimoine naturel et de notre environnement, et plus encore aujourd'hui face à ce que beaucoup appellent « l'urgence écologique ».

Une conscience qui ne repose pas sur les derniers résultats électoraux.

Une conscience qui se nourrit de longue date de l'amour de notre terre, de l'observation des changements climatiques et des alertes lancées, non seulement par les scientifiques, mais également par les hommes et femmes de terrain que sont nos concitoyens et que nous avons à cœur d'écouter.

Une conscience éveillée qui nous permet d'agir pour le bien commun.

- L'acquisition d'un terrain à titre gratuit pour en faire, en concertation avec les Caluirards, un parc public, rue de Margnolles, afin d'élargir la part d'espaces verts accessibles aux Caluirards sur la commune,

- la sollicitation d'une subvention auprès de la Métropole de Lyon pour l'aménagement du jardin partagé de Bissardon, un souhait, là aussi, directement émis par les Caluirards lors de la grande concertation,

- ou encore l'attribution de subventions exceptionnelles pour l'acquisition de pièges à moustiques tigres, véritable fléau contre lequel nous avons à cœur de tous lutter pour le bien-être et la santé de chacun,

autant d'exemples, parmi d'autres, et de mesures qui nous permettent d'avancer très concrètement et plus loin encore sur la question essentielle de la Ville durable.

Ce conseil prévoit également le renouvellement de plusieurs conventions et la confirmation de nombreux partenariats.

Ces partenariats concernent de très nombreux domaines tels que l'enseignement, la santé et la prévention, la Métropole, ainsi que plusieurs associations.

Je ne pourrais tous les citer et nous allons les détailler dans un instant.

Mais, si vous le permettez, je souhaite insister sur la question des associations et sur le fait que la crise que nous traversons, les incertitudes qui impactent fortement notre tissu associatif, notamment sportif, rendent plus que jamais d'actualité et plus que jamais nécessaire le soutien sans faille, et de longue date, que la Municipalité apporte aux associations caluirardes, actrices du dynamisme et de l'attractivité de notre territoire.

C'est la raison pour laquelle il est primordial de poursuivre nos efforts sur ce point et de soutenir ce secteur essentiel, au même titre que les autres.

En outre, le renforcement, encore dernièrement, des restrictions liées à la reprise de l'épidémie sur le territoire ne doit pas nous faire oublier l'importance cruciale de la solidarité, avec les garanties d'emprunts et la participation financière de la Ville aux opérations de logements sociaux sur la commune.

Solidarité, mais aussi convivialité, car nous sommes des êtres de relation et que, toujours dans le respect des gestes barrière, nous avons besoin, quelque soient les circonstances, de lieux de vie et d'animations.

Les marchés notamment jouent ce rôle dans notre commune.

C'est pourquoi le développement du marché de Saint-Clair et la création du marché de la place du Vernay sont de bonnes nouvelles dont nous nous réjouissons ce soir.

Je tiens, enfin, à vous informer qu'à la suite de notre demande, le Préfet du Rhône, Pascal Mailhos, a conféré à Maurice Joint et Jean-Paul Roule, par arrêté du 10 juillet 2020, les titres honorifiques d'adjoints honoraires qui attestent de leur engagement dans leurs fonctions électives en faveur de Caluire et Cuire et au service des Caluirards.

Par ailleurs, j'ai souhaité recevoir et honorer l'ensemble des élus ayant siégé dans notre assemblée lors du précédent mandat, pour leur remettre la médaille de la Ville.

Je terminerai en vous rappelant que tous ces sujets que nous allons étudier, voter, approuver (je l'espère) ce soir, n'ont qu'un seul et unique objectif, comme toujours : le bien-être et l'amélioration constante de la qualité de vie des Caluirards, ne l'oublions pas, mes chers collègues.

Je vous remercie de votre engagement, de votre implication et de votre attention et vous propose donc de nous mettre au travail sans attendre.

Pour débuter notre séance, comme à l'accoutumée, nous devons désigner un secrétaire.

Je vous propose de désigner M. TOLLET.

Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. M. TOLLET, vous êtes désigné et vous allez procéder à l'appel des présents, s'il vous plaît.

M. TOLLET procède à l'appel des présents.

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme CRESPY, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GOYER, Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme MAINAND), M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme CROUZET (par proc. à M. THEVENOT), Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, Mme NICAISE (par proc. à M. TOLLET), M. JUENET, M. MANINI (par proc. à Mme CRESPY), M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT (par proc. à M. COUTURIER), Mme BILLA, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FERRIEUX, Mme HEMAIN (à partir de la présentation du compte rendu des décisions), M. FAIVRE, M. BLANC, M. ATTAR BAYROU, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI

Etait absent : /

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

VOTE SUR LE PRINCIPE DE L'URGENCE – ADJONCTION DU RAPPORT N° 2020-106 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DES ALPES MARITIMES – CATASTROPHE DE LA TEMPETE ALEX

M. LE MAIRE : Mesdames, messieurs, chers collègues. Par courrier du 9 octobre 2020, je vous ai informé de l'éventuelle inscription d'une question complémentaire à l'ordre du jour qui concerne une subvention exceptionnelle à l'Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes concernant la catastrophe de la tempête Alex. Conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur cet ordre du jour complémentaire.

Je mets aux voix l'inscription en urgence de ce rapport 2020_106 relatif à la subvention exceptionnelle à l'Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes – Catastrophe de la tempête Alex.

Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Le rapport supplémentaire n° 2020_106 sera examiné à la suite des autres rapports prévus à l'ordre du jour.

Nous avons d'abord le compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

N° 2020-50 :

Arrêté municipal en date du 26 juin 2020 pris par Monsieur le Maire fixant le règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs " Caluire Juniors ".

Objet : Considérant la nécessité d'actualiser certaines dispositions du règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs " Caluire Juniors ", notamment la facturation unique, le nouveau règlement intérieur est applicable aux inscriptions prises au titre de la période d'accueil à partir du 1er septembre 2020.

N° 2020-51 :

Arrêté municipal en date du 26 juin 2020 pris par Monsieur le Maire fixant le règlement intérieur des temps périscolaires.

Objet : Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux dispositions applicables dans le cadre des différents services périscolaires organisés au sein des écoles primaires publiques de la Ville, notamment la facturation unique, le nouveau règlement intérieur est applicable aux inscriptions prises au titre des années 2020-2021 et suivantes.

N° 2020-52 :

Contrat signé le 27 juin 2020 entre la Ville, la compagnie théâtrale La Maison Serfouette, 41, rue Raspail – 69600 OULLINS et l'association Textes à dire, 186 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE.

Objet : Représentation de la lecture-spectacle : Dylan by Dylan à la médiathèque Bernard Pivot le vendredi 16 octobre 2020 à 19 h 30

Coût : 650 €

N° 2020-53 :

Avenant N° 1 au marché N° 2020-007 signé le 3 juillet 2020 entre la Ville et l'entreprise BARRAUD, 50, rue des Docteurs Cordier – 69009 LYON.

Objet : Travaux de rénovation d'étanchéité dans divers bâtiments communauxN° 2020-54 - Lot 1 : étanchéité de membranes PVC.

La modification suivante est apportée :

Lors du démontage de capots et masques dans le gymnase Charles Sénard, l'entrepreneur a découvert que des parties de poteaux et poutres en lamelée collé étaient très dégradées. Ces éléments nécessitent une reprise immédiate pour des raisons de sécurité et de pérennité du site.

Le montant du marché est ainsi porté de 105 988,13 € HT à 126 105,73 € HT.

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

N° 2020-54 :

Avenant N° 2 au marché N° 2018-025 signé le 3 juillet 2020 entre la Ville et l'entreprise ORONA – Le Parc des Saules, 52, avenue Jean Jaurès – 69600 OULLINS.

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Montessuy – Bâtiments élémentaire et mixte : Lot 15 : Ascenseurs

La modification suivante est apportée :

A la suite de l'étude des différentes pièces du dossier par la nouvelle équipe de maîtrise d'oeuvre, celle-ci a relevé de nombreux dysfonctionnements qui ont nécessité d'apporter d'importantes modifications au projet initial, entraînant la réécriture des pièces afin d'éviter tout risque lors de l'exécution du marché.

Le montant du marché est ainsi porté de 36 800 € HT à 42 300 € HT.

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

N° 2020-55 :

Avenant N° 2 au marché N° 2018-025 signé le 3 juillet 2020 entre la Ville et l'entreprise SOCAM – ZA Rhône Varèze, 5, rue Monge – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL.

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Montessuy – Bâtiments élémentaire et mixte : Lot 5 : Couverture polycarbonate alvéolaire et bac acier.

La modification suivante est apportée :

A la suite de l'étude des différentes pièces du dossier par la nouvelle équipe de maîtrise d'oeuvre, celle-ci a relevé de nombreux dysfonctionnements qui ont nécessité d'apporter d'importantes modifications au projet initial, entraînant la réécriture des pièces afin d'éviter tout risque lors de l'exécution du marché.

Le montant du marché est ainsi porté de 72 168,34 € HT à 78 836,51 € HT.

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

N° 2020-56 :

Avenant N° 4 au marché N° 2018-025 signé le 6 juillet 2020 entre la Ville et l'entreprise RUIZ BY ROUGEOT, 802 rue de la Craz – ZI les Chartinières – 01120 DAGNEUX.

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Montessuy – Bâtiments élémentaire et mixte : Lot 2 : Démolitions – Gros-Oeuvre - Maçonnerie.

La modification suivante est apportée :

Les conditions de reprise du chantier ont été considérées acceptables par l'ordre de service du 14 mai 2020. La reprise d'activité sur le site, en période de pandémie due au COVID19 est soumise à des mesures d'hygiène et de sécurité strictes nécessitant l'adaptation de la base de vie ainsi qu'un renforcement du nettoyage du chantier au quotidien.

La mise en œuvre et le suivi de ces mesures sont confiés à l'entreprise RUIZ BY ROUGEOT qui prévoit de faire réaliser tout ou partie de ces prestations supplémentaires par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Le montant du marché est ainsi porté de 374 603,97 € HT à 383 482,27 € HT.

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

N° 2020-57 :

Marché subséquent N° 3 (N° 2020-024) à l'accord cadre N° 2019-016 entre la Ville et la Société Lyonnaise d'Eclairage CITEOS, 325, rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 31 juillet 2020.

Objet : Gestion du système de vidéo-protection : extension des liaisons Fibre Optique entre les sites de l'Hôtel de Ville et de la Piscine Municipale, puis du Cimetière avec le Gymnase Cuzin.

Durée : à compter du 31 juillet 2020 et prendra fin à l'admission définitive et sans réserve des travaux et prestations.

Montant : 31 952,40 € TTC

N° 2020-58 :

Marché N° 2020-021 signé le 4 août 2020 entre la Ville et la SAS BLACHERE ILLUMINATION, ZI Les Bourguignons – 84400 APT.

Objet : Achat et location de matériel pour les illuminations.

Durée : 1 an à compter du 4 août 2020, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction

Montant : accord-cadre mono-attributaire, sans minimum et avec maximum
montant maximum annuel : 22 000 € HT

N° 2020-59 :

Marché N° 2020-028 signé le 4 août 2020 entre la Ville et la SAS FLOWBIRD, 100, avenue de Suffren – 75015 PARIS.

Objet : Fourniture, pose et mise en service d'horodateurs

Durée : à compter du 4 août 2020 et prendra fin à la notification de la décision de réception définitive des prestations au titulaire. Cette notification marque le démarrage de la garantie.

La mise en service des horodateurs devra être effective le 15 décembre 2020 au plus tard.

Montant : 193 656 € TTC

N° 2020-60 :

Marché N° 2020-029 signé le 4 août 2020 entre la Ville et la Compagnie Ruée des Arts, 16, rue de Bonal – 69007 LYON.

Objet : Dans le cadre d'un appel à projet pour l'été 2020 " CULTURE HORS LES MURS " lancé par la Métropole de Lyon afin de soutenir les professionnels de l'art et de la culture, dont le secteur d'activité est parmi les plus durement touchés par la crise sanitaire, la Ville de Caluire et Cuire a passé un contrat de prestations de services artistiques comprenant deux représentations de la création " Temps suspendu " le mercredi 30 septembre 2020 à 15 h et 19 h sur l'Esplanade de l'Hôtel de Ville ainsi que deux ateliers artistiques d'une durée de 2 h chacun.

Coût : 34 180 €

N° 2020-61 :

Avenant N° 1 au marché N° 2020-005 signé le 10 août 2020 entre la Ville et la SAS COURTADON, 66 avenue des Bruyères – 69150 DECINES CHARPIEU.

Objet : Travaux de mise en conformité accessibilité Ecole maternelle Pierre et Marie Curie – Lot 2 : Peinture, faux-plafonds et cloisons

Les modifications suivantes sont apportées :

- Les mesures sanitaires liées au risque d'exposition au COVID19 imposent un nettoyage spécifique du chantier non prévu dans le marché initial. La prestation de mise à disposition de bungalows de chantier est supprimée. Une base de vie est installée dans des locaux hors emprise travaux,
- Dépose et évacuation de la cloison de recoupement du dégagement,
- Fourniture et pose d'une nouvelle cloison.

Le montant du marché est ainsi porté de 18 045,15 € HT à 21 798,15 € HT.

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

N° 2020-62 :

Avenant N° 5 au marché N° 2018-025 signé le 11 août 2020 entre la Ville et l'entreprise RUIZ BY ROUGEOT, 802 rue de la Craz – ZI les Chartinières – 01120 DAGNEUX.

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Montessuy – Bâtiments élémentaire et mixte : Lot 2 : Démolitions – Gros-Oeuvre - Maçonnerie.

La modification suivante est apportée :

Suite à la publication par le Ministère du Travail des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique et du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurtié des salariés, l'entreprise a fourni, en conséquence, un nouveau devis de nettoyage courant jusqu'à fin septembre 2020.

L'entreprise RUIZ BY ROUGEOT fera réaliser, comme précédemment, tout ou partie de ces prestations supplémentaires par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Le montant du marché est ainsi porté de 383 482,27 € HT à 390 497,37 € HT.

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

N° 2020-63 :

Marché N° 2020-023 signé le 2 septembre 2020 entre la Ville et la SAS LD CONSULTANTS, 65 rue Hénon – 69004 LYON.

Objet : Etude du réseau radio de la Police Municipale

Durée : à compter du 2 septembre 2020 et prendra fin suite à la validation définitive et sans réserve par la Ville du compte rendu de la campagne de mesure établi par le titulaire.

Montant : 16 230,00 € TTC

N° 2020-64 :

Convention signée le 4 septembre 2020 entre la Ville et l'association Gymnastique Volontaire, 1, rue Curie - 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet : Utilisation une fois par semaine de 4 lignes d'eau du bassin ludique et des vestiaires de la piscine municipale Isabelle Jouffroy les mardis de 8 h 45 à 11 h 30, en dehors des périodes de vacances scolaires et des périodes de fermetures techniques de l'équipement.

L'association bénéficie de l'utilisation des bassins contre une location calculée sur la base d'un forfait annuel " saison sportive " à raison de 2 heures par semaine et pour 4 lignes d'eau dans le bassin ludique.

Dates : du 22 septembre 2020 au 8 juin 2021 inclus.

N° 2020-65 :

Convention signée le 4 septembre 2020 entre la Ville et l'association sportive Handisport Lyonnais - 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet : Utilisation une fois par semaine de 2 lignes d'eau du bassin ludique et des vestiaires de la piscine municipale Isabelle Jouffroy les jeudis de 19 h 45 à 21 h 15, en dehors des périodes de vacances scolaires et des périodes de fermetures techniques de l'équipement.

L'association bénéficie de l'utilisation des bassins à titre gracieux.

Dates : du 21 septembre 2020 au 13 juin 2021 inclus.

N° 2020-66 :

Convention signée le 18 septembre 2020 entre la Ville et le Foyer de vie Le Verger, 84, rue Coste - 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet : Utilisation une fois par semaine de 2 lignes d'eau du bassin ludique et des vestiaires de la piscine municipale Isabelle Jouffroy les mardis de 14 h 45 à 16 h 15, en dehors des périodes de vacances scolaires et des périodes de fermetures techniques de l'équipement.

Le Foyer de vie Le Verger bénéficie de l'utilisation des bassins à titre gracieux.

Dates : du 22 septembre 2020 au 8 juin 2021 inclus.

N° 2020-67 :

Convention signée le 18 septembre 2020 entre la Ville et l'I.M.E. L'ESPERELLE, 82, rue Coste - 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet : Utilisation une fois par semaine de 2 lignes d'eau du bassin ludique et des vestiaires de la piscine municipale Isabelle Jouffroy les jeudis de 9 h 45 à 11 h 15, en dehors des périodes de vacances scolaires et des périodes de fermetures techniques de l'équipement.

L'I.M.E. L'ESPERELLE bénéficie de l'utilisation des bassins à titre gracieux.

Dates : du 21 septembre 2020 au 13 juin 2021 inclus.

N° 2020-68 :

Convention signée le 28 septembre 2020 entre la Ville et le Foyer l'Ile Barbe (ALGED), 14, montée des forts - 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet : Utilisation une fois par semaine de 4 lignes d'eau du bassin ludique et des vestiaires de la piscine municipale Isabelle Jouffroy les jeudis de 9 h 45 à 15 h, en dehors des périodes de vacances scolaires et des périodes de fermetures techniques de l'équipement.

Le Foyer l'Ile Barbe bénéficie de l'utilisation des bassins à titre gracieux.

Dates : du 24 septembre 2020 au 10 juin 2021 inclus.

N° 2020-69 :

Arrêté municipal en date du 28 septembre 2020 pris par Monsieur le Maire.

Objet : Règlement intérieur des temps périscolaires

L'arrêté est complété des points suivants :

- " Néanmoins, dans le cadre d'une éviction engendrée par une suspicion de Covid-19, et dans l'attente des résultats du test, les deux jours de carence ne seront pas appliqués.

Afin qu'ils ne soient pas facturés, la convocation au dépistage devra être transmise au service Simplicité dans les cinq jours qui suivent la reprise de l'enfant. "

- L'ensemble de ces dispositions est applicable aux inscriptions prises au titre des années scolaires 2020/2021 et suivantes.

N° 2020-70 :

Convention signée le 29 septembre 2020 entre la Ville et l'Association Sportive La Passerelle, Espace sportif Lucien Lachaise, 1 rue Curie - 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet : Utilisation deux fois par semaine de la lagune dans le bassin ludique et des vestiaires de la piscine municipale Isabelle Jouffroy les mercredis et jeudis de 17 h 45 à 19 h 30, en dehors des périodes de vacances scolaires et des périodes de fermetures techniques de l'équipement.

L’association bénéficie de l’utilisation des bassins à titre gracieux.

Dates : du 21 septembre 2020 au 13 juin 2021 inclus.

* *
*

M. LE MAIRE : Il s’agit du compte rendu des décisions que j’ai prises en vertu de la délégation qui m’a été donnée par le Conseil Municipal lors de la séance du 23 mai 2020. Cette délégation prévoit que les décisions prises sont rapportées lors de chaque séance. C’est ainsi que je vous communique cette information. Je vous rappelle qu’il n’y a pas de vote et il n’y avait pas de demande d’intervention.

Nous passons ensuite à l’approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2020.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020

M. LE MAIRE : Nous poursuivons avec ce procès-verbal qui vous a été transmis pour approbation. Il n’y avait pas de demande d’intervention, je mets donc ce procès-verbal aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec l’information sur les contentieux.

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Conseil Municipal du 12 octobre 2020
Information au Conseil Municipal

Contentieux
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vue de défendre les intérêts de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions juridictionnelles notifiées à la commune au cours de la période allant du 25 juin 2019 au 12 octobre 2020

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
Particuliers	Ville de Caluire et Cuire / Métropole de Lyon	Suite à l'effondrement d'un mur longeant leur propriété située le long de la Montée Castellane, les propriétaires avaient saisi, par requête du 5 janvier 2018, le Tribunal Administratif d'une demande de mise en cause de la responsabilité de la Ville et de la Métropole de Lyon. Les requérants estimant qu'il s'agissait d'un mur de soutènement de la voie publique ont dénoncé un défaut d'entretien fautif d'un ouvrage public de la Ville et de la Métropole, et demandaient une condamnation conjointe de 15 000 Euros au titre des préjudices subis. Ils sollicitaient également du Tribunal une injonction de procéder aux réparations du mur avec pénalités d'astreinte par jour de retard.	Tribunal Administratif de Lyon	02/07/2019	Les juges ont rejeté les conclusions indemnitaires et à fin d'injonction, se déclarant incompétents pour connaître le litige.
Particuliers (mêmes requérants et mêmes faits que ceux évoqués ci-dessus)	Ville de Caluire et Cuire	Pour ce même dossier, les propriétaires du terrain sur lequel le mur longeant leur propriété s'est effondré, avaient également saisi le Juge des référés par requête du 21 octobre 2019. Ils sollicitaient de ce juge une provision de 1 500 Euros à valoir sur l'ensemble du préjudice subi du fait de l'effondrement du mur, et l'injonction de procéder à la réparation de ce mur avec	TGI-référé provision de Lyon	03/02/2020	Les juges ont rejeté la demande, considérant l'absence de preuves établies sur l'origine de l'effondrement du mur, et sur le préjudice subi.

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
		pénalités par jour de retard.			
Société représentant les copropriétaires d'une résidence	Ville de Caluire et Cuire	Par arrêté du 5 août 2019, le Maire de Caluire et Cuire accordait à une société immobilière un permis de construire en vue de l'édification de 98 logements, d'un commerce, et de places de stationnement au 51 bis/53/55 rue Coste. Par requête du 17 octobre 2019, une société représentant les copropriétaires riverains du projet envisagé demandait au Tribunal Administratif l'annulation de ce projet.	Tribunal Administratif de Lyon	26/05/2020	Les juges considérant l'absence de notification du recours par lettre recommandée avec accusé-réception ont prononcé l'irrecevabilité de la requête
Société	Ville de Caluire et Cuire	Par arrêté du 9 mars 2019, le Maire de Caluire et Cuire délivrait à un Office Public de l'Habitat un permis de construire en vue de l'édification de 25 logements sociaux, avec création de stationnement en sous-sol, 50/52 rue Coste. Par requête du 5 août 2019, une société riveraine du projet a demandé au Tribunal Administratif l'annulation de ce permis.	Tribunal Administratif de Lyon	04/06/2020	Les juges du Tribunal Administratif, s'appuyant sur le non respect d'une disposition réglementaire du Plan Local de l'Urbanisme de la Métropole de Lyon concernant les places de stationnement, ont prononcé l'annulation de ce permis. Ils ont également décidé de la possibilité, pour le demandeur du permis, de solliciter un nouveau permis purgé des vices constatés, dans un délai de 3 mois
Comité d'intérêt local (le permis de construire visé est identique à	Ville de Caluire et Cuire	Par arrêté du 9 mars 2019, le Maire de Caluire et Cuire accordait à un Office Public de l'Habitat un permis de construire en vue de l'édification de 25 logements sociaux, avec stationnement en sous-sol, 50/52 rue Coste.	Tribunal Administratif de Lyon (référé-suspension)	15/11/2019	Le juge des référés a rejeté la demande, considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens soulevés par le requérant n'était de nature à créer un doute quant à la

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
celui évoqué ci-dessus)		Par requête du 24 octobre 2019, le Comité d'intérêt local du secteur concerné a saisi le Tribunal Administratif d'une demande en suspension de l'exécution de l'arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté.			légalité de la décision.
Société	Ville de Caluire et Cuire	Par requête du 9 janvier 2019, une société ayant réalisé des travaux de rénovation pour l'équipement sportif municipal Métropolis, dans le cadre d'un marché public (lot charpentes métalliques), demandait que le solde du décompte du marché prenne en compte la fourniture de matériaux supplémentaires et également la réalisation de travaux supplémentaires. Elle demandait également d'être déchargée de pénalités de retard qui lui avaient été imputées.	Tribunal Administratif de Lyon	06/08/2020	Les juges ont rejeté la demande de prise en compte, dans le solde de décompte du marché, de la fourniture de matériaux supplémentaires et de la réalisation de travaux supplémentaires. Par contre, ils ont accepté la demande de la société de déchargement des pénalités de retard (8 500 Euros). Ils ont également prononcé la condamnation au paiement d'intérêts moratoires de 8 % portant sur le solde restant à verser, et au paiement d'une somme de 1 500 Euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
Ville de Caluire et Cuire	Société commerciale	La Ville de Caluire et Cuire avait saisi le juge de l'expropriation le 14 juin 2019 d'une requête en fixation de la valeur vénale d'un fonds de commerce situé rue Pasteur. Ce fonds, pourtant compris dans le périmètre de sauvegarde des fonds de commerce et de l'artisanat défini par délibération du conseil municipal du	TGI-juge de l'expropriation de Lyon	07/10/2019	Le juge de l'expropriation a débouté la Ville de sa demande. Il a considéré que la vente étant intervenue, la société n'était plus propriétaire du fonds, et que la requête en fixation du prix était donc infondée.

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
		26 juin 2018, avait dans un premier temps, fait l'objet d'une vente déclarée au BODAC pour un montant de 50 000 Euros, sans respect de la formalité de déclaration de cession en Mairie imposée par l'article L214-1 du code de l'urbanisme. Cette formalité avait finalement été accomplie dans les mois suivants, avec cette fois un montant porté à 102 000 Euros. Par la suite, le maire a exercé au nom de la Ville, par arrêté du 12 juin 2019, le droit de préemption sur ce fonds, avec contestation du prix de 102 000 Euros, et offre d'acquisition pour un montant de 50 000 Euros. L'objet de la requête était donc de voir fixer par le juge de l'expropriation la valeur du prix du fonds à 50 000 Euros.			
Agent de la Ville	Ville de Caluire et Cuire	Un agent de la Ville, moniteur auxiliaire en enseignement musical, qui avait vu ses fonctions modifiées par un arrêté municipal du 29 août 2014, avait saisi le Tribunal Administratif d'une demande en annulation de cet arrêté. Suite au rejet de sa demande par jugement du 17 janvier 2018, l'agent avait saisi la Cour d'appel par requête du 20 mars 2018 afin d'obtenir l'annulation de ce jugement.	Cour administrative d'appel de LYON	30/06/2020	La requête de l'agent est rejetée, les juges ayant considéré que les modifications apportées aux fonctions de l'agent ne portaient atteinte ni à ce qui avait été défini lors de son recrutement, ni à son statut.
Agent de la Ville	Ville de Caluire et Cuire	Par requête en date du 15 janvier 2019, un ancien policier municipal de la Ville,	Tribunal Administratif de Lyon	16/07/2020	Les juges ont prononcé la condamnation de la Ville au

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
		victime d'un accident de voiture au cours d'une formation professionnelle sur un circuit, avait saisi le Tribunal Administratif afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis du fait de l'accident.			versement à l'agent de 20 800 Euros au titre des préjudices subis, mais en décidant que la société d'Assurances de la Ville devrait la garantir de cette condamnation. Les frais d'expertise (3 000 Euros), et la somme de 1 400 Euros au titre des frais de justice engagés par l'agent restent par contre à la charge de la commune.

M. LE MAIRE : C'est une communication relative aux contentieux. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je rappelle que cette intervention n'entraîne pas de vote, c'est simplement une information auprès du Conseil Municipal.

Nous passons maintenant à la présentation du rapport du concessionnaire de service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel Le Radiant et je cède la parole à M. JOUBERT. M. JOUBERT, je vous en prie.

PRESENTATION DU RAPPORT DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT CULTUREL LE RADIANT – SAISON 2018-2019

M. JOUBERT : *Par délibération N° 2017-01 en date du 13 février 2017, après une procédure de mise en concurrence, le Conseil Municipal a décidé de confier la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel le Radiant à la société " Bellevue S.A.S. ".*

Les dispositions du contrat prévoient que le concessionnaire doit remettre un rapport à la collectivité publique délégante, chaque année avant le 31 décembre de l'année en cours (article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les pièces constituant ce rapport sont précisées dans l'article 10. Il doit comporter notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le rapport concernant la saison 2018-2019 a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 25 septembre 2020 (article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont le compte rendu est joint au présent rapport.

Il appartient au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de ce rapport.

PJ :

- *Note de synthèse*
- *Compte rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux*

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT CULTUREL « LE RADIANT »

Note de synthèse sur le rapport remis par le concessionnaire pour la saison 2018-2019

INTRODUCTION :

La gestion et l'exploitation de l'équipement culturel municipal le Radiant ont été confiées, depuis le 1er juillet 2017 et pour une période de 5 ans, à la société Bellevue. Il s'agit d'une deuxième concession pour cette société qui a été gestionnaire de 2012 à 2017.

Le contrat de concession de service public[1] qui lie la Ville à la Société Bellevue, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le concessionnaire transmet un rapport annuel à l'autorité délégante. L'ensemble des pièces constituant ce rapport sont décrites dans l'article 10. 2.

Le rapport pour la saison 2018-2019 a été transmis à la Ville le 30 novembre 2019 conformément aux termes du contrat qui spécifient que le rapport doit être remis au plus tard le 1er décembre 2019 pour cette saison (article 10.2).

Il concerne la deuxième saison de la concession 2017-2022.

La présente note est une synthèse du rapport remis par le concessionnaire.

1- *Ce mode de gestion se définit comme un contrat par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix (articles 1411-1 et suivants du CGCT).*

Synthèse

Avec cette 2ème saison de la concession de service public 2017-2022, le Radiant Bellevue a atteint son rythme de croisière : le nombre de spectacles , le nombre de représentations ainsi que le nombre de spectateurs se stabilisent. Il rentre dans une phase de fidélisation de ses publics et de consolidation des partenariats locaux. Avec un total de 174 levers de rideau et près de 150 000 spectateurs, il atteint des résultats exceptionnels loin devant les salles de la région.

Les produits issus de la billetterie, des locations et du bar/restaurant ont représenté 2,67 M€ soit 77% des recettes de la société, avec des tarifs pratiqués conformes aux grilles figurant dans le contrat. Ainsi, la participation versée par la Ville ne représente que 22 % des recettes du concessionnaire.

Le résultat au 30 juin 2019, deuxième exercice réalisé dans le cadre du nouveau contrat, est très légèrement excédentaire (2 405 €) . La SAS Bellevue a trouvé un équilibre en termes d'activité qui lui permet d'exploiter le lieu dans des conditions financières correctes tout en allant au-delà des obligations contractuelles en terme d'activités culturelles et commerciales.

Table des matières

I) ANALYSE DES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE....3
1) LA MISSION CULTURELLE :....3
Bilan quantitatif....3
Bilan :....4
Autres données significatives fournies par le concessionnaire....4
Partenariats et collaborations:....5
2) LA MISSION A CARACTERE COMMERCIAL:....7
Locations des salles (article 3.2 du contrat de concession de service public) :....7
Activité bar et restauration....7
3) TARIFS APPLIQUES....7
Billetterie....8
Location de salles....8
Bar et restauration....8
II) ANALYSE FINANCIERE DE LA CONCESSION....8
1. ANALYSE DU BILAN....8
2. ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT ET DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION....12
3. SYNTHESE....16

I) ANALYSE DES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Rappel des missions du concessionnaire (Article 3.1 et annexe A) :

Les missions du concessionnaire se répartissent en :

- Une mission culturelle concernant la conception, l'élaboration et la mise en place de la programmation culturelle.

- Une mission à caractère commercial destinée à optimiser l'occupation du lieu et à en rentabiliser l'exploitation : la location des salles et l'exploitation de l'espace bar/restauration.

1) LA MISSION CULTURELLE :

Bilan quantitatif

Rappel des objectifs fixés par contrat	Rappel saison 2017-2018	Saison 2018-2019
GRANDE SALLE		
• *Une programmation minimale de référence de 85 levers de rideau dans la grande salle*	• *102 levers de rideau*	• 143 levers de rideau en grande salle (+ 19 en salle Bellevue)
Théâtre/Lecture		
• *10 spectacles minimum*	• *30 spectacles*	• 22 spectacles
• *12 levers de rideau minimum*	• *40 levers de rideau*	• 39 levers de rideau
Création		
• *Le concessionnaire assure au moins une création par saison pour un lever de rideau minimum*	• *4 créations – 16 levers de rideau*	• 1 création - 2 levers de rideau (en salle Bellevue) : *Tous les enfants s'appellent Gavroche*
Humour		
• *8 spectacles minimum*	• *21 spectacles*	• 26 spectacles
• *8 levers de rideau minimum*	• *35 levers de rideau*	• 29 levers de rideau
Musiques		
• *10 spectacles minimum*	• *41 spectacles*	• 44 spectacles (+ 3 en salle bellevue)
• *10 levers de rideau minimum*	• *45 levers de rideau*	• 49 levers de rideau
Musique classique		
• *2 spectacles minimum*	• *4 spectacles*	• 3 spectacles
• *2 levers de rideau minimum*	• *4 levers de rideau*	• 7 levers de rideau
Danse		
• *2 spectacles minimum*	• *5 spectacles*	• 5 spectacles
• *2 levers de rideau minimum*	• *7 levers de rideau*	• 11 levers de rideau

Scolaires		
• *3 spectacles minimum*	• *3 spectacles*	• 2 spectacles (+ 2 en salle Bellevue)
• *10 levers de rideau*	• *4 levers de rideau (15 en salle Bellevue)*	• 6 levers de rideau
• *Accompagnés d'actions pédagogiques et de sensibilisation*	• *37 interventions pédagogiques (951 élèves, 37 classes, 7 écoles)*	• 39 interventions pédagogiques (898 élèves, 36 classes, 9 écoles)
Conférence		
• *2 conférences*	• *3 conférences*	• 3 conférences
• *2 levers de rideau*	• *3 levers de rideau*	• 4 levers de rideau
Cirque/Magie/Visuel		
• *4 spectacles minimum*	• *7 spectacles*	• 6 spectacles
• *6 levers de rideau minimum*	• *9 levers de rideau*	• 9 levers de rideau
Têtes d'affiches		
• *6 têtes d'affiche*	• *6 spectacles*	• 6 spectacles*
• *6 levers de rideau*	• *13 levers de rideau*	• 8 levers de rideau
Jeunes talents		
• *3 en première partie*	• *28 premières parties*	• 45 premières parties
• *3 levers de rideau*		
SALLE BELLEVUE		
• *Jeunes talents (musique, humour, théâtre)* • *6 spectacles minimum pour 6 levers de rideau*	• *7 levers de rideau*	• 10 spectacles pour 10 levers de rideau
• *Scolaires*	• *15 levers de rideau*	• 12 levers de rideau

* Etienne Daho, Carole Bouquet, Charlotte de Turkheim, Artus, Fary, Blanche Gardin

- 3 artistes en résidences ont été accueillis (3 au minimum prévus dans le contrat de concession): Dimitri (concert pop/rock/Electro), Cie l'équipe Rozet (Théâtre), Black Lilys (concert pop/rock/électro)

Bilan :

Même avec un nombre de levers de rideau légèrement inférieur à celui de la précédente saison, les objectifs quantitatifs fixés en termes de levers de rideau et de contenu de la programmation ont été largement dépassés.
Une programmation spécifique a été proposée au public scolaire accompagnée d'actions avec les écoles. 898 élèves et 36 classes de Caluire et Cuire en ont bénéficié.

Autres données significatives fournies par le concessionnaire

Configuration de la salle pour l'ensemble des levers de rideau[2] :

Type de configuration	Nombre de levers de rideau		En pourcentage	
	2017-2018	2018-2019	*2017-2018*	2018-2019
GS1 : 850 places assises	*62*	57	*39%*	40%

2 98 levers de rideau dans le cadre de la mission culturelle
44 levers de rideau dans le cadre des locations de salle à des tourneurs ou producteurs

GS2 : 1088 places assises	*79*	68	*48%*	48%
GS3 : 1278 assis/debout	*7*	3	*4%*	2%
GS4 : 1878 assis/debout	*6*	6	*4%*	4%
GS5 : 2500 debout	*8*	9	*5%*	6%

Fréquentation :

- 147 818 spectateurs (*156 109 spectateurs saison 2017-2018)*
- 3183 scolaires *(2 810 en 2017-2018)*
- Les spectacles les plus fréquentés pour cette saison sont les concerts (56 631 spectateurs soit 42%) suivis par le théâtre (32 792 spectateurs soit 24%) et l'humour (26 722 spectateurs soit 20%)

ABONNEMENTS	*2017-2018*	2018-2019	Augmentation
Nombre d'abonnés	*3 607*	3 899	+8,10%
% de caluirards	*974*	1 024	+5,13%
% de lyonnais	*902*	1 005	+11,42%
% autres communes de la métropole	*1407*	1 520	+8,03%
autres départements	*325*	350	+7,69%
Nombre d'abonnements famille	*205*	324	58,00 %

Synthèse :

La fréquentation se stabilise avec un chiffre moyen autour de 150 000 spectateurs. On note une augmentation des publics scolaires et du nombre d'abonnements.

Nombre de jours d'occupation :

199 jours d'occupation dont 185 jours pour la mission culturelle.
228 jours en 2017/2018

Partenariats et collaborations:

➔ partenariats à caractère social :

- ✗ Aide à l'accès aux structures culturelles : tarifs réduits à destination de différentes structures sociales
- ✗ Balises théâtre : réseau de théâtres proposant une offre de tarifs préférentiels
- ✗ Culture pour tous : don de places de spectacle redistribuées à des familles en difficulté
- ✗ Chiens d'aveugles (accueil de chiens sur certains spectacles dans le cadre de leur formation),
- ✗ Sport dans la Ville (dons de places gratuites à cette association qui favorise l'intégration de jeunes en difficulté),
- ✗ Carte Pass'Région : pour les lycéens, apprentis et jeunes en formation

- ✗ Pass Culture : réservé aux étudiants
- ✗ Vivre aux Eclats (association de clowns bénévoles qui se rendent dans les établissements hospitaliers : organisation de plusieurs soirées de collectes).
- ✗ Secours Populaire : vente de billets de tombola et don de places

➔ <u>partenariats à caractère culturel</u> :
- ✗ Librairie Panier de livres : présentation et dédicace de livres
- ✗ Partenariat ateliers artistiques : ateliers animés par des artistes locaux lors des brunchs
- ✗ Festival Sens Interdits,
- ✗ Conservatoire National Supérieur Musique et Danse,
- ✗ Grands événements et lieux culturels métropolitains : Biennale de la danse, Théâtre des Célestins, Auditorium de Lyon, les Nuits de Fourvière, le Ballet de l'Opéra de Lyon, Opéra de Lyon, Centre chorégraphique Pole Pik, festival Karavel.

➔ <u>collaboration à caractère économique avec les commerçants locaux</u> :
- ✗ Boulangerie Jean Moulin,
- ✗ La Perle Sushi,
- ✗ Voie Verte,
- ✗ Au Marron Glacé,
- ✗ Anaïs Cookies et Cie.

➔ Autre partenariat
UPDS 69 Association des secouristes de Pierre Bénite

Le Radiant Bellevue poursuit son intégration dans le tissu local avec de solides partenariats notamment dans les réseaux de la Culture et du Social.
Le concessionnaire a également mis en place de nouvelles formes de partenariats pour faciliter l'accès au lieu :
- ✗ Plateforme de covoiturage sur le site Internet
- ✗ avec le sytral réseau TCL : installation de 2 écrans diffusant les horaires de bus

2) LA MISSION A CARACTERE COMMERCIAL:

Locations des salles (article 3.2 du contrat de concession de service public) :

Le Radiant peut être loué aux entreprises, à des associations locales ou extérieures à la Ville et à des organismes privés pour des congrès, séminaires ou toute autre manifestation compatible avec la spécificité du lieu.

La Ville bénéficie chaque année de **huit gratuités** maximum **pour l'utilisation de la grande salle et dix gratuités maximum pour la salle dite Club Bellevue.**

Mises à disposition à la Ville de Caluire et Cuire de la grande salle	Entretiens de Caluire et Cuire Jean Moulin	2,5 jours
	Musicaluire : festival Harmonie de Caluire et Cuire	1 jour
	Voeux du Maire à la population	2 jours
	Club Bellevue	pas d'utilisation
Evénements	Réseau entreprendre	1 jour
	Lyon Métropole Habitat	2 jours
	Crédit Mutuel	1 jour
	Gala Véto	1 jour
	Price Waterhouse Coopers	1
	Gala de l'école chorégraphique de Lyon	1 jour
	Gala de l'école de danse de la Croix rousse	2 jours

Activité bar et restauration

	2017-2018	2018-2019
Unité de restauration	*34 489*	29 160
Nombre de verres	*107 378*	85 224
Friandises	*3 834*	3 855

3) TARIFS APPLIQUES

Les tarifs appliqués sont encadrés et doivent respecter une grille tarifaire dont l'évolution est fixée par le contrat de concession de service public (article 9.2 du contrat de concession et annexes)

Billetterie

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire sont conformes à la grille tarifaire figurant en annexe C du contrat de concession pour la programmation faite directement par le Radiant-Bellevue.

Le prix moyen du billet est de 22,94 €. (saison précédente 21,75 €)
Il est de 25,10 € en intégrant les locations de salles aux producteurs incluses dans la saison culturelle

Location de salles

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire sont conformes à la grille tarifaire figurant en annexe D du contrat de concession.

Bar et restauration

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire sont conformes à la grille tarifaire figurant en annexe E du contrat de concession.

II) ANALYSE FINANCIERE DE LA CONCESSION

Préambule :

Les comptes qui ont été présentés par la société SAS Bellevue, titulaire du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel « le Radiant », correspondent à un exercice de 12 mois, couvrant la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019. Il s'agit de la deuxième année d'exploitation dans le cadre du contrat signé le 20 mars 2017.

L'analyse est effectuée à partir des éléments communiqués par le concessionnaire.

1. ANALYSE DU BILAN

- Présentation synthétique du bilan

En € HT ACTIF	30/06/2018	30/06/2019
Immobilisations	**223 076**	**193 825**
Avances et acomptes	**20 001**	**22 483**
Créances	**522 149**	**413 194**
Usagers et comptes rattachés	237 625	307 111
Autres créances	284 524	106 083
Disponibilités	**642 124**	**1 180 533**
Valeurs mobilières de placement	0	700 000
Autres disponibilités	642 124	480 533
Charges constatées d'avances	**141 291**	**185 282**
Total	**1 548 641**	**1 995 317**

En € HT PASSIF	30/06/2018	01/07/2018
Fonds associatifs ou capitaux propre	**83 244**	**62 635**
> Fonds associatifs ou capital social	15 000	15 000
> Réserves	61 424	24 346
> Report à nouveau	0	0
> Résultat de l'exercice	-24 505	2 405
> Sub. d'investissement sur biens non renouvelables	31 325	20 884
Provisions	**0**	**0**
> Provisions pour risques	0	0
> Provisions pour charges	0	0
Fonds dédiés	**0**	**0**
Dettes	**1 448 573**	**1 862 195**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	0	0
Concours bancaires courants	28 518	14 748
Emprunts et dettes financières diverses	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	294 183	173 719
Dettes sur immobilisations	0	0
Dettes fiscales et sociales	148 380	142 318
Autres dettes	977 492	1 531 410
Produits constatés d'avance	**16 824**	**70 487**
Total	**1 548 641**	**1 995 317**

L'analyse du bilan présenté ci-dessus de manière synthétique nous indique que :

- la société SAS Bellevue a un capital social de 15 K€ et des réserves à hauteur de 24 K€ à l'origine. Le résultat légèrement bénéficiaire de la saison 2018/2019 porte ces réserves à 26,7 K€ ;

- elle a bénéficié de subventions d'équipement pour un montant de 41 767 € en 2017 qui sont reprises au compte de résultat pour le quart d'où un montant restant au bilan en 2019 de 20 884 € après deux années. Ce montant va donc continuer à diminuer progressivement au cours de deux prochaines années;

- elle n'a pas de dette long terme ;

- elle a des disponibilités financières importantes (1,18 M€) dont l'origine sera expliquée par la suite.

- Le fonds de roulement (FdR)

Le fonds de roulement est composé de ressources stables destinées à financer des actifs circulants. Il correspond à l'excédent des capitaux permanents sur les actifs immobilisés. Globalement, il représente l'assise financière de la société.

en € HT **Financements long terme**	**30/06/2018**	**30/06/2019**
Capitaux propres (fonds associatifs ou capital social)	83 244	62 635
Provisions	0	0
Emprunts et dettes > 1 an	0	0
Total	83 244	62 635
Emplois stables	**2018**	**2019**
Actif immobilisé net	223 076	193 825
Total	223 076	193 825
Fonds de roulement	**-139 832**	**-131 190**

Le FdR reste négatif pour ce deuxième exercice comptable de la concession de service public portant sur la période 2017/2022.

En effet, les capitaux propres sont inférieurs aux actifs immobilisés qui représentent néanmoins un montant relativement faible. Cela s'explique par le fait que la société n'est pas propriétaire du bâtiment mais seulement exploitante. Elle investit donc essentiellement dans du matériel nécessaire à l'exploitation des lieux et dans l'entretien du bâtiment. Les capitaux propres sont la seule source de financement long terme et doivent donc se maintenir à un niveau correct pour ne pas dégrader le fonds de roulement et permettre à la société de continuer à investir régulièrement.

Le niveau et la structure du fonds de roulement n'appellent pas d'inquiétude particulière à ce stade. Son évolution reste toutefois à surveiller.

- Le besoin en fonds de roulement (BFR)

La différence entre l'actif circulant (créances, charges constatées d'avance) et les dettes d'exploitation constitue le besoin de financement courant de la société pour son activité. Ce besoin de financement doit être normalement couvert par le fonds de roulement.

en € HT **Valeur d'exploitation**	**30/06/2018**	**30/06/2019**
Avances et acomptes versés	20 001	22 483
Créances d'exploitation	522 149	413 194
Charges constatées d'avance	141 291	185 282
Total	683 441	620 959
Dettes d'exploitation	**30/06/2018**	**30/06/2019**
Dettes fournisseurs et sur immo.	294 183	173 719
Dettes fiscales et sociales	148 380	142 318
Fonds dédiés	0	0
Autres dettes	977 492	1 531 410
Produits constatés d'avance	16 824	70 487
Total	1 436 879	1 917 934
Besoin en FDR en € (négatif = dégagement de FR)	**-753 438**	**-1 296 975**

Un besoin en fonds de roulement négatif constitue un facteur stratégique très favorable au développement d'une politique de croissance financée sans recours à des capitaux extérieurs.

En l'espèce, le BFR est très fortement négatif, en grande partie du fait des autres dettes qui correspondent aux sommes restantes dues aux artistes venus se produire. En effet, les recettes issues de la vente des places sont encaissées bien avant la tenue des spectacles correspondants. Toutefois, les créances d'exploitation restent toujours relativement importantes. Elles résultent principalement de la possibilité laissée aux abonnés d'échelonner le paiement de leur abonnement.

Ainsi, plus l'activité du Radiant est importante, plus le besoin en fonds de roulement devrait être négatif. Pour cet exercice, l'accroissement du fonds de roulement ne s'explique pas par ce mécanisme (car l'activité en termes de spectacle a été moins importante que l'année précédente) mais par le lancement de la saison qui a été intense avec des achats de billets importants.

- La trésorerie

La comparaison du fonds de roulement au besoin de fonds de roulement permet de savoir si la société couvre correctement ses besoins et dispose éventuellement d'un « volant de sécurité ».

en € HT **Trésorerie**	**30/06/2018**	**30/06/2019**
Valeurs mobilières de placement	0	700 000
Découvert, part emprunt<1 an et ICNE	-28 518	-14 748
Autres disponibilités	642 124	480 533
Trésorerie nette	**613 606**	**1 165 785**

A la fin de l'exercice 2018/2019, la trésorerie s'établit à un niveau élevé, de plus d'1 M€, qui correspond à 4 mois d'activité. La trésorerie provient uniquement du décalage existant dans ce genre d'activité avec des recettes encaissées avant les dépenses (variation négative du fonds de roulement) et non d'un fonds de roulement important. Cette trésorerie est donc conjoncturelle et le placement de celle-ci l'est aussi. Il répond à une logique de bonne gestion même si les recettes financières attendues sont faibles au regard des taux de rémunération des placements.

En synthèse, la présentation du bilan de la SAS Bellevue est cohérente avec l'activité de gestion et d'exploitation d'un équipement culturel comme le Radiant :
- des actifs immobilisés peu importants du fait que l'équipement a été mis à disposition par la Ville et peu de capitaux propres ;
- une activité générant un besoin en fonds de roulement important du fait du décalage entre l'encaissement des produits des spectacles et des locations bien en amont du paiement des charges qui y sont associées.

2. ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT ET DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

- Présentation synthétique du compte de résultat

En € HT CHARGES	30/06/2018	30/06/2019	Variation 2018/2019
Charges d'exploitation	**4 129 168**	**3 453 352**	**-675 816**
Achats de marchandises	134 098	117 907	-16 191
Variation de stock	0	0	0
Matières premières	-5 541	-103	5 438
Autres achats et charges externes	2 301 190	1 834 003	-467 187
Impôts, taxes et versements assimilés	95 193	67 790	-27 403
Salaires et traitements	918 052	851 043	-67 009
Charges sociales	371 489	341 923	-29 566
Dotations aux amortissements sur immo	54 806	49 756	-5 050
Dotations aux amortissements sur actif circulant	0	0	0
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0	0
Autres charges	259 881	191 033	-68 848
Charges financières	**343**	**7**	**-336**
Dotations aux amortissements et aux provisions	0	0	0
Intérêts et charges assimilés	343	7	-336
Charges exceptionnelles	**1 545**	**2 890**	**1 345**
Sur opérations de gestion	1 545	2 890	1 345
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions			0
Impôts sur les bénéfices	**0**	**0**	**0**
TOTAL CHARGES	**4 131 054**	**3 456 249**	**-674 807**

Pour l'exercice comptable 2018/2019, les charges sont constituées pour :

- 35% par des frais de personnel (1,19 M€) pour 12 permanents et 165 emplois non permanents liés à l'activité de l'équipement. Il est précisé que la SAS Bellevue a bénéficié sur cet exercice d'un montant de CICE de près de 17 K€ qui est venu réduire ses charges salariales. Il est à noter que les charges de personnel sont en baisse de 7,5 % par rapport à l'année précédente ;
- 65 % par les divers achats nécessaires au fonctionnement de l'équipement et au déroulement de la saison culturelle (2,26 M€) dont les achats de spectacles (0,8 M€), en diminution de près d'un tiers par rapport à l'exercice précédent.

Par rapport à l'exercice précédent, les charges assumées par la société ont diminué de 16 %, ce qui s'explique par une activité un peu moins intense que celle de l'année précédente.

Parallèlement, les produits issus de la billetterie, des locations et du bar ont représenté 2,67 M€ soit 77 % des recettes de la société. 61 % de ces recettes sont constituées des recettes de billetterie, 26 % proviennent des locations de salles et 13 % des recettes du bar/restauration. Il est à noter que huit locations de salle gratuites (part locations et prestations liées) sont prévues en faveur de la Ville dans le cadre de ce nouveau contrat de concession.
Par rapport à l'année précédente, les recettes de billetterie et de bar/restauration ont diminué alors que les recettes de location ont légèrement augmenté. Ceci est à mettre en lien avec le nombre de levers de rideaux réalisés.

La subvention versée par la Ville qui s'élève à 753 K€ conformément au contrat de concession de service public (même niveau que dans le précédent contrat) abonde quant à elle 22 % du budget.

La part importante de recettes propres illustre la forte activité du Radiant, en tant que lieu culturel.

En € HT PRODUITS	30/06/2018	30/06/2019	Variation 2018/2019
Produits d'exploitation	**3 327 890**	**2 693 290**	**-634 600**
Ventes de marchandises	390 548	341 671	-48 877
Production vendue (services)	2 883 616	2 328 449	-555 167
Subvention d'exploitation	15 167	0	-15 167
Reprises sur amortissements et provisions	0	0	0
Cotisations	0	0	0
Autres produits	38 559	23 170	-15 389
Produits financiers	**881**	**460**	**-421**
Autres intérêts et produits assimilés	881	460	-421
Cessions de valeurs mobilières de placemer	0	0	0
Produits exceptionnels	**777 780**	**764 904**	**-12 876**
Sur opérations de gestion	777 780	764 904	-12 876
Sur opérations en capital	0	0	0
TOTAL PRODUITS	**4 106 551**	**3 458 654**	**-647 897**
Résultat	-24 505	+2 405	+26 910

Néanmoins, au terme de ce deuxième exercice comptable dans le cadre de ce nouveau contrat de concession de service public, la SAS Bellevue présente **un résultat bénéficiaire de 2 405 €**, les dépenses engagées étant inférieures aux recettes générées par l'activité et les subventions reçues. Ainsi, la société a trouvé son rythme d'équilibre au cours de cet exercice, en jouant sur le nombre de spectacles pris en charge et le nombre de locations réalisées.

Il est à noter que les dispositions du contrat établissent à l'article 9.3.1 que la Ville est intéressée aux résultats de l'exploitation et que quel que soit le résultat , le concessionnaire lui reverse 3 000 €. Ce reversement a été comptabilisé par la SAS Bellevue pour ce deuxième exercice.

- Les soldes intermédiaires de gestion

Le retraitement du compte de résultat vise à faire apparaître les soldes intermédiaires qui fourniront ensuite les éléments permettant d'approfondir les facteurs explicatifs de l'évolution de l'activité.

Pour une cohérence de l'analyse, la participation de la Ville a été retraitée en recettes d'exploitation et retirée des recettes exceptionnelles.

L'excédent brut d'exploitation est pratiquement stable par rapport à l'exercice précédent et s'établit à 210 K€, ce qui garantit une activité de la SAS Bellevue dans des conditions acceptables. Le résultat devient légèrement déficitaire quand on intègre les autres charges que sont notamment le reversement des droits d'auteur mais aussi l'amortissement des biens nécessaires à la gestion et à l'exploitation de l'équipement. Le résultat exceptionnel, à savoir essentiellement la quote-part de subvention d'équipement transférée au compte de résultat permet de ramener l'exercice au petit équilibre.

En € HT	30/06/2018	30/06/2019
Ventes de marchandises	390 548	341 671
- Coût d'achat des march. vendues	128 557	117 804
Marge commerciale	**261 991**	**223 867**
+ Production vendue	2 883 616	2 328 449
+ Production stockée		
+ Production immobilisée		
Production de l'exercice	**2 883 616**	**2 328 449**
Production de l'exercice	*2 883 616*	*2 328 449*
+ *Marge commerciale*	*261 991*	*223 867*
- Conso. de l'ex. en provenance de tiers	2 301 190	1 834 003
Valeur ajoutée produite	**844 417**	**718 313**
Valeur ajoutée produite	*844 417*	*718 313*
+ Subventions d'exploitation	768 167	753 000
- Impôts et taxes	95 193	67 790
- Charges de personnel	918 052	851 043
- Charges sociales	371 489	341 923
Excédent brut d'exploitation	**227 850**	**210 557**
Excédent brut d'exploitation	*227 850*	*210 557*
+ Reprises sur amort. et provisions	0	0
- Dot. aux amort. et provisions	54 806	49 756
+ Autres produits et cotisations	38 559	23 170
- Autres charges	259 881	191 033
Résultat d'exploitation	**-48 278**	**-7 062**
Produits financiers	881	460
- Charges financières	343	7
Résultat financier	**538**	**453**
Résultat d'exploitation	*-48 278*	*-7 062*
+ *Résultat financier*	538	453
Résultat courant	**-47 740**	**-6 609**
Produits exceptionnels	24 780	11 904
- Charges exceptionnelles	1 545	2 890
Résultat exceptionnel	**23 235**	**9 014**
Impôts sur les bénéfices	0	0
Résultat courant	*-47 740*	*-6 609*
+ *Résultat exceptionnel*	*23 235*	*9 014*
Solde intermédiaire	**-24 505**	**2 405**
Report des ressources non utilisées	0	0
Engagements à réaliser	0	0
Excédent ou déficit	**-24 505**	**2 405**

La clôture de l'exercice se fait ainsi sur un excédent de 2 405 € soit une nette amélioration par rapport à l'année dernière où nous constatons un déficit de 24 K€.

3. SYNTHESE

La situation financière de la SAS Bellevue, titulaire de la concession de service public de gestion et d'exploitation du Radiant pour la période 2017/2022, est correcte et ne présente pas d'anomalies. Le résultat au 30 juin 2019, deuxième exercice réalisé dans le cadre du nouveau contrat, est très légèrement excédentaire. La SAS Bellevue a trouvé un équilibre en termes d'activité qui lui permet d'exploiter le lieu dans des conditions financières correctes tout en allant au-delà des obligations contractuelles en termes d'activités culturelles et commerciales.

EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ÉQUIPEMENT CULTUREL LE RADIANT : SAISON 2018-2019 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2020

Membres de la commission :

M. Côme TOLLET – Premier Adjoint représentant M. le Maire en tant que Président de la commission consultative des services publics locaux- **P**

Membres du Conseil Municipal :

Mme Sophie BLACHERE - **P**

M. Robert THEVENOT - **Ex**

M. Frédéric JOUBERT - **P**

Mme Maude BRAC DE LA PERRIERE - **P**

Mme Fabienne GUGLIELMI- **Abs**

Associations :

Monsieur Nicolas VINCENT – COUP DE POUCE - **P**

Madame Martine STREMSDOERFER – SECOURS CATHOLIQUE - **P**

Madame Madeleine ARBEZ CARME – LIRE ET FAIRE LIRE - **P**

Madame Yvette CERISOLA – AVF - **P**

Madame Candice TISSIER – VAGABONDAGES - **Ex**

Services municipaux :

Madame Séverine PERNET
Madame Laëtitia HACQUARD - BUGAND
Madame Adeline DATTRINO

Autres participants invités :

M.François PALMER - Administrateur du Radiant-Bellevue
Mme Sylvie LANNEE – Responsable administrative et comptable

- Rapport annuel de la saison 2018-2019 du concessionnaire de service public de la gestion de la salle de spectacle Le Radiant confiée à la société Bellevue.

Monsieur TOLLET, Président de la commission, rappelle rapidement, pour les nouveaux membres désignés de la CCSPL, le rôle de celle-ci et les obligations de la Ville. Il procède ensuite à un tour de table des présentations et laisse la parole à Monsieur PALMER, Administrateur du Radiant pour la présentation du rapport du concessionnaire saison culturelle 2018-2019.

En préambule, Monsieur PALMER précise aux nouveaux membres de la CCSPL qu'il s'agit de la 2ème saison de la 2ème concession assurée par le Radiant.

Données globales :

- 174 levers de rideau
- 199 jours d'occupation
- 147 818 spectateurs
- 3 899 abonnés.

Monsieur Tollet rappelle qu'avant de confier le Radiant à la société Bellevue, celui-ci était géré sous forme associative par l'association Hector Berlioz et accueillait environ 20 000 spectateurs par an. Le nombre de spectateurs a connu un véritable bond depuis la mise en délégation de service public.

Monsieur Palmer indique que la gestion est à l'équilibre financier depuis quelques années et en particulier pour cette saison 2018 -2019.

Synthèse et précisions sur la saison 2018-2019 :

- Prix moyen du billet : 22,94 €
- 39 interventions pédagogiques dans les classes (898 élèves)
- Autofinancement : 78 %
- Part de la subvention de la Ville : 22 %
- Investissements réalisés : 437 743 €

Mission culturelle

- Programmation très musicale pour cette saison, 3 brunchs musicaux avec proposition artistique pour les familles, 6 spectacles de cirque, 22 pièces de théâtre, 26 spectacles d'humour, une création, 4 spectacles scolaires,...
- Scolaires :
  La salle Bellevue est privilégiée pour les scolaires car elle permet plus de proximité

notamment pour les 8/9 ans. Pour précision, il n'est pas possible de faire travailler la salle Bellevue et la Grande salle en même temps. Le tarif unitaire est maintenu à 5 €. Monsieur PALMER indique qu'il est nécessaire de laisser ces entrées payantes pour assurer un plus grand investissement des écoles quant à leur venue. La priorité est donnée aux écoles caluirardes. Les spectacles ont concernés 106 classes pour 24 écoles. L'intervention des artistes au préalable dans les établissements scolaires est prévue lors de la contractualisation avec les compagnies.

- Promotion de nouveaux artistes grâce au parrainage des premières parties par les têtes d'affiche. Ces premières parties peuvent également bénéficier de la salle Bellevue pour leur création.
- Grands partenariats : Biennale de la Danse, Théâtre des Célestins, Auditorium, CNSMD, Pôle en scène et Nuits de Fourvière
- Autres partenariats : SYTRAL, Culture pour tous, Vivre aux éclats (clowns dans les hôpitaux), le panier de livres
- Mise en place d'une plateforme de covoiturage accessible sur le site internet du Radiant.
- Evolution des abonnements : + 8 % au global, + 8,13 % pour les caluirards

Mission non culturelle

- Location de la grande salle pour des séminaires et des galas de grandes écoles notamment Lyon Métropole Habitat, Crédit Mutuel, Price Waterhouse coopers.
- Activité du bar très importante. Monsieur Palmer rappelle que tout est fait maison. Un partenariat a été mis en place avec différents commerçants de Caluire et Cuire : Au marron glacé, La perle sushi, Boulangerie Jean Moulin.

Monsieur TOLLET approuve les très bons résultats qui sont pérennes dans le temps. Toutefois il regrette que les abonnements caluirards n'augmentent pas aussi vite que le reste de l'agglomération.

Monsieur PALMER indique que, depuis 2 saisons, une exclusivité de 15 jours est donnée aux Caluirards pour les abonnements et les places à l'unité. Il convient qu'il faudrait travailler sur la forme de réactivité des Caluirards.

Monsieur VINCENT s'interroge sur les paramètres qui font venir les artistes au Radiant. Monsieur PALMER répond qu'au démarrage c'est le carnet d'adresses de Monsieur Bosch et le sien et qu'ensuite c'est la bonne réputation de l'accueil et la configuration de la grande salle qui est un très bon schéma économique.

Madame STREMSDOERFER souhaite savoir comment se situe le Radiant en matière de tarifs par rapport aux autres théâtres de l'agglomération. Monsieur Palmer indique que le Radiant se situe plutôt dans la fourchette des « moins chers » sauf pour le théâtre de la Croix Rousse. Il assure faire payer le juste prix car la richesse générée sur certaines représentations permet une redistribution sur d'autres actions.

Monsieur VINCENT demande comment sont pris en charge les travaux sur le bâtiment. Monsieur Palmer indique que c'est une relation Propriétaire/Locataire. Monsieur TOLLET ajoute que si il s'agit de travaux de confort, c'est une négociation avec la Ville.

Monsieur VINCENT se questionne également sur le poste « Autres achats et charges externes ». Il demande notamment si certains salaires sont compris dans ce montant. Monsieur PALMER et Madame LANNEE lui précisent que tous les salaires , permanents ou non permanents sont comptabilisés dans la masse salariale .Le poste « Autres achats » comprend les cachets des artistes et les différents coûts de fonctionnement de l'équipement dont les prestations de nettoyage et les prestations de sécurité.

Madame STREMSDOERFER demande quels spectacles sont les plus rentables. Monsieur PALMER répond que ce sont surtout les têtes d'affiche quelque-soit le style mais ce n'est pas le nombre de spectateurs qui rentabilise un spectacle car les gros événements génèrent des frais.

Monsieur Palmer indique que le taux de remplissage est de 95 %.

Concernant la restauration, Madame BLACHERE fait remarquer qu'il y a certaines remontées négatives par rapport à la restauration et le bar notamment concernant le monde et l'accessibilité. Monsieur PALMER reconnaît qu'ils ont atteint un seuil et explique qu'il n'est pas possible de mettre du personnel en plus. Il faudrait réfléchir avec la Ville à des solutions alternatives. Il souligne toutefois que Le Radiant est devenu un véritable lieu de vie. Les spectateurs viennent aussi pour le service proposé en bar.

Pour conclure cette séance, Monsieur TOLLET interroge Monsieur PALMER sur le contexte actuel. Celui- ci répond que le confinement a sonné la fin de saison 2019-2020. Le Radiant est la seule salle de spectacles qui a fait un lancement de saison ouvert au public fin juin. Les règles sanitaires ont été mises en place. La gestion se fait au jour le jour. Des compromis sont parfois trouvés avec les artistes pour organiser plusieurs représentations pour le même prix.Actuellement, 50 % des ventes ont été réalisées.Un grand nombre de spectacle a été reporté. Le public a bien joué le jeu car il y a peu de demandes de remboursement.Le Radiant bénéficie actuellement des aides de l'Etat : chômage partiel et exonération des charges sociales.Des demandes de subvention vont aussi être possibles.

La séance est levée à 19h.

Gérard TOLLET
1er adjoint délégué à l'Environnement et au Développement durable, à l'urbanisme et aux Ressources Humaines,

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

M. JOUBERT : Le 25 septembre 2020 s'est réunie la Commission Consultative des Services Publics Locaux. La saison 2018-2019 correspond à la deuxième année d'exécution du nouveau contrat. Il a été analysé la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel.

Quelques chiffres caractérisent cette saison 2018-2019.

Tout d'abord, il y a eu 174 levers de rideau, contre 183 la séance précédente. 162 levers de rideau pour la mission culturelle, et 12 pour la mission non culturelle.

147 818 spectateurs, contre 156 109 la saison précédente.

3 899 abonnements, soit 292 abonnés supplémentaires.

3 183 scolaires ont bénéficié de 18 levers de rideau pour quatre spectacles.

Concernant l'aspect financier, la situation de la SAS Bellevue est saine et ne présente pas d'anomalie. Les produits issus de la billetterie, des locations et du bar ont représenté 2,67 millions d'euros, soit 77 % des recettes de la société avec des tarifs pratiqués conformes aux grilles figurant dans le contrat.

Le résultat pour cette saison est bénéficiaire de 2 405 euros.

En conclusion, le bilan pour cette saison est très positif. Le Radiant continue sa progression en termes de représentations, de fréquentation et d'abonnements, et consolide son ancrage sur le territoire.

Je remercie au nom de toute la municipalité Messieurs BOSCH et PALMER, ainsi que leur équipe pour le travail accompli.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, M. JOUBERT. Il n'y avait pas de demande d'intervention.

Cette présentation du rapport du délégataire de service public pour la gestion du Radiant n'entraîne pas de vote. Il s'agit simplement d'une information de notre Assemblée.

Je vous propose que nous passions directement à notre premier rapport 2020_072 concernant l'acquisition d'un terrain à destination de parc public 8 rue de margnolles à la S.C.C.V. LIVET 2014 et je passe la parole à M. TOLLET.

ACQUISITION D'UN TERRAIN À DESTINATION DE PARC PUBLIC 8, RUE DE MARGNOLLES À LA S.C.C.V. LIVET 2014
N° D2020_072

M. TOLLET : Merci M. le Maire.

Les Hospices Civils de Lyon (H.C.L.) étaient propriétaires d'un terrain au 8 rue de Margnolles, sur lequel était implanté le Centre Livet. Après le transfert de cette unité sur un autre site, les H.C.L. ont décidé de céder leur bien à un promoteur. Le groupe PROMOVAL (gérant de la S.C.C.V. Livet 2014) a été retenu. La cession est devenue effective.

Le programme immobilier sera édifié côté ouest, sur une emprise de plus de 8 000 m². Le reste du terrain, soit environ 7 760 m², est destiné à la création d'un parc public ayant vocation donc à tomber dans le domaine public de la Ville, après son acquisition par la commune.

Une bande de terrain créée côté nord depuis la rue de Margnolles intégrée aux parcelles à acquérir permettra l'accès des piétons à ce nouvel espace. L'ensemble est couvert par deux zonages au Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat : UCe2b pour le passage piétonnier, et URc1b pour le reste.

Le géomètre-expert ayant réalisé la division a établi la contenance nouvelle des parcelles cédées à la commune :section BE n° 0528 (5 912 m²), n° 0309 (530 m²), n° 0333 (14 m²), n° 0329 (105 m²), n° 0327 (71 m²), n° 0324 (708 m²), n° 0331 (260 m²), n° 0284 (104 m²), n° 0310 (28 m²), n° 0247 (20 m²) et n° 0530 (8 m²).

Le terrain acquis par la commune sera grevé de 4 servitudes : une servitude de tour d'échelle (entretien des bâtiments limitrophes), une servitude de passagepour la création d'issues de secours (4) des bâtiments limitrophes, une servitude de vue et une servitude de passage decanalisation d'eaux usées en tréfonds. La S.C.C.V Livet 2014 prendra en charge l'édification de la clôture entre lesdeuxpropriétés. Il n'y aura pas de sortie directe possible sur le parc public.

La commune aura alors en charge l'aménagement et l'entretien desdites parcelles à usage de parc public.

Les parties se sont entendues pour régulariser cette cession à titre gratuit, compte tenu de la destination future du terrain. France Domaine, dans son avis du 7 septembre 2020, a évalué le terrain à 388 000 €, montant qui tient compte de la constructibilité théorique du lot cédé.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition à titre gratuit, par la commune, des parcelles cadastrées section BE n° 0528, n° 0309 , n° 0333 , n° 0329, n° 0327, n° 0324, n° 0331,n° 0284,n° 0310,n° 0247et n° 0530 formant le lot B, selon le plan de division foncière référencé 4204-DP 10, établi par le cabinet de géomètres-experts MAILLOT-RIVOLIER & MOUNIER, pour une contenance totale d'environ 7 760 m², et situé 8 rue de Margnolles,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse, l'acte notarié, et toutes pièces relatives à cette acquisition qui seront passés pour le compte de la Ville, par l'étude Actalion notaires, à Lyon 3e, et pour le compte du vendeur par la SELARL Soubeyran &Tranchand à Pélussin,

- DE DIRE que les frais liés à l'acquisition seront à la charge de la commune selon le plan de compte fonction 01, nature 2118.

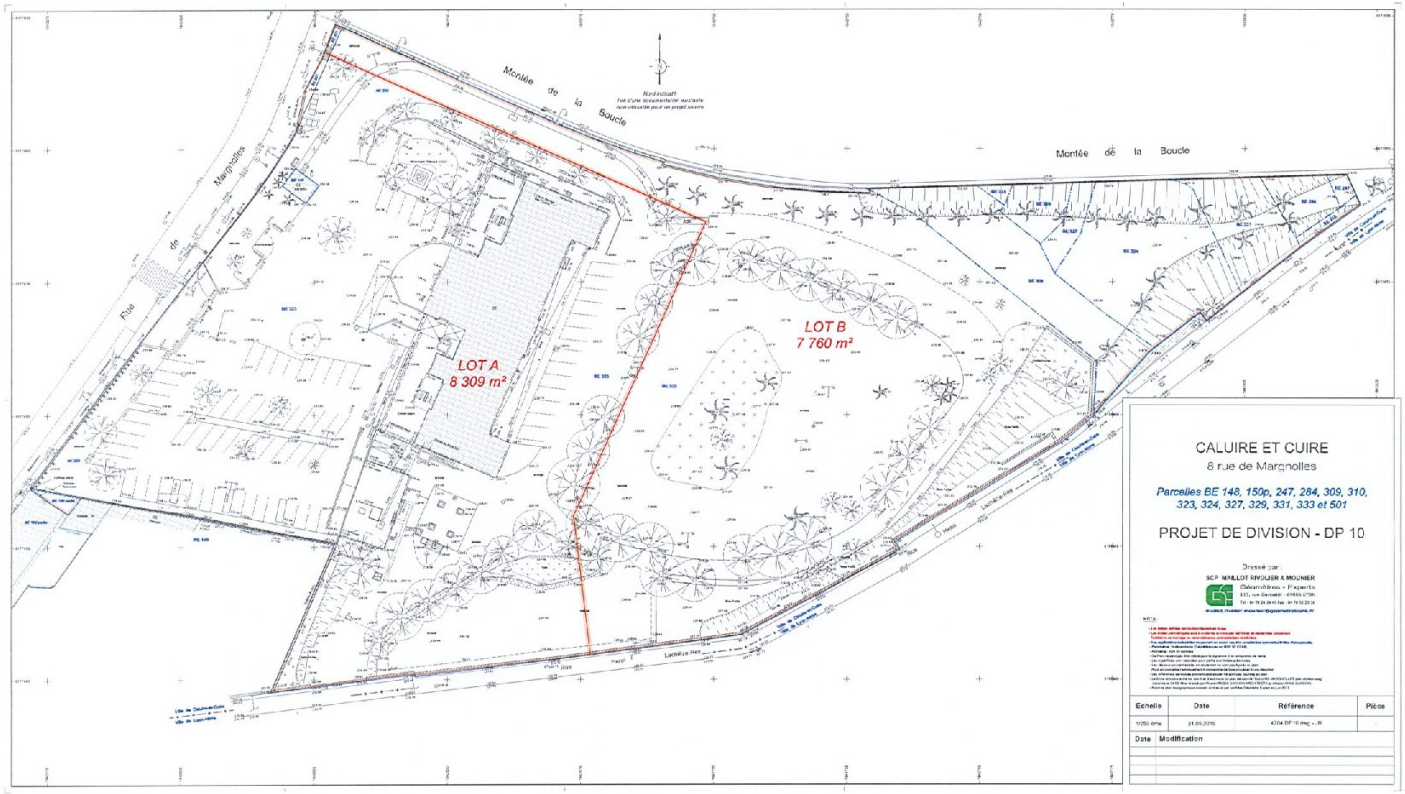
Montée de la Boucle
Rue de Marguerites
LOT A
8 309 m²
LOT B
7 760 m²
CALUIRE ET CUIRE
8 rue de Marguerites
Parcelles BE 148, 150p, 247, 284, 309, 310, 323, 324, 327, 329, 331, 333 et 501
PROJET DE DIVISION - DP 10
Dressé par :
SCP MAILLOT RIVOLIER & MOUNIER
Echelle
Date
Référence
Pièce
Date
Modification

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :	CALUIRE ET CUIRE (034)
Section :	BE
Feuilles(s) :	000 BE 01
Echelle d'origine :	1/1000
Echelle d'édition :	1/1000
Qualité du plan :	Plan régulier avant 20/03/1980
Date de l'édition :	16/07/2020
Support numérique :	----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1722
Document vérifié et numéroté le 16/07/2020
A.PTGC LYON
Par Alex NEGROBAR
GEOMETRE
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF du Rhône
PTGC
165 rue Garibaldi
BP 3195
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 78 63 33 00
Fax : 04 78 63 30 29
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6453.

A ----------, le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par JULIEN RIVOLIER (2)
Réf. : 4204 CALUIRE
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une opération (plan rénové par mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne ayant (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

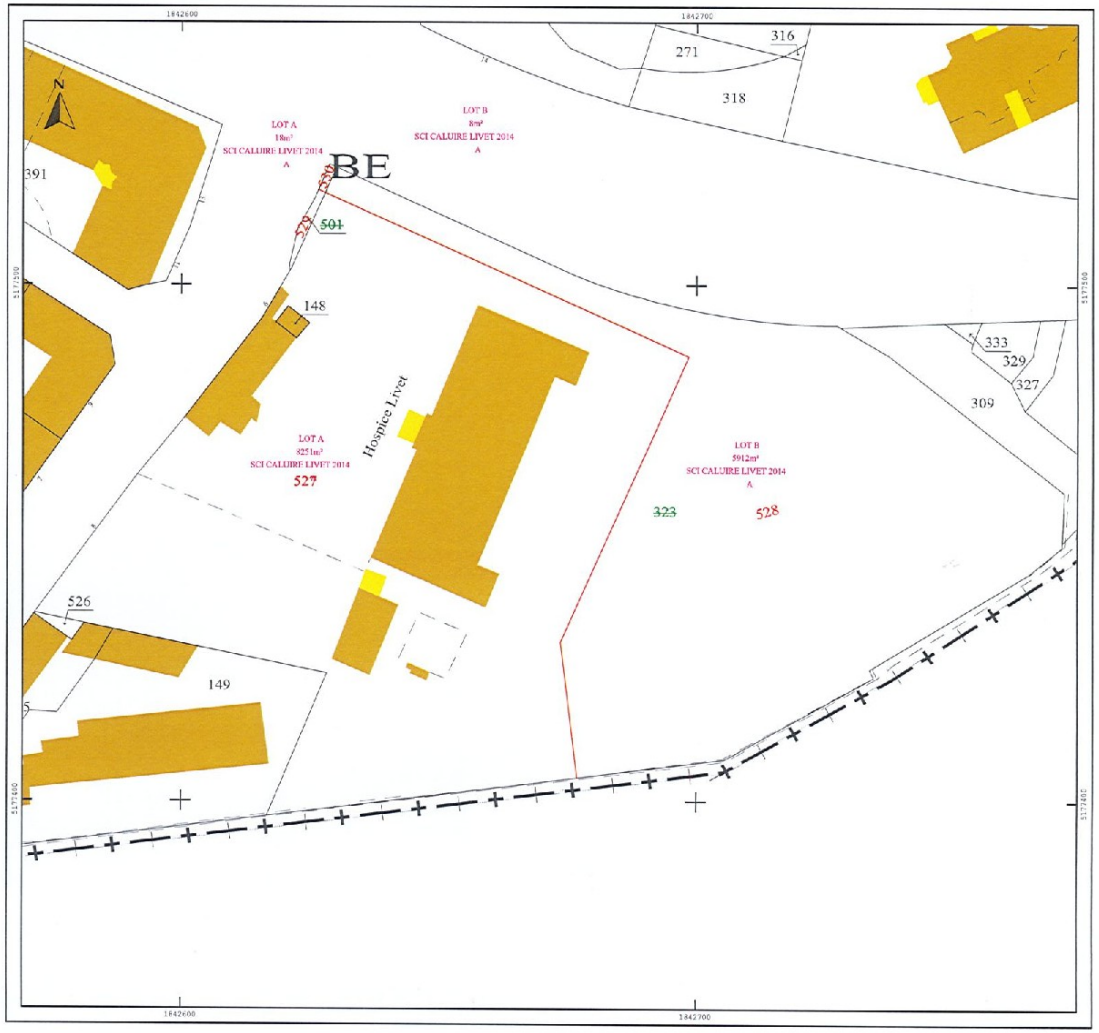

M. TOLLET : Les Hospices Civils de Lyon (H.C.L.) étaient propriétaires d'un terrain au 8 rue de Margnolles, sur lequel était implanté le Centre Livet. Après le transfert de cette unité sur un autre site, les H.C.L. ont décidé de céder leur bien à un promoteur. Le groupe PROMOVAL a été retenu. La cession est devenue effective.

Le programme immobilier sera édifié côté ouest, sur une emprise de plus de 8 000 m². Le reste du terrain, soit environ 7 760 m², est destiné à la création d'un parc public ayant vocation donc à tomber dans le domaine public de la Ville.

Une bande de terrain créée côté nord depuis la rue de Margnolles est intégrée aux parcelles à acquérir et permettra l'accès des piétons à ce nouvel espace.

Le terrain acquis par la commune sera grevé de 4 servitudes.

La commune aura alors en charge l'aménagement et l'entretien desdites parcelles à usage de parc public.

Les parties se sont entendues pour régulariser cette cession à titre gratuit.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de ce terrain et d'autoriser M. le Maire à signer la promesse. Je rappelle que c'est une cession à titre gratuit.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci, M. le Maire, merci M. TOLLET de cette présentation. En préambule de mon intervention, je souhaiterais que nous nous associions pour féliciter la jeune Caluirarde Elsa JACQUEMOT, qui a remporté avant-hier le tournoi de tennis junior de Roland-Garros. Une victoire méritée au regard des efforts qu'elle a consentis pour arriver jusque-là. Je pense qu'il est important de la féliciter, même si dans les années passées notre ville ne l'a peut-être pas soutenue à l'aulne de ce qui aurait dû être, sachant que c'était quand même un futur espoir. En tous les cas, bravo à elle. Je pense qu'elle mériterait quand même que l'on puisse la féliciter tous ensemble.

M. LE MAIRE : M. MATTEUCCI, j'avais prévu de le faire en fin de Conseil. Néanmoins, votre remarque est plus que désobligeante concernant la Ville et l'accompagnement de cette jeune sportive.

M. MATTEUCCI : Je ne sais pas, dans le mandat précédent nous sommes intervenus sur ce sujet, donc voilà.

Ce préambule posé, j'en viens maintenant au rapport qui nous occupe. Nous pouvons nous féliciter d'avoir aujourd'hui à nous positionner non sur une vente d'un espace, comme cela l'a été pour la Maison des Hauts de Cuire, mais sur l'acquisition d'un terrain en vue d'un parc public, qui est un projet bien nécessaire, que nous avons espéré et qui voit enfin le jour. Je dirai que la raison l'emporte enfin.

Pour autant, dans les minutes des Conseils municipaux, vous avez, M. COCHET, exprimé à plusieurs reprises votre ressentiment par rapport au projet Livet et notamment envers les riverains, notamment ceux qui faisaient des recours. Pourtant le projet initial a été annulé, et notamment le permis de construire suite au non-respect du PLU-H. Vous autorisiez l'édification de bâtiments dans des lieux sans respecter ni l'espace collectif ni la zone tampon inconstructible. Par voie de conséquence vous exprimiez ainsi que vous n'étiez pas favorable à ce parc public puisque vous en faisiez un parking et que vous laissiez abattre les arbres.

Nous retiendrons aujourd'hui que vous reconnaissez cette erreur et que vous avez pris conscience de la nécessité d'espaces verts publics. Je me dis que les interventions des groupes minoritaires lors du précédent mandat n'ont pas été vaines, et qu'elles ont pu participer à cette évolution et cette prise de conscience.

Pour terminer, je souhaiterais que vous puissiez apporter des réponses à deux questions. La première : y a-t-il d'autres vrais parcs publics, et non simplement d'espoirs qui sont envisagés dans tous les quartiers de Caluire et Cuire que ce soit à Vassieux, à la Terre des Lièvres ou à Bissardon ?

La seconde question, pour rester sur le quartier de Cuire le Haut, notre collectivité pourrait-elle agir pour que le passage piétonnier de l'immeuble « Le Consulat » entre la rue Nuzilly et la rue Coste redevienne enfin réalité, et que la servitude de passage que la Métropole devait reprendre soit effective ? Merci.

M. LE MAIRE : Je vous en prie M. TOLLET.

M. TOLLET : Merci M. le Maire. Deux ou trois réponses par rapport à votre intervention : simplement nous sommes sous PLU – et non PLU-H – lors du dépôt du premier permis de construire. Bien évidemment, grâce à vos amis, nous avons perdu au moins cinq ans – voire six ans – sur ce programme, qui est une véritable friche actuellement. D'une dangerosité sans nom, parce qu'il y a eu des squats dedans, des feux. Merci à vous tous.

Simplement le premier programme avait un espace public, je regrette, c'était prévu de la même manière. Ce qu'il y a, c'était simplement les logements intermédiaires du centre du programme qui n'étaient pas tout à fait conformes à l'OAT. Il y avait un petit vice de forme, vous et vos amis vous êtes engouffrés dans cette faille. Nous avons perdu simplement sept ans par rapport à un beau projet qui était prévu. Il va se réaliser rapidement maintenant.

M. LE MAIRE : Merci, M. TOLLET. M. MATTEUCCI, c'est bien de vouloir réécrire l'histoire, encore faut-il être historien.

M. MATTEUCCI : Vous êtes mal barré, là.

M. LE MAIRE : Dans cette approche, et pour être très clair sur ce genre de sujet : pouvez-vous me citer combien d'hectares nous avons mis à la disposition des Caluirards lors du dernier mandat ? Cela vous a échappé. Je vous rafraîchis la mémoire : 10 hectares supplémentaires. C'est bien d'affirmer, mais c'est bien aussi de se renseigner. 10 hectares supplémentaires qui ont été mis à la disposition des Caluirards, et ce y compris grâce à un certain nombre de travaux que nous avons réalisés. À chaque fois, nous avons concerté les uns ou les autres, et cela s'est très bien passé.

Après, vous êtes bien sûr maître de votre vision des choses, mais c'est un peu trop facile de procéder ainsi, surtout quand on ne maîtrise pas le sujet complètement.

Sur ce, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez M. TOLLET concernant l'acquisition d'un terrain à destination de parking 8 rue du Bois de la Caille au syndicat des copropriétaires du 8 rue du Bois de la Caille.

ACQUISITION D'UN TERRAIN À DESTINATION DE PARKING 8 RUE DU BOIS DE LA CAILLE AU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 8 RUE DU BOIS DE LA CAILLE
N° D2020_073

***M. TOLLET** : La S.C.I. Colchique (groupe GEORGE V) a acquis, en 1997, un terrain d'environ 25 315 m² qui appartenait à l'O.P.A.C. du Rhône, afin de réaliser une opération de construction de logements en accessionlibreà la propriété. Le tènement est bordé par la rue du bois de la Caille, au niveau du numéro 8.*

L'acte acquisitif reçu par Maître Philippe RAMBAUD, notaire à Lyon, en date du 1er décembre 1997, publié au Service de la Publicité Foncière de Lyon le 13 janvier 1998, volume 574, numéro 260, précise qu'une servitude tous usages s'exerçant en tout temps, à toute heure, et à titre gratuit, est constituée sur l'extrémité sud-ouest, pour permettre le désenclavement de la balme, et l'accès sur la montée du bois de la Caille.

L'entretien et les travaux nécessaires à cette servitude tous usage ont été mis à la charge de l'O.P.A.C. du Rhône.

Aux termes dudit acte, il a également été précisé que la SCI Colchique, ayant alors la qualité d'acquéreur, s'obligeait irrévocablement et obligeait ses ayants-droits à céder, à première demande de la collectivité publique, à titre gratuit, l'assiette de ladite servitude.
Tel est l'objet de la présente délibération.

Les travaux à effectuer dans le bois de la Caille étant à ce jour pratiquement tous réalisés, la commune a fait valoir son droit à acquisition auprès du syndic représentant le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier édifié par la société dénommée S.C.I Colchique, afin d'achever le programme d'aménagement.

Le cabinet PERRAUD, géomètre-expert à Lyon,a été alors mandaté afin de procéder aux opérations de détachement de parcelle devant être rétrocédée à la commune et de bornage.

Ainsi, l'emprise à acquérir est matérialisée par la parcelle cadastrée section BH n° 58 de 82 m², augmentée du terrain à détacher de 388 m²de la parcelle de plus grande contenance BH n° 320 et du terrain de 32 m² détaché de la parcelle de plus grande contenance cadastrée BH n° 328 soit une superficie globale de 502 m² environ.

France Domaine, dans son avis du 19 septembre 2020, a évalué la valeur vénale de ladite servitude à 150 € hors charges, hors taxes, et hors commission d'agence.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition à titre gratuit, par la commune, de la parcelle cadastrée section BH n° 58 de 82 m², augmentée du terrain à détacher de 388 m²de la parcelle de plus grande contenance BH n° 320 et du terrain de 32 m² détaché de la parcelle de plus grande contenancecadastrée BH n° 328 soit une superficie globale de 502 m² environ,et situé au niveau du numéro 8 rue du bois de la Caille, ainsi qu'il résulte dudocument d'arpentageétablipar le cabinet de géomètres-experts PERRAUD,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse, l'acte notarié, et toutes pièces relatives à cette acquisition qui seront passés pour le compte de la Ville, par l'étude Actalion notaires, à Lyon 3e,

- DE DIRE que les frais liés à l'acquisition seront à la charge de la commune selon le plan de compte fonction 01, nature 2118.

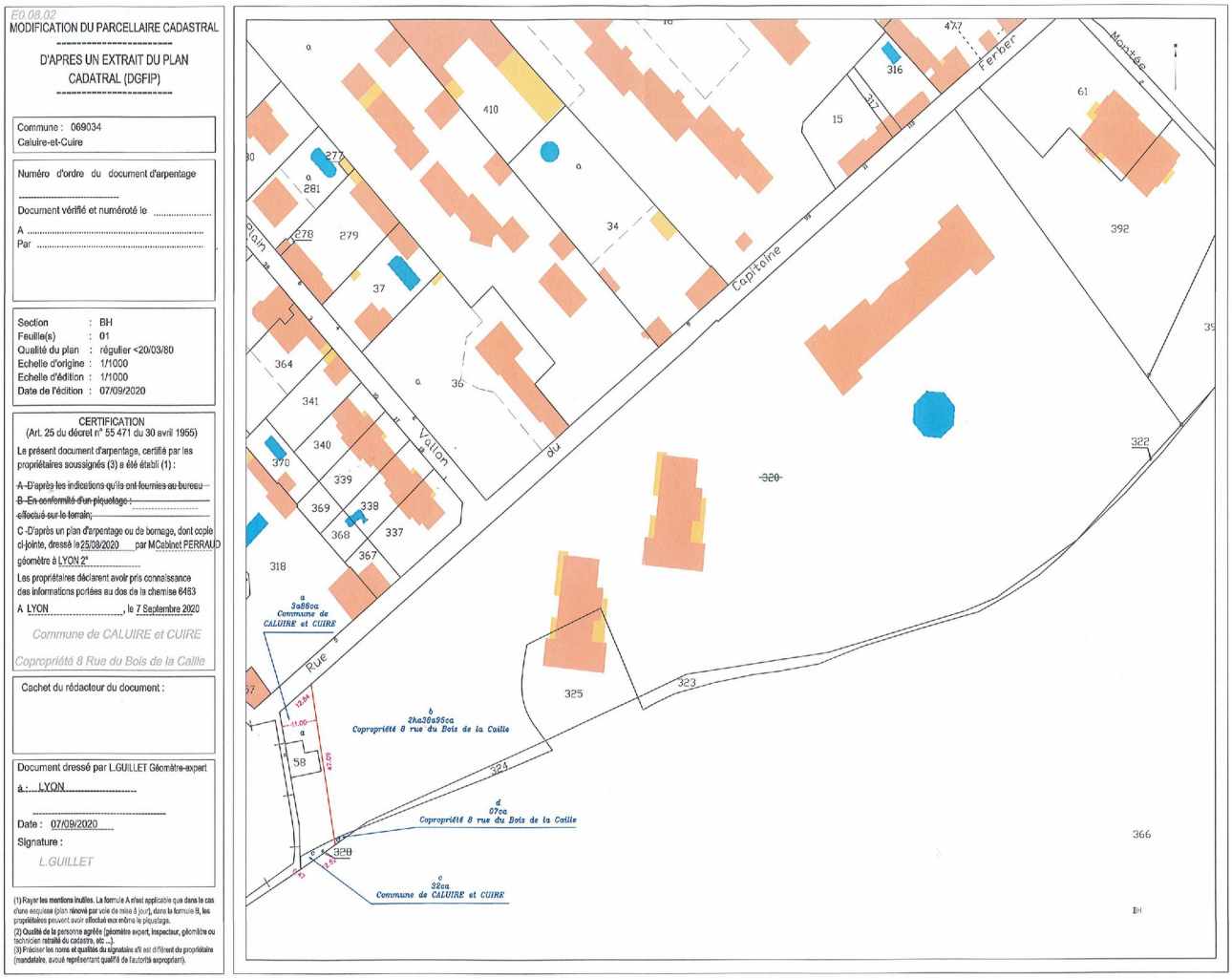

M. TOLLET : La S.C.I. Colchique a acquis, en 1997, un terrain d'environ 25 315 m² qui appartenait à l'O.P.A.C. du Rhône, afin de réaliser une opération de construction de logements. Le tènement est bordé par la rue du Bois de la Caille, au niveau du numéro 8.

L'acte acquisitif précise qu'une servitude tous usages s'exerçant en tout temps, à toute heure, et à titre gratuit, est constituée sur l'extrémité sud-ouest, pour permettre le désenclavement de la balme, et l'accès sur la montée du Bois de la Caille.

Il a également été précisé que la SCI Colchique s'obligeait irrévocablement et obligeait ses ayants-droits à céder, à première demande de la collectivité publique, à titre gratuit, l'assiette de ladite servitude.

Les travaux à effectuer dans le bois de la Caille étant à ce jour pratiquement tous réalisés, la commune a fait valoir son droit à acquisition auprès du syndicat des copropriétaires afin d'achever le programme d'aménagement sur le bas du Bois de la Caille.

Un géomètre-expert à Lyon a été alors mandaté afin de procéder aux opérations de détachement de la parcelle devant être rétrocédée à la commune et son bornage.

L'emprise à acquérir est matérialisée par la parcelle cadastrée section BH n° 58 augmentée du terrain à détacher de la parcelle de plus grande contenance BH n° 320 et du terrain de 32 m² détaché de la parcelle de plus grande contenance cadastrée BH n° 328 d'une superficie globale de 502 m² environ.

France Domaine a évalué la valeur vénale de ladite servitude à 150 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition à titre gratuit de ce terrain et d'autoriser M. le Maire à signer la promesse.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup M. TOLLET pour ce beau projet.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie et vous poursuivez, M. TOLLET, concernant l'aménagement du jardin partagé de Bissardon et une subvention sollicitée auprès de la Métropole de Lyon.

AMÉNAGEMENT DU JARDIN PARTAGÉ DE BISSARDON - SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DE LA MÉTROPOLE DE LYON
N° D2020_074

***M. TOLLET** : Dans le cadre de la Grande Concertation II « Ville Durable », les Caluirards ont formulé plusieurs propositions, dont la création de jardins partagés. Lors du Conseil municipal du 25 juin 2019, ce projet a été adopté à l'unanimité.*

Ainsi le 17 décembre 2019, une « Convention de mise à disposition de terrains » a été conclue entre la Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Philippe COCHET, et l'Association dénommée Association des jardins communaux ouvriers de Caluire et Cuire, représentée par son Président, Monsieur Michel PANTIGNY.

La Ville est en charge de l'aménagement du futur jardin partagé d'une surface de 262 m², située au 17 montée des Lilas dans le quartier de Bissardon. Pour cela, la Métropole peut être sollicitée pour participer à une subvention d'investissement à hauteur de 40 %et plafonnée à 100 000 €.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des jardins ouvriers communaux de Caluire-et-Cuire ont profité des cinq rendez-vous d'accompagnement gratuit de l'Association Passe-Jardins pour mettre en route et accompagner les jardiniers usagers du site (diagnostic, conception, construction et plan du jardin).

Dix-sept séances supplémentaires sont prévues pour la mise en place du règlement intérieur, le cahier de fonctionnement, l'animation d'ateliers d'éco-jardinage, etc. ; ainsi que trois séances de participation aux réunions du comité technique et du comité de pilotage.

***A ce jour, la Ville a réalisé les dépenses suivantes** :*

-Raccord au réseau d'eau : 11 028 € TTC
-Travaux deserrurerie : 24 065,28 € TTC
-Analyse de la pollution des sols : 90 € TTC
-Analyse de latoxicité des fruits : 72 € TTC

TOTAL = 35 255,28 € TTC

Sont encore prévues les dépenses complémentaires suivantes :

-Achat de matériel et outils de jardin : environ 800 € TTC
- Achat de bacs de plantation : 5 560 € TTC
-Achat de terre fertilisée : 1 471,02 € TTC
- Achat de cuves de stockage des eaux pluviales : 357 € TTC

-Achat d'une mini serre tunnel : 20 € TTC
-Achat d'une pergola : 1 778 € TTC
-Réparation cabane à outils - pose toiture pergolas - raccords gouttières/cuves à eau : 9 475,20 € TTC
- Achat d'un treillis : environ 500 €TTC

TOTAL =19 961,22 €TTC

Soit un montant global de 55 216,50 €TTC

La Ville peut donc solliciter la Métropole de Lyon pour une subvention d'environ 22 100 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Métropole de Lyon.

Dans le cadre de la Grande Concertation II «Ville Durable», les Caluirards ont formulé plusieurs propositions, dont la création de jardins partagés.

Lors du Conseil Municipal du 25 juin 2019, ce projet a été adopté à l'unanimité. Ainsi le 17 décembre 2019, une «Convention de mise à disposition de terrains » a été conclue entre la Ville et l'Association des jardins communaux ouvriers.

La Ville est en charge de l'aménagement du futur jardin partagé d'une surface de 262 m² dans le quartier de Bissardon. Pour cela, la Métropole peut être sollicitée pour participer avec une subvention d'investissement à hauteur de 40% et plafonnée à 100 000 €. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville et l'Association ont profité des cinq rendez-vous d'accompagnement gratuit de l'Association Passe-Jardins pour mettre en route et accompagner les jardiniers usagers du site. Dix-sept séances supplémentaires sont prévues.

Le montant global de l'opération devrait s'élever à 55 216 €. La Ville peut donc solliciter la Métropole de Lyon pour une subvention d'environ 22 100 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter cette subvention.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, M. TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Et vous poursuivez sur l'acquisition de pièges à moustiques tigres.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR L'ACQUISITION DE PIÈGES À MOUSTIQUES TIGRES
N° D2020_075

***M. TOLLET** : Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la Commune et les risques sanitaires induits, le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° 2020_065 du 3 juillet 2020 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques tigres.*

Ce dispositif s'adresse aux Caluirards pour leurs propriétés et copropriétés situées sur le territoire de la commune.

Cette participation s'élève, par piège, à 50 % du montant acquitté, plafonné à 30 euros.

A ce jour, soixante-seize dossiers complets ont été présentés pour un montant total de2 481 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'attribution de subventions exceptionnelles d'un montant total de 2 481 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-annexé ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6745- 512.

Annexe

	BENEFICIAIRES		SUBVENTION ATTRIBUEE
1	CACCIATORE	Kévin	30,00 €
2	REY	Jean Michel	30,00 €
3	BERTHIER	Philippe	30,00 €
4	LEFEBVRE	Jean Philippe	14,00 €
5	GAULTIER	Fleur	30,00 €
6	JANIN	Bernard	25,00 €
7	DU GARDIN	Virginie	37,00 €
8	MARCONNET	Cyril	30,00 €
9	FOURNEZ	Julie	20,00 €
10	QUINONES	Carlos	15,00 €
11	BARTHEL	Michel	30,00 €
12	CHATILLON	Quentin	30,00 €
13	DEGUT	Alain	30,00 €
14	DERDIRI	Nordine	15,00 €
15	LEBLANC	Hervé	30,00 €
16	SHU	Hervé	30,00 €
17	BOLLA	Eliane	15,00 €
18	THIERY WEBER	Emmanuelle	30,00 €
19	DESCHET	Thierry	30,00 €
20	SEKHARI	Yassine	30,00 €
21	LAGIER	Mickael	60,00 €
22	DESVIGNES	Bertrand	30,00 €
23	LETOURNEUX	Chrystel	30,00 €
24	RICHARD	Patrice	25,00 €
25	FAYSSE	Jean Marc	30,00 €
26	VIOSSAT	Nadine	30,00 €
27	DAVANTURE	René	12,00 €
28	FAZZARI	Louis	90,00 €
29	GOULARD – ROGER	Claudine	30,00 €
30	GONCALVES	Dorothée	20,00 €
31	BUSSIENNE	Thierry	20,00 €
32	BERTHIER	Michel	30,00 €
33	MICHAELI	Marine	30,00 €
34	BOGRAT	Grégory	30,00 €
35	BONNETON	Pascal	30,00 €
36	FLEURY	Cyrille	20,00 €
37	CACCIATORE	Claude	30,00 €
38	PAULOU	Jean Luc	30,00 €
39	MARTINEZ	Valérie	30,00 €
40	MENOU PERRIN	Nadine	10,00 €
41	MAGNIER DE MAISONNEU	Gatien	30,00 €
42	FICK	Christian	30,00 €
43	MARTIN	Kévin	20,00 €
44	PAYEN	Thomas	30,00 €
45	GUERIN	Brice	30,00 €
46	GOYER	Grégoire	23,00 €
47	GIBERT	Olivier	30,00 €
48	CALOINE	Claire	9,00 €
49	TOURNISSA	Christian	30,00 €
50	DULIN	Isabelle	30,00 €
51	PERRIN	Denis	60,00 €
52	NITSCHE	Laurence	30,00 €

Annexe

53	PALAYER	Grégory	19,00 €
54	RIBEYRE	Olivier	30,00 €
55	PUCELLE	Christophe	30,00 €
56	MORIN	Cyril	30,00 €
57	MARCY	Frédéric	30,00 €
58	DU REPAIRE	Ombeline	30,00 €
59	GIRAUD	Stéphanie	30,00 €
60	COLIN	David	30,00 €
61	CARPENTIER	Etienne	30,00 €
62	BOBEY	Nathalie	70,00 €
63	TAESCH	Didier	60,00 €
64	APPOCHER	Victor	30,00 €
65	BONOD	Rachel	30,00 €
66	FAIVRE	Vincent	60,00 €
67	ELKINS	Philippe	30,00 €
68	PICQ	Nathanael	17,00 €
69	DEL SOCORRO	Jean Marc	30,00 €
70	LEBEAU	Alexandre	15,00 €
71	BIBOLLET	Hervé	30,00 €
72	HAESEBROUCK	Joanna	30,00 €
73	ROUX	Danielle	230,00 €
74	GAZAGNES	Jocelyne	30,00 €
75	LEFEBVRE DU PREY	Timothée	30,00 €
76	BERTIN	André	30,00 €
		TOTAL	2 481,00 €

M. TOLLET : Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la Commune, le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 3 juillet 2020 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques tigres.

Ce dispositif s'adresse aux Caluirards pour leurs propriétés et copropriétés situées sur le territoire de la commune. Cette participation s'élève, par piège, à 50 % du montant acquitté, plafonné à 30 euros. A ce jour, soixante seize dossiers complets ont été présentés pour un montant total de 2 481 €.

Il vous est demandé d'approuver le versement de ces subventions dont vous avez la liste jointe à ce rapport.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup M. TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je crois que d'ailleurs vous allez un peu évoluer sur ce sujet pour que l'on puisse suggérer des pièges très efficaces, car il existe différents degrés d'efficacité de ces pièges.

M. TOLLET : Oui. Nous avons demandé un petit diagnostic par rapport à l'efficacité des pièges sur le territoire. À savoir que l'on trouve un peu de tout dans le commerce, et les services vont faire une petite analyse et une petite étude, et un retour d'expérience des utilisateurs, afin que l'on puisse communiquer un peu plus largement auprès des Caluirards sur les meilleurs pièges.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup. Nous passons au rapport 2020_076 concernant une opération de logement social par 3F-Immobilière Rhône-Alpes, 101 à 105 route de Strasbourg – Participation financière de la Ville.

OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR 3F – IMMOBILIERE RHONE-ALPES, 101 À 105 ROUTE DE STRASBOURG - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE
N° D2020_077

***M. TOLLET** : 3F avec sa filiale IMMOBILIERE RHONE-ALPES est l'un des opérateurs majeurs en matière de logement social, au niveau national. Son patrimoine locatif sur la région Auvergne Rhône Alpes est constitué d'environ 19 250 logements.*
A Caluire et Cuire, 3F – IMMOBILIERE RHONE-ALPES dispose, au dernier inventaire S.R.U., de 261 logements notamment dans les quartiers du centre ville, de Montessuy, du Vernay, et de Vassieux.

Le bailleur s'est porté récemment acquéreur, par Vente en l'État Futur d'Achèvement, de 21 logements dans un immeuble à construire par INOVEAM au 101 à 105 route de Strasbourg. La répartition prévue est de 12 P.L.U.S. et 9 P.L.A.i.

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 44 581 €, soit 27 321 € au titre des P.L.U.S. et 17 260 € pour les P.L.A.i..
Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile totale.

Ces logements seront intégrés dans le décompte effectué au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) et le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de participation financière de la Ville à l'opération de logement social réalisée par 3F – IMMOBILIERE RHONE-ALPES au 101 à 105 route de Strasbourg (12 P.L.U.S. et 9 P.L.A.i),

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière,

- DE DIRE que la dépense de 44 581 € sera inscrite au budget de l'exercice 2021, au compte fonction 72 – nature 204182 – AP 06.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
101 A 105 ROUTE DE STRASBOURG

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise 101 à 105 route de Strasbourg à CALUIRE ET CUIRE réalisée par 3F Immobilière Rhône-Alpes,

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2020-X en date du 12 octobre 2020,

d'une part,

ET :

- 3F Immobilière Rhône-Alpes, dont le siège social est – 9 rue Anna Marly – 69007 LYON - représentée par Anne WARSMANN, dûment habilitée,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage 3F Immobilière Rhône-Alpes a lancé une opération de logement social de 21 logements soit 12 P.L.U.S., et 9 P.L.A.i, au 101 à 105 route de Strasbourg,

Justification de l'opération :

- acquisition de 21 logements en V.E.F.A. à INOVEAM ou toute autre société le représentant.

Article 2 : contribution de la Ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **44 581 euros**.

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

* 50 % au plus tôt à l'ordre de service,
* 50 % à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration d'Achèvement des Travaux visée par le maître d'œuvre et transmise à la Direction Départementale Territoriale du Rhône,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES
Le Maire Philippe COCHET	La Directrice Générale Anne WARSMANN

Annexe : copie de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de CALUIRE ET CUIRE.

M. TOLLET : 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES est un des opérateurs majeurs en matière de logement social, au niveau national. A Caluire et Cuire, 3F - IMMOBILIERE RHONE-ALPES dispose, au dernier inventaire S.R.U., de 261 logements sur notre territoire.

Le bailleur s'est porté récemment acquéreur en VEFA, Vente en l'État Futur d'Achèvement, de 21 logements dans un immeuble à construire par INOVEAM au 101 à 105 route de Strasbourg. La répartition de ces logements est de 12 P.L.U.S. et 9 P.L.A.i..

Pour équilibrer financièrement ce projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale correspondant à 35 €/m² de surface utile totale.

Ces logements seront intégrés dans le décompte effectué au titre de la loi S.R.U. et le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par cette loi SRU.

Il vous est demandé d'approuver le principe de participation financière de la Ville, d'autoriser M. le Maire à signer la convention et de constater la dépense de 44 581 €.

M. LE MAIRE : Merci M. TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez pour le même type d'opération de logement concernant l'aide à l'habitation au 7 rue de l'Oratoire.

N° D2020_076 OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR ALLIADE HABITAT, 7, RUE DE L'ORATOIRE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE
N° D2020_076

***M. TOLLET** : ALLIADE HABITAT est une société du groupe Action Logement. Elle est le premier opérateur en matière de logement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.*
Son patrimoine locatif est constitué d'environ 42 700 logements répartis sur ce territoire.

A Caluire et Cuire, ALLIADE HABITAT dispose, au dernier inventaire S.R.U., de 150 logements notamment dans les quartiers de Saint-Clair, de Cuire le Bas, et de Cuire le Haut.

Le bailleur s'est porté récemment acquéreur, par Vente en l'État Futur d'Achèvement, de 21 logements dans un immeuble à construire par VINCI IMMOBILIER au 7 rue de l'Oratoire. La répartition prévue est de 14 P.L.U.S. et 7 P.L.A.i..

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 42 446 €, soit 28 990 € au titre des P.L.U.S. et 13 456 € pour les P.L.A.i..

Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile totale.

Ces logements seront intégrés dans le décompte effectué au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) et le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville à l'opération de logement social réalisée par Alliade Habitat au7 rue de l'Oratoire (14 P.L.U.S. et 7 P.L.A.i),

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière,

- DE DIRE que la dépense de 42 446 € sera inscrite au budget de l'exercice 2021, au compte fonction 72 – nature 204182– AP06.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
7 RUE DE L'ORATOIRE

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise 7 rue de l'Oratoire à CALUIRE ET CUIRE réalisée par Alliade Habitat,

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du conseil municipal n° 2020-X en date du 12 octobre 2020,

d'une part,

ET :

- ALLIADE HABITAT, dont le siège social est – 173 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON - représentée par Madame Elodie AUCOURT, dûment habilitée,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage Alliade Habitat a lancé une opération de logement social de 21 logements soit 14 P.L.U.S., et 7 P.L.A.i, au 7 rue de l'Oratoire,

Justification de l'opération :

- acquisition de 21 logements en V.E.F.A. à VINCI IMMOBILIER ou toute autre société le représentant.

Article 2 : contribution de la Ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **42 446 euros**.

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

* 50 % au plus tôt à l'ordre de service,
* 50 % à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration d'Achèvement des Travaux visée par le maître d'œuvre et transmise à la Direction Départementale Territoriale du Rhône,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	ALLIADE HABITAT
Le Maire Philippe COCHET	La Directrice Générale Elodie AUCOURT

Annexe : copie de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de CALUIRE ET CUIRE.

M. TOLLET : Il s'agit pour ALLIADE HABITAT qui dispose, au dernier inventaire S.R.U., de 150 logements sur notre territoire. Il s'est porté acquéreur, par VEFA, de 21 logements au 7 rue de l'Oratoire pour le programme dit Vinci Immobilier. La répartition des logements est : 14 P.L.U.S. et 7 P.L.A.i..

La demande de participation financière globale est de 42 446 € toujours sur la base de 35 €/m² de surface utile totale.

Il vous est demandé d'approuver la participation financière de la Ville et d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

M. LE MAIRE : Je vous remercie M. TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Et vous poursuivez je vous prie concernant l'opération de logement social par GRANDLYON HABITAT au 24, route de Strasbourg.

OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR GRANDLYON HABITAT 24, ROUTE DE STRASBOURG - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE
N° D2020_078

***M. TOLLET** : GrandLyon Habitat, organisme public à caractère industriel et commercial, opère en faveur du logement social depuis sa création, en 1920. Aujourd'hui, l'organisme est le premier bailleur social sur Lyon intramuros, et gère plus de 26 000 logements.*
A Caluire et Cuire, GrandLyon Habitat dispose, au dernier inventaire S.R.U., de 566 logements, notamment dans les quartiers du centre ville, de Montessuy, de Saint-Clair, de Cuire le Haut, et du Vernay.

Le bailleur s'est porté récemment acquéreur d'un bâtiment comportant 9 logements au 24 route de Strasbourg, et va réaliser une opération de réhabilitation (isolation par l'extérieur de trois façades et par l'intérieur pour la façade restante, remplacement des menuiseries, remplacement de la descente d'eaux pluviales, réfection de l'étanchéité de l'ensemble des toitures terrasses...). Les logements sont répartis en 4 P.L.U.S., 3 P.L.A.i., et 2 P.L.S.

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 17 785 €, soit 10 550 € au titre des P.L.U.S. et 7 235 € pour les P.L.A.i. (il n'y a pas de participation financière sur les P.L.S.).
Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville à l'opération de logement social réalisée par GrandLyon Habitat au 24 route de Strasbourg (4 P.L.U.S. et 3 P.L.A.i),

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière,

- DE DIRE que la dépense de 17 785 € sera inscrite au budget de l'exercice 2021, au compte fonction 72 – nature 204182- AP06.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
24 ROUTE DE STRASBOURG

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise 24 route de Strasbourg à CALUIRE ET CUIRE réalisée par GrandLyon Habitat,

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du conseil municipal n° 2020-X en date du 12 octobre 2020,

d'une part,

ET :

- GRANDLYON HABITAT, dont le siège social est – 2 place de Francfort - 69003 LYON - représentée par Monsieur Daniel GODET– Directeur Général, dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage GrandLyon Habitat a lancé une opération de logement social de 9 logements : 4 P.L.U.S., 3 P.L.A.i,.et 2 P.L.S. au 24 route de Strasbourg (Les P.L.U.S. et P.L.A.i font seuls l'objet de cette convention).

Justification de l'opération :

- acquisition-amélioration

Article 2 : contribution de la Ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **17 785 euros**.

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

* 50 % au plus tôt à l'ordre de service,
* 50 % à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration d'Achèvement des Travaux visée par le maître d'œuvre et transmise à la Direction Départementale Territoriale du Rhône,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	GRANDLYON HABITAT
Le Maire Philippe COCHET	Le Directeur Général Daniel GODET

Annexe : copie de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de CALUIRE ET CUIRE.

M. TOLLET : GrandLyon Habitat gère plus de 26 000 logements pas que sur Caluire, je précise. A Caluire et Cuire, GrandLyon Habitat dispose, au dernier inventaire S.R.U., de 566 logements, notamment dans les quartiers du centre ville, de Montessuy, de Saint Clair, de Cuire le haut et du Vernay.

Le bailleur s'est porté récemment acquéreur d'un bâtiment de 9 logements déjà existants au 24 route de Strasbourg, et va réaliser une opération de réhabilitation pour se faire, avec remplacement de menuiseries, rénovation de la façade, remplacement de la descente d'eaux pluviales, etc....Les logements sont répartis en 4 P.L.U.S., 3 P.L.A.i., et 2 P.L.S..

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 17 785 € toujours sur la base de 35€/m² de surface utile.
Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il vous est demandé d'approuver le principe de la participation financière de la Ville et d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

M. LE MAIRE : Je vous remercie M. TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez concernant une garantie financière d'emprunts à contracter concernant ALLIADE HABITAT.

GARANTIE FINANCIÈRE PARTIELLE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR ALLIADE HABITAT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE 19 LOGEMENTS SITUÉS 75 GRANDE RUE DE SAINT-CLAIR – 2 MONTÉE DU PETIT VERSAILLES
N° D2020_079

***M. TOLLET** : La Société Alliade Habitat sollicite la garantie financière partielle (15 %) nécessaire au financement d'une opération de réhabilitation de 19 logements de la résidence « Petit Versailles », située 75, grande rue de Saint-Clair et 2, montée du Petit Versailles, à Caluire et Cuire.*

Pour assurer le financement de cette opération, la société Alliade Habitat doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt PAM et ECO PRET aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire-et-Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 910 000 € souscrit par l'emprunteur Alliade Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué de 2 lignes de prêt (PAM et PAM ECO PRET), est destiné à financer l'opération « Résidence Petit Versailles » située à Caluire et Cuire.

2-Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : ***Montant :*** *Montant garanti*	*PAM* *730 000 euros* *109 500 euros*
*Si sans préfinancement :**Durée totale :***	*25 ans*
Périodicité des échéances :	*Annuelle*
Index :	***Livret A***
Taux d'intérêt actuariel annuel :	***Taux du Livret A****en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt* ***+0,60*** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %*
Profil d'amortissement :	***Amortissement déduit avec intérêts différés :*** *Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	*« Double révisabilité » (DR)*
Taux de progressivité des échéances :	*De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)* *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A*

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : ***Montant :*** *Montant garanti*	*PAM ECO PRET* *180 000 euros* *27 000 euros*
*Si sans préfinancement :**Durée totale :***	*15 ans*
Périodicité des échéances :	*Annuelle*
Index :	***Livret A***
Taux d'intérêt actuariel annuel :	***Taux du Livret A*** *en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt****-0,75%*** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %*
Profil d'amortissement :	***Amortissement déduit avec intérêts différés :*** *Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	*« Double révisabilité » (DR)*
Taux de progressivité des échéances :	*De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)* *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A*

3-La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie.

Dans le cadre du Pacte de Cohérence Métropolitain et conformément à l'action 6 du Contrat Territorial approuvé par délibération N° 2018-03 du 5 mars 2018 du Conseil Municipal de Caluire et Cuire, l'instruction de cette demande de garantie d'emprunt émanant d'un bailleur social a été réalisée par les services de la Métropole de Lyon et mise à disposition de la Ville de Caluire et Cuire. Ainsi, par décision n°CP-2020-3713 du 10 février 2020, la Commission permanente de la Métropole de Lyon accorde sa garantie pour cette opération de réhabilitation.

4- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

5- Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Vu l'avis favorable transmis par les services de la Métropole après instruction de la demande de garantie ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à la Société Alliade Habitat pour les prêts qu'elle sollicite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques présentées supra,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Société Alliade Habitat pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés,

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir au nom de la commune aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société Alliade Habitat,

-DE PRENDRE acte que sont annexés à la présente :
- *une lettre de demande ;*
- *l'offre CDC ;*
- *un projet de convention*

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°... du Conseil Municipal du 12 octobre 2020, d'une part

et

la Société Alliade Habitat représentée par sa Directrice Générale, Madame Elodie AUCOURT, habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 25 juin 2019, d'autre part.

EXPOSE :

La Société Alliade Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt PAM s'élevant à 730 000 € pour une durée de 25 ans et un PAM ECO PRET s'élevant à 180 000 € pour une durée de 15 ans, destinés à financer l'opération de réhabilitation de 19 logements de la résidence « Petit Versailles », située 75, grande rue de Saint-Clair et 2, Montée du Petit Versailles, à Caluire et Cuire.

Par délibération en date du 12 octobre 2020, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour les emprunts précités.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à la Société Alliade Habitat pour le remboursement d'un prêt PAM s'élevant à 730 000 € pour une durée de 25 ans et d'un PAM ECO PRET s'élevant à 180 000 € pour une durée de 15 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 2 : Au cas où la Société Alliade Habitat se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

La Société Alliade Habitat s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.
Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.
A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : La Société Alliade Habitat s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 5 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la Société Alliade Habitat.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour Alliade Habitat
La Directrice

Pour la Ville
Le Maire,

Alliade Habitat

Groupe ActionLogement

Contact
Patrice Bravard
04 72 13 27 75

Objet
Réhabilitation située 75 Grande rue de Saint Clair 69300 CALUIRE ET CUIRE

Pièces jointes

Références

Monsieur le Président
Métropole de Lyon
20 rue du Lac BP 3101
69399 Lyon cedex 03

Direction de l'Evaluation et de la Performance
Philippe DESLIOD

Lyon, le 09 décembre 2019

Monsieur le Président,

Pour assurer le financement de l'opération rappelée ci-dessus, la Société Alliade Habitat doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts un prêt PAM et ECO PRET aux caractéristiques financières suivantes :

PRETS	PAM ECO PRET	PAM
Montant	180 000 €	730 000 €
Durée	15 ans	25 ans
Index	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0.75%	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0.60%
Modalité de révision	DR	DR
Taux de Progressivité	-0.5%	-0.5%

Je sollicite votre garantie à hauteur de 85% soit : 773 500 € pour contracter ces prêts, le solde de 15% sera garanti par la ville de Caluire et Cuire C'est pourquoi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre notre demande à votre Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, et de me communiquer un exemplaire original de la délibération qui aura été prise.

Je vous transmets sous ce pli :
-La lettre d'offre de la Caisse des Dépôts,
-Une note de présentation,
-L'extrait du Conseil d'Administration,
-Le plan de financement.

Alliade Habitat
Groupe Actionlogement

Le modèle de délibération de garantie transmis par la Caisse des Dépôts est strict. Aussi nous vous recommandons de ne pas modifier les clauses telles qu'elles ont été rédigées par les services juridiques de la banque.

Je vous remercie de l'intérêt que vous accorderez à notre demande et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations les plus respectueuses.

Stéphane SAINT SARDOS
Secrétaire Général

57.0/4/1

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dossier n° : U067808
Suivi par : **KAPUCI Flora**
Tél. : 04 72 11 49 38
Courriel : flora.kapuci@caissedesdepots.fr

le 30

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE
ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69364 LYON CEDEX 07

Lyon, le 24 juillet 2019

Objet : Financement de l'opération de Réhabilitation de 19 logements, située à 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

Madame la Directrice Générale,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Jaussaud

Philippe Lambert
Directeur régional

Pièces jointes :
- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération

PR3040 V2.0 page 1/5
Dossier n° U067808 Emprunteur n° 000287007

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dossier n° U067808
Opération : Caluire-RH-19lgts-69300 (n° 5072283)
Date limite de validité de l'offre : 24/07/2020
Montant total du financement CDC : 934 766,00 €
Date limite de validité de la cotation : 24/07/2020

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 2 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Montant	754 766 €	180 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	0 %		
TEG[1]	1,35 %	0 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	15 ans		
Index[2]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	Livret A - 0,75 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %		

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 0,75 % (Livret A).

PROD40 V2.3 page 2/5
Dossier n° U067808 Emprunteur n° 0002687037

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dossier n° U067808
Opération : Caluire-RH-19lgts-69300 (n° 5072283)
Date limite de validité de l'offre : 24/07/2020
Montant total du financement CDC : 934 766,00 €
Date limite de validité de la cotation : 24/07/2020

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	934 766,00 €	100,00
Total des prêts hors CDC sauf CIL	0,00 €	0,00
Fonds propres	1,00 €	0,00
TOTAL des ressources	**934 767,00 €**	**100,00**

PRC040 V2.0 - page 5/5
Dossier n° U067808 Emprunteur n° 0002670

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

M. TOLLET : Alliade Habitat nous sollicite pour une garantie d'emprunt pour 19 logements situés 75, grande rue de Saint Clair, angle avec le 2, montée du Petit Versailles, sur deux prêts :

- un Prêt PAM pour un montant à garantir de 109 500 € ;
- et un Prêt PAM ÉCO prêt pour un montant à garantir de 27 000 €

pour un total de 136 500 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder la garantie financière de la commune à la Société Alliade Habitat.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez avec le rapport 2020_080 concernant une autre garantie financière partielle d'emprunts à contracter par la Société Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.

GARANTIE FINANCIÈRE PARTIELLE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE RHÔNE-ALPES AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS SOCIAUX COLLECTIFS SITUÉS 13 RUE DU CAPITAINE FERBER À CALUIRE ET CUIRE N° D2020_080

***M. TOLLET** : La Société Immobilière Rhône-Alpes sollicite la garantie financière partielle (15 %) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 8 logements sociaux collectifs situés 13, rue du Capitaine Ferber, à Caluire et Cuire.*

Pour assurer le financement de cette opération, la société Immobilière Rhône-Alpes doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un Prêt Locatif Social (PLS), un Prêt complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS), un Prêt Locatif Social Foncier (PLS foncier) et un Prêt de Haut de Bilan 2e génération (PHB2) aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire-et-Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 227 882 € souscrit par l'emprunteur Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°109064 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à184 182 € et correspond aux prêts suivants :

	Prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	*Prêt locatif social (PLS)*	*PLS foncier*	*Prêt Haut de Bilan (PHB)*
Montant du prêt	*363 941 €*	*289 340 €*	*522 601 €*	*52 000 €*
Montant garanti par la Ville	*54 591,15 €*	*43 401 €*	*78 390,15 €*	*7 800 €*

2- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie.

Dans le cadre du Pacte de Cohérence Métropolitain et conformément à l'action 6 du Contrat Territorial approuvé par délibération N° 2018-03 du 5 mars 2018 du Conseil Municipal de Caluire et Cuire, l'instruction de cette demande de garantie d'emprunt émanant d'un bailleur social a été réalisée par les services de la Métropole de Lyon et mise à disposition de la Ville de Caluire et Cuire. Ainsi, par décision n°CP-2020-0036 du 14 septembre 2020, la Commission permanente de la Métropole de Lyon accorde sa garantie pour cette opération d'acquisition.

3- Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu l'avis favorable transmis par les services de la Métropole après instruction de la demande de garantie ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 109064 en annexe, signé entre la société Immobilière Rhône-Alpes, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à la Société Immobilière Rhône-Alpes pour les prêts qu'elle sollicite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total garanti de 184 182 € correspondant à 15 % du montant total de l'emprunt, selon les caractéristiques présentées au contrat n° 109064 ci-annexé,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Société Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés,

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :
- *une lettre de demande*
- *le contrat de prêt n° 109064*
- *un projet de convention*

3F Immobilière Rhône-Alpes
Groupe ActionLogement

Siège social
9, rue Anna Marly
69367 Lyon Cedex 07

Métropole de Lyon
Direction de l'Evaluation et de la Performance
Service Ressources
20, rue du Lac
CS 33569
69505 – LYON CEDEX 03

A l'attention de Bénédicte MARTIN

Référence : RAFI IRA 20120/69
Programme : CALUIRE ET CUIRE – 13, rue Capitaine Ferber
Acquisition en VEFA de 8 PLS
Objet : Demande de garantie d'emprunt

Lyon, le 4 juin 2020

Madame,

Immobilière Rhône-Alpes réalise l'acquisition en VEFA de 8 logements sociaux collectifs, situés à CALUIRE ET CUIRE – 13, rue Capitaine Ferber, dans le cadre d'un financement PLS et PHB2.

Les emprunts à souscrire pour cette opération auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, et pour lesquels nous sollicitons votre garantie, présentent les caractéristiques suivantes :

Acquisition de 8 logements PLS :

Caractéristiques des prêts	PLS	PLS Foncier
Montant du prêt	289 340 €	522 601 €
Durée de la période de préfinancement	14 mois	14 mois
Durée de la période d'amortissement	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
Index	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A (1) + 111 pdb	Taux du Livret A (1) + 111 pdb
Taux annuel de progressivité (2)	0 %	0 %

Caractéristiques des prêts	PLS Complémentaire
Montant du prêt	363 941 €
Durée de la période de préfinancement	14 mois
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A (1) + 111 pdb
Taux annuel de progressivité (2)	0 %

(1) taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
(2) actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A

Acquisition de 8 logements PHB2 :

Caractéristiques des prêts	PHB2 PLS
Montant du prêt	52 000 €
Durée totale du prêt	40 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Période 1 : Taux fixe	0 %
Durée / Différé total amortissement	20 ans /20 ans
Période 2 : Taux intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A (1) + 60 pdb
Taux de progression d'amortissement	0 %
Durée	20 ans
Amortissement	constant

(1) taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
(2) actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A

Compte tenu des dispositions applicables en matière de garantie d'emprunt dans la Métropole du Grand Lyon, cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

- Ville de Caluire et Cuire 15% soit : **PLS** : 43 401 €
  PLS FONCIER : 78 390.15 €
  PLS CPT : 54 591.15 €
  PHB2 : 7 800 €

- Métropole Grand Lyon 85% soit : **PLS** : 245 939 €
  PLS FONCIER : 444 210.85 €
  PLS CPT : 309 349.85 €
  PHB2 : 44 200 €

Pour vous permettre de prendre la délibération correspondante, vous trouverez en pièces jointes :

- Une note de présentation du programme,
- le plan de financement,
- la simulation d'exploitation de l'opération,
- le contrat de prêt n°109064.

Nous vous remercions de nous informer de la date à laquelle ce dossier pourra être instruit et de nous adresser un extrait de délibération certifiée conforme en original et portant la mention de légalité.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Pierre HUSSON
Responsable Financier

P.J. Celles énoncées dans le courrier

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 19/05/2020 15:22:27

dominique BERNARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 20/05/2020 12 47 :51

CONTRAT DE PRÊT

N° 109064

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR2053-PR0069 V3.11.1 page 1/28
Contrat de prêt n° 109064 Emprunteur n° 000292418

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0056-PR0058 V3.1.1.1 Page 2/28
Contrat de prêt n° 100284 Emprunteur n° 0002824 15

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PEGASE-2600065-V3111 page 2/28
Contrat de prêt n° 1000564 Emprunteur n° 0002920418

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Caluire - cptaine Ferber, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 13, rue Capitaine Ferber 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-vingt-sept mille huit-cent-quatre-vingt-deux euros (1 227 882,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de trois-cent-soixante-trois mille neuf-cent-quarante-et-un euros (363 941,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-neuf mille trois-cent-quarante euros (289 340,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cinq-cent-vingt-deux mille six-cent-un euros (522 601,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRODSU-PR0008 V3.11.1 page 4/28
Contrat de prêt n° 109354 Emprunteur n° 000392416

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PR0098-PR0098 V3.1.1.1 page 3/28
Contrat de prêt n° 108654 Pam.Ann.mieux n° 0002924

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

PROCG-PR0003-V3.1-1-1 - page 8/28
Contrat de prêt n° 7 00824 Emprunteur n° 300252418

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/07/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

FR6500-P30058-V3.1-1, page 10/28
Contrat de prêt n° 0002852 Emprunteur n° 0000852418

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5364012	5364009	5364010	
Montant de la Ligne du Prêt	363 941 €	289 340 €	522 601 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois	14 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'Index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

PROPOSI-PROD5E V3.11.1 Page 12/28
Contrat de prêt n° 135044 Emprunteur n° 0002392418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB
Enveloppe	2.0 tranche 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5364011
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €
Commission d'instruction	30 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,37 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %
Phase d'amortissement 1	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

PROJET-PROD06 V1.11.1 - page 13/28
Contrat de prêt n° 1608004 Emprunteur n° 00029248

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5364011			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'Intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,6 % (Livret A) .

2 : le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0000-PR0008 V3.11.1 page 14/28
Contrat de prêt n° 107000 - Emprunteur - n° 0002392418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PRODHP20038 V3.1.1 - page 15/28
Contrat de prêt n° 102064 Emprunteur n° 0002924

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

FR6550-PR0038 V3.1-1 page 18/28
Contrat de prêt n° 0002524

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

PR0000-PR0098 V3.1.1.1 page 19/28
Contrat de prêt n° 108564 Emprunteur n° 00029247-8

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PR7000-PR0068 1A.11.1 page 23/25
Contrat de prêt n° 109994 Emprunteur n° 000282416

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

PRDIM-PRDIM3 V3.11.1 page 24/28
Contrat de prêt n° 106864 Emprunteur n° 0002654418

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

DO2000-P00068 V3.1.1 page 25/28
Contrat n° prêt n° 100084 Emprunteur n° 600029416

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PRIPRO-PR0066-V3.1.1 | Page 28/28
Contrat de prêt n° 138844 Emprunteur n° 0000502416

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086717, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 109064, Ligne du Prêt n° 5364011
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0000-PR0068 V3.0
Contrat de prêt n° 109064 Emprunteur n° 00292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086717, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 109064, Ligne du Prêt n° 5364012
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PSOMH-PR1008-V1.0
Contrat cp prêt n° 115206- Emprunteur n° 002292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086717, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 109064, Ligne du Prêt n° 5364009
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PRPRO-PR3688.V13
Contrat de prêt n° 109064 - Emprunteur n° 0002924 18

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086717, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 109064, Ligne du Prêt n° 5364010
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0080-PR0068 V3.0
Contrat de prêt n° 109064 Emprunteur n° 0002924[illegible]

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°... du Conseil Municipal du 12 octobre 2020, d'une part

et

la Société Immobilière Rhône-Alpes représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2019, d'autre part.

EXPOSE :

La Société Immobilière Rhône-Alpes se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt locatif social PLS s'élevant à 289 340 € pour une durée de 40 ans, d'un prêt PLS Foncier s'élevant à 522 601 € pour une durée de 60 ans, d'un prêt PLS Complémentaire s'élevant à 363 941 € pour une durée de 40 ans et d'un prêt PHB2 PLS s'élevant à 52 000 € pour une durée de 20 ans, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements sociaux collectifs situés 13, rue du Capitaine Ferber, à Caluire et Cuire.

Par délibération en date du 12 octobre 2020, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour les emprunts précités.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à la Société Immobilière Rhône-Alpes pour le remboursement d'un prêt locatif social PLS s'élevant à 289 340 € pour une durée de 40 ans, d'un prêt PLS Foncier s'élevant à 522 601 € pour une durée de 60 ans, d'un prêt PLS Complémentaire s'élevant à 363 941 € pour une durée de 40 ans et d'un prêt PHB2 PLS s'élevant à 52 000 € pour une durée de 20 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 2 : Au cas où la Société Immobilière Rhône-Alpes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

La Société Immobilière Rhône-Alpes s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.
Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.
A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : La Société Immobilière Rhône-Alpes s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 5 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la Société Immobilière Rhône-Alpes .

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour Immobilière Rhône-Alpes
La Directrice

Pour la Ville
Le Maire,

M. TOLLET : C'est sur l'opération de Cuire le Bas, angle 13 rue Capitaine Ferber avec 4 types de prêt :

- un prêt Locatif Social (PLS) pour 43 401 € ;
- un prêt complémentaire au prêt Locatif Social (CPLS) pour 54 591,15 € ;
- un prêt Locatif Social Foncier (PLS foncier) pour 78 390,15 € ;
- un prêt de Haut de Bilan 2e génération pour 7 800 €.

pour un montant garanti par la Ville de 184 182 €.

Il vous est demandé d'accorder une garantie financière pour ces prêts.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie et je cède la parole à Mme BLACHERE concernant, pour l'exercice 2020, les admissions en non valeur et les créances éteintes.

EXERCICE 2020 - ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES
N° D2020_081

Mme BLACHERE : Merci M. le Maire.

Chaque année, la Ville de Caluire et Cuire enregistre environ 4,5 M€ de recettes en contrepartie de services ou d'occupation du domaine public.

Parmi ces recettes, certaines créances s'avèrent irrécouvrables : elles correspondent à des titres émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'impossibilité de recouvrer ces créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

*-**L'admission en non valeur**, aussi appelée créances irrécouvrables, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non valeur, qui doit être prononcée par l'assemblée délibérante, ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint donc pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".*

Par avis du 27 juillet 2020, Madame le trésorier de Rillieux-la-Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, expose qu'elle n'a pu recouvrer les produits se rapportant à des titres émis entre 2011 et 2019 pour un montant de 29 979,66 €, les diligences effectuées pour obtenir le paiement n'ayant pu aboutir favorablement jusque-là. Les titres correspondant sont énumérés dans le tableau ci-annexé.

*-**Les créances éteintes** : cette notion de créance éteinte naît du besoin de traiter budgétairement et comptablement des recettes dont l'apurement ne relève pas des cas prévus pour la réduction ou l'annulation de titres de recettes ou encore pour l'admission en non valeur d'une créance.*

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité (ex. surendettement de particuliers, liquidation judiciaire d'entreprises...). Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Par avis du 27 juillet 2020, Madame le trésorier de Rillieux-la-Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, expose qu'elle n'a pu recouvrerdes produits se rapportant à des titres émis entre 2014 et 2019 pour un montant de 30 010,20 €.

Au regard des crédits ouverts au BP 2020 au titre des créances irrécouvrables, admises en non valeur et éteintes, et des situations dont elles résultent (liquidation judiciairepour insuffisance d'actif, décisions de justice, surendettement...), il est proposé de prendre en compte la totalité des produits non recouvrés, dont les titres correspondants sont énumérés dans les tableaux ci-annexés.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-D'ACCEDER à la demande du comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire en admettant en non valeur les titres indiqués dans le tableau en annexe pour un montant total de 29 979,66€ ;

-D'ACCEDER à la demande du comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire en admettant en créances éteintes les titres listés dans le tableau annexé pour un montant total de 30 010,20 € ;

-DE DIRE que la dépense résultant de l'admission en non valeur des titres émis sur les exercices 2011 à 2019 sera imputée au compte nature 6541 fonction 01 et que la dépense résultant de l'admission en créances éteintes des titres émis sur les exercices 2014 à 2019 sera imputée au compte 6542 fonction 01 du budget 2020.

EXERCICE 2020 – ADMISSIONS EN NON VALEUR

Exercice pièce	Référence de la pièce	OBJET	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2016	T-1152	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-1683	Frais de mise en fourrière	140,00 €	Poursuite sans effet
2016	T-1163	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-6697	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-6828	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-4940	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-4804	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2079	Frais de mise en fourrière	85,35 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3554	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2083	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-1929	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-5766	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-4810	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-664	Frais de mise en fourrière	146,81 €	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-1927	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-4234	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-5775	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2082	Frais de mise en fourrière	124,57 €	Poursuite sans effet
2015	T-4806	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-6701	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-4816	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-1925	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-3560	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-3502	Frais de mise en fourrière	97,66 €	Poursuite sans effet
2016	T-2576	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-5764	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-20	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-3040	Frais de mise en fourrière	125,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-3173	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-3172	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-5529	Frais de mise en fourrière	155,10 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2015	T-5770	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-3168	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-5293	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-5531	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-6696	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-5693	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-41	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-5774	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-4808	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-5208	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Décédé et demande renseignement négative
2015	T-5779	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2581	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-1926	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-6698	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-3556	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-5530	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2078	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2652	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-5861	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-33	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2577	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2084	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-38	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-2584	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2014	T-696	Frais de mise en fourrière	140,00 €	Poursuite sans effet
2016	T-2578	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-6831	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5776	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5773	Frais de mise en fourrière	100,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-1159	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2579	Frais de mise en fourrière	12,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-5778	Frais de mise en fourrière	154,27 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3562	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-2077	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2015	T-6704	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
2016	T-4235	Frais de mise en fourrière	155,10 €	Poursuite sans effet
		TOTAL frais mise en fourrière	**9 966,46 €**	
2015	T-3620	Rappel cotisation salariale	137,03 €	Poursuite sans effet
2015	T-3624	Rappel cotisation salariale	25,81 €	RAR inférieur seuil poursuite

Exercice pièce	Référence de la pièce	OBJET	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2017	T-3718	Rappel cotisation salariale	1 048,55 €	Décédé et demande renseignement négative
2015	T-2631	Rappel cotisation salariale	209,32 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3629	Rappel cotisation salariale	26,55 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3632	Rappel cotisation salariale	37,91 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3633	Rappel cotisation salariale	54,48 €	Poursuite sans effet
2015	T-3635	Rappel cotisation salariale	47,33 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3639	Rappel cotisation salariale	81,43 €	Poursuite sans effet
2015	T-3643	Rappel cotisation salariale	21,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3649	Rappel cotisation salariale	29,43 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3651	Rappel cotisation salariale	21,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3655	Rappel cotisation salariale	49,17 €	Poursuite sans effet
2015	T-3657	Rappel cotisation salariale	97,54 €	Poursuite sans effet
2015	T-2687	Rappel cotisation salariale	48,32 €	Poursuite sans effet
2015	T-3663	Rappel cotisation salariale	31,75 €	Poursuite sans effet
2015	T-2554	Pénalités livres non rendus	10,65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-1100	Pénalités livres non rendus	6,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-2560	Pénalités livres non rendus	19,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-2558	Pénalités livres non rendus	20,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-3115	Participation formation service civique	100,00 €	Poursuite sans effet
2014	T-3271	Participation centre vacances	32,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3597	Rejet chèque entrées piscine	142,50 €	Poursuite sans effet
		TOTAL Pdts exceptionnels divers	**2 299,82 €**	
2016	T-2699	ALSH mercredis et petites vacances	30,06 €	Poursuite sans effet
2016	T-3469	ALSH mercredis et petites vacances	30,06 €	Poursuite sans effet
2016	T-1707	ALSH mercredis et petites vacances	40,88 €	Poursuite sans effet
2016	T-7056	ALSH mercredis et petites vacances	9,08 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3982	ALSH mercredis et petites vacances	24,78 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-7073	ALSH mercredis et petites vacances	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-7084	ALSH mercredis et petites vacances	28,11 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-145	ALSH mercredis et petites vacances	60,40 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-4617	ALSH mercredis et petites vacances	169,39 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2906	ALSH mercredis et petites vacances	38,36 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2942	ALSH mercredis et petites vacances	116,99 €	Poursuite sans effet
2015	T-4025	ALSH mercredis et petites vacances	12,92 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-5145	ALSH mercredis et petites vacances	73,80 €	Poursuite sans effet
2015	T-6066	ALSH mercredis et petites vacances	93,28 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5155	ALSH mercredis et petites vacances	43,65 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-4748	ALSH mercredis et petites vacances	162,14 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-7127	ALSH mercredis et petites vacances	10,58 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-4223	ALSH mercredis et petites vacances	6,59 €	RAR inférieur seuil poursuite
		TOTAL Accueil loisirs vacances	**951,27 €**	
2016	T-6265	Périscolaire – Accueil du matin	8,82 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3341	Périscolaire – Accueil du matin	77,88 €	Poursuite sans effet
2015	T-4297	Périscolaire – Accueil du matin	12,86 €	Poursuite sans effet
2015	T-3402	Périscolaire – Accueil du matin	22,75 €	Poursuite sans effet
2015	T-6443	Périscolaire – Accueil du matin	41,99 €	Poursuite sans effet
2015	T-6453	Périscolaire – Accueil du matin	7,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-6473	Périscolaire – Accueil du matin	5,04 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3165	Périscolaire – Accueil du matin	7,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-4419	Périscolaire – Accueil du matin	9,88 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3358	Périscolaire – Accueil du matin	7,16 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-4284	Périscolaire – Accueil du matin	31,00 €	Poursuite sans effet
2015	T-6387	Périscolaire – Accueil du matin	34,58 €	Poursuite sans effet
2016	T-669	Périscolaire – Accueil du matin	5,16 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-4358	Périscolaire – Accueil du matin	76,74 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3475	Périscolaire – Accueil du matin	77,09 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-1615	Périscolaire – Accueil du matin	5,16 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-4306	Périscolaire – Accueil du matin	6,88 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-3205	Périscolaire – Accueil du matin	5,16 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-1759	Périscolaire – Accueil du matin	7,16 €	RAR inférieur seuil poursuite
		TOTAL périsco. - Accueil du matin	**450,13 €**	
2016	T-1052	TLPE	288,50 €	Poursuite sans effet
2016	T-5561	TLPE	52,50 €	Poursuite sans effet
2018	T-95	TLPE	370,20 €	Poursuite sans effet
2016	T-5637	TLPE	370,20 €	Poursuite sans effet
2018	T-2106	TLPE	370,20 €	Poursuite sans effet
2018	T-1885	Droit de voirie	93,62 €	Poursuite sans effet
2014	T-6965	Droit de voirie	385,74 €	Poursuite sans effet
2017	T-5213	Droit de voirie	181,02 €	Poursuite sans effet

Exercice pièce	Référence de la pièce	OBJET	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2016	T-6668	Droit de voirie	17,15 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1594	RODP – Taxis	170,00 €	Poursuite sans effet
2015	T-68	RODP – Taxis	144,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-347	RODP – Taxis	39,30 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-2571	RODP – Taxis	144,00 €	Poursuite sans effet
2016	T-6805	RODP – Taxis	0,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-5627	RODP – Taxis	105,74 €	Poursuite sans effet
		TOTAL TLPE / droits de voirie / RODP	**2 732,97 €**	
2015	T-3118	Accueil régulier collectif	37,15 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-4909	Accueil régulier collectif	35,87 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2246	Accueil régulier collectif	39,79 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3126	Accueil régulier collectif	136,98 €	Poursuite sans effet
2015	T-4921	Accueil régulier collectif	63,24 €	Poursuite sans effet
2015	T-5306	Accueil régulier collectif	61,88 €	Poursuite sans effet
2015	T-1041	Accueil régulier collectif	5,61 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1037	Accueil régulier collectif	18,08 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-2118	Accueil régulier collectif	27,45 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-2263	Accueil régulier collectif	110,27 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-59	Accueil régulier collectif	164,05 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3129	Accueil régulier collectif	90,89 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-1813	Accueil régulier collectif	90,89 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3701	Accueil régulier collectif	110,57 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-1043	Accueil régulier collectif	126,44 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5309	Accueil régulier collectif	84,18 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-736	Accueil régulier collectif	126,44 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-4178	Accueil régulier collectif	91,96 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-4924	Accueil régulier collectif	92,12 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-1040	Accueil régulier collectif	71,36 €	Poursuite sans effet
2015	T-4189	Accueil régulier collectif	16,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-522	Accueil régulier collectif	8,34 €	RAR inférieur seuil poursuite
		Total Crèches et garderies	**1 610,32 €**	
2015	T-316	Classe découverte	73,24 €	Poursuite sans effet
2015	T-2198	Classe découverte	38,60 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-1876	Classe découverte	54,04 €	Poursuite sans effet
2015	T-3573	Classe découverte	36,85 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-3085	Classe découverte	180,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-6176	Classe découverte	150,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-364	Classe découverte	38,60 €	Poursuite sans effet
2015	T-3577	Classe découverte	60,45 €	Poursuite sans effet
2015	T-1901	Classe découverte	72,24 €	Poursuite sans effet
2015	T-6551	Classe découverte	39,35 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3541	Classe découverte	38,60 €	Poursuite sans effet
2015	T-2218	Classe découverte	71,00 €	Poursuite sans effet
2015	T-6563	Classe découverte	78,70 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3582	Classe découverte	14,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3584	Classe découverte	79,85 €	Poursuite sans effet
2015	T-3586	Classe découverte	65,50 €	Poursuite sans effet
2015	T-2224	Classe découverte	65,50 €	Poursuite sans effet
2015	T-1942	Classe découverte	38,60 €	Poursuite sans effet
		Total Participation Séjours scolaires	**1 195,72 €**	
2017	T-4860	Restauration personnes âgées	353,60 €	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-7013	Restauration personnes âgées	144,20 €	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-526	Restauration personnes âgées	33,95 €	Décédé et demande renseignement négative
2019	T-69	Restauration personnes âgées	148,54 €	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-7012	Restauration personnes âgées	43,36 €	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-3884	Restauration scolaire	88,20 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3812	Restauration scolaire	77,08 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2470	Restauration scolaire	15,45 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5498	Restauration scolaire	89,31 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-4988	Restauration scolaire	24,83 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-357	Restauration scolaire	10,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3862	Restauration scolaire	252,72 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5211	Restauration scolaire	285,48 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2478	Restauration scolaire	187,20 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-952	Restauration scolaire	108,76 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-1067	Restauration scolaire	78,57 €	Poursuite sans effet
2016	T-354	Restauration scolaire	77,30 €	Combinaison infructueuse d actes

Exercice pièce	Référence de la pièce	OBJET	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2016	T-1001	Restauration scolaire	106,89 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-5016	Restauration scolaire	39,60 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-2504	Restauration scolaire	39,60 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3584	Restauration scolaire	39,60 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3885	Restauration scolaire	28,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-133	Restauration scolaire	16,49 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-5018	Restauration scolaire	21,21 €	Poursuite sans effet
2016	T-3932	Restauration scolaire	17,17 €	Poursuite sans effet
2016	T-3585	Restauration scolaire	23,23 €	Poursuite sans effet
2015	T-1169	Restauration scolaire	156,25 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3761	Restauration scolaire	146,74 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-237	Restauration scolaire	85,75 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5385	Restauration scolaire	172,26 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2399	Restauration scolaire	114,84 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-4045	Restauration scolaire	20,85 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-1301	Restauration scolaire	47,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-981	Restauration scolaire	10,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-5024	Restauration scolaire	19,12 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-2459	Restauration scolaire	6,51 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3797	Restauration scolaire	11,67 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5480	Restauration scolaire	58,08 €	Poursuite sans effet
2015	T-1128	Restauration scolaire	31,86 €	Poursuite sans effet
2015	T-5407	Restauration scolaire	42,00 €	Poursuite sans effet
2016	T-4109	Restauration scolaire	10,64 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-5276	Restauration scolaire	127,63 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5188	Restauration scolaire	61,60 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2416	Restauration scolaire	33,44 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3792	Restauration scolaire	126,36 €	Poursuite sans effet
2016	T-2559	Restauration scolaire	7,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-6757	Restauration scolaire	48,80 €	Poursuite sans effet
2015	T-5232	Restauration scolaire	18,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-2537	Restauration scolaire	42,42 €	Poursuite sans effet
2016	T-372	Restauration scolaire	24,24 €	Poursuite sans effet
2015	T-971	Restauration scolaire	20,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-1053	Restauration scolaire	495,72 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3928	Restauration scolaire	299,52 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-196	Restauration scolaire	252,45 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-1822	Restauration scolaire	301,20 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-230	Restauration scolaire	68,85 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-1092	Restauration scolaire	119,34 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3873	Restauration scolaire	47,80 €	Poursuite sans effet
2015	T-5408	Restauration scolaire	61,18 €	Poursuite sans effet
2015	T-5239	Restauration scolaire	39,45 €	Poursuite sans effet
2016	T-4897	Restauration scolaire	21,21 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3881	Restauration scolaire	126,36 €	Poursuite sans effet
2016	T-6952	Restauration scolaire	8,28 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-5339	Restauration scolaire	163,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2440	Restauration scolaire	76,11 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-1064	Restauration scolaire	122,93 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-205	Restauration scolaire	123,93 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3937	Restauration scolaire	121,68 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5469	Restauration scolaire	79,80 €	Poursuite sans effet
2016	T-1145	Restauration scolaire	28,68 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-4058	Restauration scolaire	4,49 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-4926	Restauration scolaire	21,21 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3651	Restauration scolaire	45,45 €	Poursuite sans effet
2015	T-5345	Restauration scolaire	90,44 €	Poursuite sans effet
2015	T-3728	Restauration scolaire	71,82 €	Poursuite sans effet
2015	T-2372	Restauration scolaire	61,70 €	Poursuite sans effet
2015	T-5488	Restauration scolaire	90,59 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3655	Restauration scolaire	19,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-3929	Restauration scolaire	11,55 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-936	Restauration scolaire	90,82 €	Poursuite sans effet

Exercice pièce	Référence de la pièce	OBJET	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2015	T-5391	Restauration scolaire	51,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2305	Restauration scolaire	83,60 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3768	Restauration scolaire	36,62 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3961	Restauration scolaire	17,17 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-4960	Restauration scolaire	21,21 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1007	Restauration scolaire	28,28 €	Poursuite sans effet
2016	T-547	Restauration scolaire	29,96 €	Poursuite sans effet
2016	T-3914	Restauration scolaire	17,17 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-4968	Restauration scolaire	20,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-7010	Restauration scolaire	52,52 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-6586	Restauration scolaire	65,62 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-2560	Restauration scolaire	7,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-254	Restauration scolaire	102,43 €	Poursuite sans effet
2016	T-5086	Restauration scolaire	100,38 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3923	Restauration scolaire	47,77 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-2535	Restauration scolaire	43,20 €	Poursuite sans effet
2016	T-825	Restauration scolaire	14,04 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-6587	Restauration scolaire	153,56 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5253	Restauration scolaire	79,56 €	Poursuite sans effet
2015	T-2336	Restauration scolaire	46,80 €	Poursuite sans effet
2016	T-1066	Restauration scolaire	7,07 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-6884	Restauration scolaire	6,64 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-5145	Restauration scolaire	48,60 €	Poursuite sans effet
2015	T-5366	Restauration scolaire	89,50 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3743	Restauration scolaire	71,82 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5538	Restauration scolaire	154,44 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2350	Restauration scolaire	88,92 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-1143	Restauration scolaire	123,93 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3796	Restauration scolaire	126,36 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-269	Restauration scolaire	142,97 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3857	Restauration scolaire	32,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-2354	Restauration scolaire	7,47 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-437	Restauration scolaire	45,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-913	Restauration scolaire	9,56 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1143	Restauration scolaire	38,24 €	Poursuite sans effet
2016	T-492	Restauration scolaire	21,99 €	Poursuite sans effet
2016	T-3788	Restauration scolaire	43,36 €	Poursuite sans effet
2015	T-3790	Restauration scolaire	126,36 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2361	Restauration scolaire	25,61 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-1137	Restauration scolaire	123,93 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-266	Restauration scolaire	135,55 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5471	Restauration scolaire	145,08 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-1660	Restauration scolaire	71,96 €	Poursuite sans effet
2015	T-3827	Restauration scolaire	93,60 €	Poursuite sans effet
2015	T-2364	Restauration scolaire	29,92 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3922	Restauration scolaire	7,04 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3806	Restauration scolaire	116,36 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2368	Restauration scolaire	20,99 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5491	Restauration scolaire	162,30 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2370	Restauration scolaire	70,40 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3853	Restauration scolaire	57,31 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-5199	Restauration scolaire	123,20 €	Combinaison infructueuse d actes
		Total Restauration scolaire et personnes âgées	**10 248,67 €**	
2015	T-2519	Location salle	91,00 €	Poursuite sans effet
2015	T-29	Location salle	91,00 €	Poursuite sans effet
2014	T-2008	Location salle	66,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-3715	Location salle	84,00 €	Poursuite sans effet
2012	T-1297	Location salle	74,10 €	Combinaison infructueuse d actes
2011	T-1032	Location salle	59,10 €	Poursuite sans effet
2011	T-872	Location salle	59,10 €	Poursuite sans effet
		Total Revenus des immeubles	**524,30 €**	
		TOTAL NON VALEURS	**29 979,66 €**	

EXERCICE 2020– CREANCES ETEINTES

Exercice pièce	Référence de la pièce	OBJET	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2015	T-6836	Redevance d'occupation du domaine public	74,82 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-5406	Redevance d'occupation du domaine public	17,15 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-6979	Redevance d'occupation du domaine public	43,06 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-6726	Redevance d'occupation du domaine public	43,92 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-1951	Redevance d'occupation du domaine public	20 649,86 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		TOTAL Redevance d'occupation du domaine public	**20 828,81 €**	
2016	T-5604	TLPE	1 155,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-6883	TLPE	134,70 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-6877	TLPE	633,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		TOTAL Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	**1 922,70 €**	
2016	T-5291	Mise en fourrière	155,10 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		TOTAL Frais mise en fourrière	**155,10 €**	
2017	T-4921	Accueil régulier collectif	30,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
		Total Crèches et garderies	**30,00 €**	
2017	T-4284	Accueil loisirs vacances	211,45 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-2224	Accueil loisirs vacances	65,37 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-1421	Accueil loisirs vacances	149,19 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-241	Accueil loisirs vacances	29,66 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-5763	Accueil loisirs vacances	65,32 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-4719	Accueil loisirs vacances	362,84 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-2920	Accueil loisirs vacances	267,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-7076	Accueil loisirs vacances	60,32 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-467	Accueil loisirs vacances	101,85 €	Surendettement et décision effacement de dette
		TOTAL Accueil loisirs vacances	**1 313,00 €**	
2014	T-1566	Remboursement sur rémunération de personnel	627,44 €	Surendettement et décision effacement de dette
		Total remboursement sur rémunération de personnel	**627,44 €**	
2019	T-45	Restauration scolaire	138,83 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-144	Restauration scolaire	111,87 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-815	Restauration scolaire	150,76 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-3546	Restauration scolaire	85,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1042	Restauration scolaire	171,55 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1245	Restauration scolaire	156,76 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-573	Restauration scolaire	20,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-2471	Restauration scolaire	128,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-3839	Restauration scolaire	116,43 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1382	Restauration scolaire	92,67 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-171	Restauration scolaire	275,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-5141	Restauration scolaire	272,75 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-700	Restauration scolaire	101,47 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-1950	Restauration scolaire	222,02 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-899	Restauration scolaire	205,50 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-6773	Restauration scolaire	260,40 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-4887	Restauration scolaire	112,82 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-4054	Restauration scolaire	91,14 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-3626	Restauration scolaire	120,95 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-2135	Restauration scolaire	129,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-573	Restauration scolaire	85,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-1045	Restauration scolaire	72,25 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-1117	Restauration scolaire	17,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-873	Restauration scolaire	102,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-1117	Restauration scolaire	21,93 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-1045	Restauration scolaire	40,24 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-873	Restauration scolaire	26,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-4269	Restauration scolaire	171,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-873	Restauration scolaire	226,35 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-1117	Restauration scolaire	165,99 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-1045	Restauration scolaire	171,02 €	Surendettement et décision effacement de dette

Exercice pièce	Référence de la pièce	OBJET	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-45	Restauration scolaire	261,56 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-144	Restauration scolaire	291,74 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-573	Restauration scolaire	241,44 €	Surendettement et décision effacement de dette
		Total Restauration scolaire	**4 858,88 €**	
2018	T-1772	Accueil du matin	71,47 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-26	Accueil du matin	109,20 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-252	Accueil du matin	93,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
		Total Accueil du matin	**274,27 €**	
		TOTAL NON VALEURS	**30 010,20 €**	

Mme BLACHERE : Merci M. le Maire. Ce rapport porte sur des demandes d'admission en non valeur et en créances éteintes.

Pour les admissions en non valeur, il est rappelé que cette procédure correspond à un seul apurement comptable. Elle ne fait pas obstacle à des poursuites futures. Cela veut dire que l'on peut toujours recouvrer, si jamais c'était possible dans un futur proche, cette créance.

La demande de la Trésorière pour les admissions en non valeur porte sur un montant de 29 979,66 €, correspondant à des titres émis entre 2011 et 2019.

Il y a aussi des créances éteintes d'un montant de 30 010,20 € qu'on ne pourra plus recouvrer. Ces titres ont été émis entre 2014 et 2019.

Il est rappelé que, chaque année, la Ville enregistre plus de 4,5 M€ de recettes en contrepartie de services ou d'occupations du domaine public.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accéder à la demande du comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire en admettant en non valeur et en créances éteintes les titres indiqués dans les tableaux joints en annexe.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Mme BLACHERE. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez Mme BLACHERE concernant le rapport 2020_082 sur la Commission Intercommunale des Impôts Directs – Proposition d'une liste de noms à la Métropole de Lyon.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS -
PROPOSITION D'UNE LISTE DE NOMS À LA MÉTROPOLE DE LYON
N° D2020_082

***Mme BLACHERE** : Par courrier reçu le 3 septembre 2020, la Métropole de Lyon sollicite la commune afin qu'elle propose de nouveaux membres pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).*
Les commissaires de la CIID seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir de la liste qui sera dressée par le Conseil de la Métropole sur proposition de ses communes membres.

La CIID doit être composée de onze membres, à savoir le Président de la Métropole ou un Vice-Président délégué et dix commissaires.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

Conformément au 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts, les commissaires doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Métropole ou des communes situées sur son territoire (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER la liste de 20 noms (10 membres titulaires et 10 membres suppléants) à proposer à la Métropole de Lyon pour la désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

La Métropole de Lyon sollicite la Commune afin qu'elle propose de nouveaux membres pour siéger à la Commission Intercommunle des Impôts Directs (CIID).

Les commissaires de la CIID seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir de la liste qui sera dressée par le Conseil de la Métropole sur proposition de ses communes membres.

Elle est composée de dix commissaires.

Elle intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers. Elle est informée des modifications de valeur locative sur les établissements évalués selon la méthode comptable. Son rôle est uniquement consultatif.

Conformément au Code Général des Impôts, les commissaires doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Métropole et des communes situées sur son territoire, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Pour les titulaires, proposition :

1- Philippe COMPAGNON DE LA SERVETTE
2- Isabelle COTON
3- Dominique GAYET
4- Didier MANHES
5- Jean POMMIER
6- Bernard ROULE
7- Jacky SCHWEITZER
8- Fabrice BALANCHE
9- Patricia CHANDIA
10- Mamadou DIALLO

Pour les suppléants :

1- Tristan DUVAREILLE
2- Sonia FRIOLL
3- Hamzaouia HAMZAOUI
4- Geoffroy KRIEF
5- Laurent MICHON
6- Charlotte PATET
7- Philippe AURELLE
8- Evelyne GOYER
9- François DEYGAS
10- Fabienne GUGLIELMI

Cette liste sera notifiée à la Métropole de Lyon qui dressera sa propre liste adoptée par le Conseil Métropolitain sur laquelle le Directeur des Finances Publiques se prononcera finalement.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Mme BLACHERE. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez Mme MAINAND concernant l'évolution des tarifs de Caluire Juniors – Grille tarifaire complémentaire

EVOLUTION DES TARIFS DE CALUIRE JUNIORS - GRILLE TARIFAIRE COMPLÉMENTAIRE N° D2020_083

***Mme MAINAND** : Par délibération n° 2020-052 du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé les nouvelles modalités de tarification de l'accueil de loisirs Caluire Juniors, basées sur un taux d'effort appliqué sur le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales.*

Il convient toutefois de compléter ces dispositions, d'une part, pour l'accueil des enfants souffrant d'allergies alimentaires et pour lesquels les familles doivent fournir un panier repas et,d'autre part, pour l'accueil des enfants non domiciliés à Caluire et Cuire. Il est donc proposé de compléter la grille tarifaire par la création des trois tarifs suivants :

Catégories	***Tarif***	***Tarif plancher***	***Tarif plafond***
Accueil à la journée avec panier repas - enfant domicilié à Caluire et Cuire	*quotient familial CAF x taux d'effort de 0,70 % + part fixe de 2,87 euros*	*5,67 euros*	*23,87 euros*
Accueil à la journée avec repas - enfant non domicilié àCaluire et Cuire	*quotient familial CAF x taux d'effort de 1,04 % + part fixe de 3,87 euros*	*8,03euros*	*35,07 euros*
Accueil à la journée avec panier repas - enfant non domicilié àCaluire et Cuire	*quotient familial CAF x taux d'effort de 0,87 % + part fixe de 3,54 euros*	*7,02euros*	*29,64 euros*

Dès lors, la nouvelle grille tarifaire applicable à compter de l'année scolaire 2020/2021 serait la suivante :

Catégories	***Tarif***	***Tarif plancher***	***Tarif plafond***
Accueil à la journée avec repas - enfant domicilié àCaluire et Cuire	*quotient familial CAF x taux d'effort de 0,83 % + part fixe de 3,18 euros*	*6,50 euros*	*28,08 euros*
Accueil à la journée avec panier repas - enfant domicilié àCaluire et Cuire	***quotient familial CAF x taux d'effort de 0,70 % + part fixe de 2,87 euros***	***5,67 euros***	***23,87 euros***
Accueil à la journée avec repas - enfant non domicilié àCaluire et Cuire	***quotient familial CAF x taux d'effort de 1,04 % + part fixe de 3,87 euros***	***8,03euros***	***35,07 euros***
Accueil à la journée avec panier repas - enfant non domicilié àCaluire et Cuire	***quotient familial CAF x taux d'effort de 0,87 % + part fixe de 3,54 euros***	***7,02euros***	***29,64 euros***

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la création de ces trois nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs Caluire Juniors applicables à compter de l'année scolaire 2020/2021,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à adapter, par arrêté municipal, le règlement de fonctionnement de cet équipement,

- DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 421 nature 70632.

Nous avions voté le 3 juillet 2020 les modalités de tarification de l'accueil de loisirs Caluire Juniors qui sont donc basées sur un taux d'effort appliqué sur le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales.

Donc, aujourd'hui il s'agit de compléter ces dispositions pour intégrer les enfants souffrant d'allergies et dont les parents préparent et fournissent un panier repas et l'accueil des enfants non domiciliés à Caluire et Cuire. La grille tarifaire a été complétée de trois nouveaux tarifs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la création de ces trois nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs Caluire Juniors applicables à compter de l'année scolaire 2020/2021 et d'autoriser M. le Maire à adapter, par arrêté municipal, le règlement de fonctionnement de cet équipement.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Mme MAINAND. Il y a une demande d'intervention de M. GILLARD.

M. GILLARD : Merci de me donner la parole. J'ai une petite intervention sur les inégalités sociales. À Caluire et Cuire le revenu disponible des 10 % des ménages les plus riches est trois fois supérieur à celui des 10 % les plus pauvres. Pour les tarifs de la cantine, on trouve un ratio de 4,3 % entre le bas du barème et le haut du barème. La charge pour un mois de quatre mercredis à la cantine représente 6,5 % du quotient familial pour le quotient familial de 400 euros et 3,7 % du quotient familial pour un quotient familial de 3 000 euros. Ce qui fait qu'une famille défavorisée va payer 1,8 fois plus cher en fonction de son quotient familial.

Nous pensons qu'une formule égalitaire devrait avoir un taux d'effort de 1 et une part fixe proche de zéro, et que les tarifs devraient être aussi adaptés pour les quotients familiaux inférieurs à 400 euros.

Nous ne voterons pas pour cette révision de tarifs, ce complément de tarifs, qui compense très peu les inégalités sociales.

M. LE MAIRE : Merci. Simplement, M. GILLARD, dans cette approche-là, ce que nous avons évité, c'était les effets de seuil. C'est pour cela que c'est une progressivité qui est tout à fait logique. Je pense qu'auparavant le système que nous avions pouvait mettre en difficulté certaines familles, parce que l'effet de seuil pouvait être beaucoup plus important. Avec cette nouvelle tarification, justement, on élimine cette problématique, et cela permet de rendre beaucoup plus équitable – ce terme qui est important et commun à tous – cette tarification. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cette modification.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
PAR 38 VOIX POUR : " CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET " + " CALUIRE AU COEUR " + " CALUIRE, C'EST POSSIBLE ! "
5 ABSTENTIONS : " URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE ET CUIRE "

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons Mme MAINAND concernant un don de véhicule pour l'association des secouristes de la Croix-Blanche.

DON DE VÉHICULE - ASSOCIATION DES SECOURISTES DE LA CROIX-BLANCHE
N° D2020_084

***Mme MAINAND** : La Fédération des secouristes de la Croix-Blanche est présente dans 65 départements sur le territoire métropolitain mais aussi dans les départements et territoires d'Outre-Mer, soit 188 associations locales.*

Sur le territoire de Caluire et Cuire, l'association de la Croix-Blanche participe aux manifestations de la Ville pour proposer des postes de secours. Une dizaine de postes sont ainsi proposés pour des évènements tels que le repas de l'amitié, le forum des associations, le 14 juillet …

En contrepartie de ces interventions, la Ville met à disposition de l'association un local au 23 montée des Forts pour entreposer du matériel, organiser des réunions et dispenser des formations.

Pour mener à bien ses activités, l'association dispose d'un véhicule vieillissant. Elle cherche donc à le remplacer et sollicite la commune à cet effet.

Compte tenu du service rendu par l'association, il est proposé de lui faire don d'un véhicule de marque Dacia Duster. La valeur de celui-ci est estimée à 3 700 €. Les frais de remise en état du véhicule seront à la charge de l'association.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le don d'un véhicule Dacia Duster à l'association des secouristes de la Croix-Blanche.

Les Secouristes de la Croix-Blanche sont présents dans 65 départements mais également dans les départements et territoires d'Outre Mer.

L'Association de la Croix-Blanche participe à de nombreuses manifestations sur la Ville pour proposer des postes de secours tels que le Repas de l'amitié. Ils sont présents aussi pour le 14 juillet, le forum des associations et bien d'autres.

Pour mener à bien ses activités, l'Association dispose d'un véhicule vieillissant et cherche donc à le remplacer. Elle sollicite la Commune à cet effet.

Compte tenu du service rendu par l'Association, il est proposé de lui faire don d'un véhicule de marque Dacia Duster. La valeur de celui-ci est estimée à 3 700 €. Les frais de remise en état du véhicule seront à la charge de l'Association. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le don d'un véhicule Dacia Duster à l'Association des secouristes de la Croix-Blanche.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Mme MAINAND. Il n'y avait pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec Mme CRESPY pour la présentation de l'adhésion de la Ville au dispositif " Les Promeneurs du Net du Rhône ".

ADHÉSION DE LA VILLE AU DISPOSITIF "LES PROMENEURS DU NET DU RHÔNE"
N° D2020_085

Mme CRESPY : Merci M. le Maire.

80 % des jeunes âgés entre 11 et 17 ans sont présents sur le Net une fois par jour, et plus de 48 % d'entre eux se connectent aux réseaux sociaux plusieurs fois par jour : qui pour les accompagner, les guider dans leurs pratiques, les informer sur les risques ?

C'est en partant de cette problématique que le dispositif « Promeneurs du Net » a été expérimenté en Suède au début des années 2000. Il s'agit de proposer une présence éducative sur la Toile, via un animateur formé qui écoute, informe, accompagne, conseille et prévient. Il poursuit ainsi sur internet le travail qu'il mène sur le terrain avec les jeunes, en assurant une présence sur un territoire digital très vaste et peu encadré. Il communique et interagit via les blogs, les tchats, les forums.
En dialoguant avec chacun, le Promeneur renforce le lien social et cultive un esprit critique face à l'information et à l'image.

En 2012, la Caf et le conseil départemental de la Manche décident d'importer ce dispositif sur le territoire français, dans quatre départements pilotes (Manche, Cher, Morbihan et Ardèche). Entre 2014 et2016, une centaine de Promeneurs du Net a ainsi pu créer les premiers projets éducatifs avec les jeunes, dans près de soixante-dix structures. L'expérience de ces quatre départements et les résultats encourageants qu'ils ont obtenus ont permis aux allocations familiales de lancer, en 2016 sur l'ensemble du territoire national le projet : « Promeneurs du Net, une présence éducative sur Internet ».
Le dispositif est porté localement par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, et les collectivités volontaires. Il est piloté par le Centre Régional d'Information Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes (CRIJ ARA).

La Ville de Caluire et Cuire souhaite intégrer ce dispositif afin de renforcer la cohérence de la politique éducative locale, structurer davantage les projets de prévention entre les différents acteurs et diversifier les modalités d'accompagnement des jeunes tant au sein de ses services que pour ses partenaires.
Ce sont ainsi six Promeneurs du Net qui ont été identifiés dans un premier temps : deux à la Ville (service Jeunesse), un aux AJD (prévention spécialisée), deux au Centre Social et Culturel (secteur jeunes) et un à la Mission locale (conseiller de proximité).

L'engagement dans le dispositif se matérialise par un conventionnement entre la Ville et le CRIJ ARA qui fixe dans deux conventions les engagements de chaque partie :

Le CRIJ ARA s'engage à :

- *former les professionnels de la jeunesse à la fonction de Promeneur du Net et leur apporter un soutien technique etdes outils ;*
- *animer et coordonner le réseau des « Promeneurs du net » ;*
- *promouvoir le dispositif.*

(Convention des collectivités pour le dispositif Promeneurs du Net du Rhône & Convention dispositif Promeneurs du Net du Rhône)

La Ville s'engage à :

- *contribuer au financement de l'expérimentation en versant un forfait annuel de 2 000 € au CRIJ ARA, permettant ainsi aux acteurs jeunesse de la commune d'intégrer ce dispositif ;*

(Convention des collectivités pour le dispositif Promeneurs du Net du Rhône)

- *nommer un ou plusieurs référent(s) Promeneur(s) du Net au sein de son service jeunesse ;*
- *respecter la déontologie et les règles de fonctionnement du dispositif en signant la « charte des promeneurs du net » ;*
- *assurer les conditions de travail nécessaires à la réalisation des missions afférentes : temps de travail dédiés au dispositif, actions de formation, temps d'échanges et de réunions, fourniture du matériel nécessaire notamment.*

(Convention dispositif Promeneurs du Net du Rhône).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la « convention des collectivités pour le dispositif Promeneurs du Net du Rhône », de la « convention dispositif Promeneurs du Net du Rhône » et de la « Charte des Promeneurs du Net », ci-annexées ;

- D'AUTORISER leur signature par Monsieur le Maire ;

- DE DÉCIDER du versement d'une somme forfaitaire annuelle de 2000 € à l'association CRIJ Auvergne-Rhône-Alpes ;

- DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits en dépense au compte fonction 422R nature 6281.

Convention dispositif Promeneurs du Net du Rhône

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des signataires afin d'encadrer le dispositif expérimental « Les Promeneurs du Net » du Rhône porté par la CNAF, la CAF du Rhône, la Ville de Lyon, la Ville de Chaponost, la DRDJSCS et piloté par le CRIJ Auvergne-Rhône-Alpes.
Il est conclu entre :

- le **CRIJ Auvergne-Rhône-Alpes**, situé au **66 Cours Charlemagne, 69002 Lyon**, représenté par Isabelle KUNTZ en sa qualité de Directrice,
- Et d'autre part, la structure support du professionnel « Promeneurs du net », la **mairie de Caluire et Cuire**, située **Place du Docteur Frédéric Dugoujon, 69300 Caluire-et-Cuire** représentée par Philippe Cochet en sa qualité de maire.

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles. L'image positive dont il bénéficie auprès d'eux et l'utilisation intensive qu'ils en ont en font un outil présentant de nombreux risques, mais aussi d'importantes potentialités.

Une action éducative à destination des jeunes, des parents et des professionnels de la jeunesse est essentielle pour leur permettre de mieux maîtriser cet outil et les conduire à en saisir les différents enjeux. Elle doit permettre à chacun d'exploiter au mieux les multiples opportunités qu'il peut offrir dans le quotidien de chacun. Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

MODALITÉS DE LA CONVENTION

Le **CRIJ Auvergne-Rhône-Alpes** s'engage à :

- structurer, mobiliser et animer le réseau des « Promeneurs du Net »,
- former les professionnels de la jeunesse à la fonction de « Promeneurs du Net »,
- alimenter les ressources nécessaires,
- apporter un soutien technique aux professionnels de la jeunesse
- produire les outils et les actions de communication liés au dispositif « Promeneurs du Net »

La structure support s'engage à :

- nommer un référent « Promeneur du Net », en la personne de **prénom nom du/de la PDN** qui en sa qualité de professionnel de la jeunesse assurera les missions liées au dispositif « Promeneur du Net ». Si le professionnel nommé dans la présente convention quitte le dispositif « Promeneur du Net », la structure garantit la continuité de la mission auprès des jeunes, en l'affectant à un autre professionnel de la jeunesse. *Le CRIJ Auvergne-Rhône-Alpes*

devra être averti de ce remaniement afin de mettre en place le processus de formation et d'accompagnement du nouveau « Promeneur du Net »,

- assurer la mission « Promeneur du Net » en lien avec la déontologie du dispositif en signant la « Charte des Promeneurs du Net » et en s'assurant que le promeneur affiche sur ses profils en ligne son identité (c'est-à-dire une photo où il est reconnaissable, son vrai prénom et le nom de sa structure) ;
- accorder au « Promeneurs du Net » un temps de travail de deux heures hebdomadaires dédiées au dispositif et à la participation aux temps de réunion, d'échanges et de formations coordonnés par le CRIJ Auvergne Rhône-Alpes
- prendre en charge les dépenses liées au matériel utilisé par le « Promeneur du Net » à savoir un téléphone portable de type smartphone, suffisamment performant et compatible avec l'utilisation d'applications mobiles telles que Snapchat, Instagram, etc. ; ainsi qu'un abonnement téléphonique comportant un forfait de données mobiles suffisant pour mener à bien la mission.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de la signature jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.
Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie. La résiliation aura pour effet de libérer les deux parties de leurs obligations.

RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à ,
Le ,

En deux exemplaires originaux,

Pour le CRIJ Auvergne Rhône-Alpes
Isabelle KUNTZ,
Directrice

Pour la **mairie de Caluire et Cuire**
Philippe Cochet
Maire

Convention des collectivités pour le dispositif Promeneurs du Net du Rhône

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des signataires afin d'encadrer le dispositif « Les Promeneurs du Net » du Rhône porté par la CNAF, la CAF du Rhône, la Ville de Lyon, la DRDJSCS et piloté par le CRIJ Auvergne Rhône-Alpes.
Il est conclu entre :

- le **CRIJ Auvergne Rhône-Alpes**, situé **66 Cours Charlemagne, 69002 Lyon**, représenté par Isabelle KUNTZ en sa qualité de directrice,

- Et d'autre part, la **mairie de Caluire et Cuire**, située au **Place du Docteur Frédéric Dugoujon, 69300 Caluire-et-Cuire** représentée par Philippe Cochet en sa qualité de maire.

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles. L'image positive dont il bénéficie auprès d'eux et l'utilisation intensive qu'ils en ont en font un outil présentant de nombreux risques, mais aussi d'importantes potentialités.

Une action éducative à destination des jeunes, des parents et des professionnels de la jeunesse est essentielle pour leur permettre de mieux maîtriser cet outil et les conduire à en saisir les différents enjeux. Elle doit permettre à chacun d'exploiter au mieux les multiples opportunités qu'il peut offrir dans le quotidien de chacun. Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

MODALITÉS DE LA CONVENTION

Le **CRIJ Auvergne Rhône-Alpes** s'engage à :

- structurer, mobiliser et animer le réseau des « Promeneurs du Net »,
- former les professionnels de la jeunesse à la fonction de « Promeneurs du Net »,
- alimenter les ressources nécessaires,
- apporter un soutien technique aux professionnels de la jeunesse
- produire les outils et les actions de communication liés au dispositif « Promeneurs du Net »

La **mairie de Caluire et Cuire** s'engage à :

- contribuer au financement de l'expérimentation en versant un forfait de **2000 € par année** à l'association CRIJ Auvergne-Rhône-Alpes

info-jeunes CRIJ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Promeneurs du Net

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de la signature jusqu'au *31 décembre 2021*, renouvelable par *tacite reconduction*.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.
Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie. La résiliation aura pour effet de libérer les deux parties de leurs obligations.

RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à ,
Le ,

En deux exemplaires originaux,

Pour le CRIJ Auvergne Rhône-Alpes
Isabelle KUNTZ,
Directrice

Pour la mairie de Caluire et Cuire
Philippe Cochet
Maire

Charte des Promeneurs du Net

Cette charte est un référentiel commun qui a pour vocation de faire connaître l'origine de ce projet à toute personne qui serait en lien avec un Promeneur du Net. Elle précise également les contours, les valeurs, les principes et les règles de fonctionnement de la démarche.

L'adhésion à la présente charte engage ses signataires pendant toute la durée de leur participation à la démarche « Promeneurs du Net ».

Préambule

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles. L'image positive dont il bénéficie auprès d'eux et l'utilisation intensive qu'ils en ont en font un outil présentant de nombreux risques, mais aussi d'importantes potentialités.

Une action éducative à destination des jeunes, des parents et des professionnels de la jeunesse est essentielle pour leur permettre de mieux maîtriser cet outil et les conduire à en saisir les différents enjeux. Elle doit permettre à chacun d'exploiter au mieux les multiples opportunités qu'il peut offrir dans le quotidien de chacun.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

Article 1.
Renforcer la présence éducative sur Internet via la démarche « Promeneurs du Net »

L'utilisation par les jeunes des outils numériques, tels qu'Internet, les réseaux sociaux, les smartphones et tablettes, ou encore les jeux vidéo, suscite de nombreux questionnements chez les parents comme chez les professionnels de la jeunesse.

Ces usages numériques s'inscrivent au cœur des pratiques culturelles des jeunes. Ils sont pour eux un vecteur important de sociabilité, d'expression et de créativité.

La présence éducative sur Internet apparaît aujourd'hui comme un élément incontournable des politiques préventives, éducatives et sociales en direction des jeunes. L'objectif est de poursuivre sur Internet l'action éducative conduite sur les territoires par les différents acteurs engagés aux côtés des jeunes.

Promeneurs du Net s'inscrit dans cette continuité, faisant écho à une démarche initiée en Suède et partant du constat que si les adultes, professionnels de la jeunesse, éducateurs, animateurs et tous ceux travaillant en lien avec les jeunes sont bien présents dans les différents espaces qu'ils fréquentent (école, espaces éducatifs…), ils ne le sont pas forcément dans la « rue numérique ».

Les Promeneurs du Net interviennent au titre des missions relatives au poste qu'ils occupent. Même si les modalités de mise en relation avec les jeunes changent, il ne s'agit pas de remplacer le face-à-face dans les structures.

L'objectif est avant tout de maintenir la relation avec les jeunes dans la vie physique. La présence en ligne permet d'enrichir ces modalités d'intervention et de poursuivre les actions éducatives sur tous les territoires où évoluent les jeunes.

Article 2. Les acteurs de la démarche

Les Promeneurs du Net sont des professionnels (éducateurs, animateurs, conseillers en insertion, infirmières, psychologues, médiateurs numériques…) issus de différentes structures du secteur éducatif, socio-culturel, médico-social, de l'animation ou de la médiation qui interviennent auprès des jeunes sur les territoires. Tous les acteurs de la jeunesse sont susceptibles d'être concernés par cette présence éducative sur Internet et sont, à ce titre, régis par la présente charte des Promeneurs du Net.

Article 3. Les missions

Les structures signant la charte s'engagent à missionner un ou plusieurs de leurs professionnels pour des actions de présence éducative sur Internet, plusieurs heures par semaine. Cette présence éducative peut s'exercer sur les réseaux sociaux, les forums, les « chats », les blogs, les jeux vidéo et tous les outils numériques utilisés par les jeunes et les familles.

Chaque Promeneur du Net possède un compte professionnel (« profil individuel ») sur Facebook (et/ou Twitter, Instagram, Snapchat…) devant contenir *a minima* les informations suivantes :

- le prénom du Promeneur du Net (Pdn) et le nom de sa structure ;
- une photo personnelle (de préférence) ou, à défaut, une photo représentant sa structure ;
  → *la personnalisation de la relation est primordiale s'agissant de la présence éducative sur Internet. Le jeune doit pouvoir reconnaître l'adulte avec qui il est en contact.*
- le logo (ou bandeau) Promeneurs du Net ;
- les précisions essentielles relatives à la démarche « Promeneurs du Net »;
- les modalités d'entrée en relation avec un Pdn ;
- le lien vers l'annuaire départemental des Promeneurs du Net.

Parallèlement à ses missions habituelles, chaque Pdn consacre plusieurs heures par semaine pour aller à la rencontre des jeunes et parfois de leurs familles, afin de les accompagner dans la « rue numérique ».

Dans le cadre de leurs actions, les Pdn ont pour vocation de :

- créer et/ou renforcer des liens avec les jeunes, les familles et le réseau des professionnels du département ;
- rompre l'isolement des jeunes et réduire les inégalités (géographique, d'accessibilité liée au handicap, …) grâce à la proximité du numérique ;
- établir une relation de confiance, échanger, partager ;
- conseiller, informer, prévenir ;
- proposer un soutien, une rencontre, une orientation vers une structure adaptée ;
- contribuer à la mise en place d'actions individuelles et/ou collectives pertinentes au regard du public et des missions de chaque organisme ;
- accompagner les jeunes dans la « rue numérique » ;
- favoriser l'éducation aux médias et à l'information auprès des jeunes et de leur famille ;
- rassurer et accompagner les jeunes comme leurs parents ;
- proposer des espaces de paroles, d'échange de débats individuels et/ou collectifs (« chats », conversations instantanées, forums, groupes de discussion…) ;
- encourager des projets collaboratifs et responsables sur le numérique (physiques et/ou dématérialisés).

Le Pdn s'engage à :

- assurer une présence éducative régulière sur Internet, intégrée à son temps de travail et adaptée aux horaires de sa structure ;
- participer aux temps de coordination dédiés, au sein du réseau départemental (rencontres, formations, analyse des pratiques, par exemple) ;
- participer aux animations collectives et/ou événementielles liées au réseau départemental des Promeneurs du Net.

En cas de non-respect d'un de ses engagements, le Pdn se verra exclu du dispositif par une décision officielle et concertée du comité de pilotage. Cette décision sera notifiée à la structure dont dépend le Pdn.

En cas de non-respect par les jeunes des valeurs précisées à l'article 6, les cas les plus graves pourront faire l'objet de signalements aux autorités compétentes.

Les structures porteuses du projet veillent à ce que la configuration de leur espace numérique soit maintenue à jour, afin de garantir et de respecter les principes de confidentialité et d'anonymat.

Article 4. Connaissances et compétences

Afin de mener à bien ses missions, le Promeneur du Net doit volontairement intégrer les outils numériques à sa pratique professionnelle et se situer dans une démarche d'adaptation aux nouvelles modalités relationnelles de communication.

Le Pdn doit notamment être en capacité de posséder :

- une bonne culture des technologies de l'information et de la communication, et de leurs usages ;
- une connaissance des principales règles de droit, de sécurité et de civilité sur Internet.

Il doit également savoir adapter son intervention en fonction de son métier, de sa fonction, de ses missions et communiquer ce cadre aux jeunes et aux parents.

Une formation continue, associée à une analyse des pratiques, est un plus pour acquérir ou développer les connaissances et compétences sur les champs suivants : utilisation des réseaux sociaux et des outils de communication dans un cadre professionnel, travail en réseau, confidentialité et secret professionnel, bonnes pratiques numériques…

Article 5. Animation et pilotage

Au sein de chaque département, un comité de pilotage est mis en place, afin d'animer et de piloter le réseau des Promeneurs du Net.

Les structures qui participent à cette démarche sont retenues par le comité de pilotage et sont accompagnées par un coordinateur départemental.

Elles s'engagent à participer au réseau départemental des Promeneurs du Net, et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la démarche.

Article 6. Les valeurs

Chaque signataire de la présente charte s'engage à respecter les valeurs de l'animation et de l'éducation en faveur de la jeunesse et de la parentalité, à savoir :

- prendre en compte les individus sans distinctions ni préjugés ;
- favoriser l'accès à l'autonomie et à la socialisation ;
- promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté.

Dans le cadre de leurs interventions, les Pdn et les utilisateurs s'engagent à respecter les principes fondamentaux suivants :

- respect des valeurs de la République et de la laïcité ;
- respect de la dignité de la personne ;
- interdiction du prosélytisme et de l'incitation à la haine.

Le Pdn exerçant ses fonctions dans un but non lucratif, aucune démarche commerciale n'est autorisée.

Le Pdn s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, et à ne pas exercer de pratique sectaire.

La diffusion de contenus à caractères pédophiles, pornographiques, racistes, négationnistes, injurieux, diffamatoires, obscènes, violents ou portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité n'est pas autorisée.

Le Pdn exerce dans le respect de ses missions et de l'institution qu'il représente. La présence éducative sur Internet vient en complémentarité des missions dévolues à sa structure et ne se substitue en aucun cas à elles.

Fait à ..... le .....

Nom de la structure	Nom du représentant	Signature

Nom du Promeneur du Net	Signature	Nom du Promeneur du Net	Signature

Mme CRESPY : En réponse à la généralisation du numérique dans la vie quotidienne des jeunes, la Ville souhaite développer de nouvelles modalités d'accompagnement de ces jeunes sur un territoire digital vaste et peu encadré, à travers l'adhésion au dispositif expérimental des « Promeneurs du Net du Rhône » porté par la CAF, l'État et les collectivités volontaires.

L'engagement se concrétise par une convention entre la Ville et le Centre Régional d'Information des Jeunes Auvergne Rhône-Alpes qui pilote le dispositif, forme les professionnels de la jeunesse à la fonction de promeneur du net.

Six promeneurs du net ont été identifiés sur la commune : deux à la Ville, deux au centre social et culturel, un au service de prévention spécialisée des AJD et un à la Mission Locale.

Leur formation débutera en novembre 2020 et une évaluation est prévue à la suite de ce dispositif.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes des deux conventions et de la charte relatives à ce dispositif et d'autoriser leur signature par M. le Maire, de décider du versement d'une somme forfaitaire annuelle de 2 000 € à l'association du CRIJ Auvergne-Rhône-Alpes. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Mme CRESPY. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons M. JOUBERT concernant la désignation d'un entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire.

DÉSIGNATION D'UN ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
N° D2020_086

M. JOUBERT : Merci M. le Maire.

La licence d'entrepreneur du spectacle est obligatoire pour toute activité consistant à exploiter un lieu de spectacle et/ou à diffuser des spectacles vivants où intervient au moins un artiste professionnel rémunéré, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités et lorsque le nombre annuel de représentations par entité administrative est supérieur à six (ordonnance 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivant – décret d'application n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs du spectacle vivant -arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du code du travail – articles L7122-1 et D7122-1 à R7122-28 du Code du travail).

L'entrepreneur est chargé de faire respecter la législation liée aux spectacles, notamment en matière de droit du travail, de propriété intellectuelle et artistique et de sécurité.

Lorsque l'activité d'entrepreneur du spectacle est exercée par une personne morale, la licence est attribuée au représentant légal de celle-ci sous réserve, en ce qui concerne les collectivités locales, que l'autorité compétente ait désigné une personne physique pour la représenter.

La Ville de Caluire et Cuire est concernée. En effet de nombreuses manifestationsdans lesquellesinterviennent des artistes de spectacles vivants rémunérés sont proposées au public : manifestations événementielles, actions culturelles de la médiathèque municipale….

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER Monsieur Philippe COCHET, Maire, pour représenter la Ville en tant qu'entrepreneur de spectacles vivants.

Mesdames et Messieurs, la licence d'entrepreneur du spectacle est obligatoire pour toutes activités consistant à exploiter un lieu de spectacle et/ou à diffuser des spectacles vivants où intervient au moins un artiste professionnel rémunéré. Le nombre annuel de représentations par entité administrative doit être supérieur à 6.

L'entrepreneur est chargé de faire respecter la législation liée aux spectacles, notamment en matière de sécurité, de droit du travail, de propriété intellectuelle et artistique.

La Ville de Caluire et Cuire est concernée. En effet, de nombreuses manifestations où interviennent des artistes de spectacle vivant rémunérés sont proposées au public : manifestations événementielles, actions culturelles de la bibliothèque municipale, etc...

Lorsque l'activité d'entrepreneur du spectacle est exercée par une personne morale, la licence est attribuée au représentant légal de celle-ci sous réserve, en ce qui concerne les collectivités locales, que l'autorité compétente ait désigné une personne physique pour la représenter.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner M. Philippe Cochet, pour représenter la Ville en tant qu'entrepreneur du spectacle vivant.

M. LE MAIRE : Je vous remercie M. JOUBERT. Il y a une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci de me donner la parole. Merci, M. JOUBERT pour votre présentation. Une politique culturelle d'envergure serait-elle en train de voir le jour ? C'est la première remarque qui m'est venue en voyant le rapport qui nous est proposé ce soir. En effet, je n'ai pas mémoire d'une telle désignation dans le mandat précédent ni dans ceux d'avant. Peut-être que j'ai raté une étape. Néanmoins, je constate que nous sommes peut-être finalement dans la définition d'une politique culturelle publique dans laquelle notre commune ne se place plus simplement dans la délégation de service, mais devient un acteur à part entière. Si tel est le cas, félicitons-nous en et félicitons nous de cette avancée majeure qui montre que la culture ne sera plus une variable d'ajustement, mais bien l'objet d'une ambition pour le développement local, à suivre donc dans les prochains budgets.

J'ai néanmoins deux questions M. JOUBERT : afin de comprendre l'étendue de la responsabilité que représente le titre d'entrepreneur du spectacle vivant, pourriez-vous nous indiquer pour quelle catégorie nous demandons la licence d'entrepreneur ? Et le cas échéant, demandons-nous une ou plusieurs licences ?

Deuxième question : les textes prévoient également que lorsque l'entrepreneur est une personne morale, il doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant l'une au moins des conditions suivantes :

- être diplômé de l'enseignement supérieur ou titulaire d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
    - ou avoir six mois au moins d'expérience professionnelle dans le spectacle vivant.

M. COCHET, je pense que c'est peut-être plutôt le premier que le deuxième ;

- ou justifier d'une formation professionnelle d'au moins 125 heures, ou d'un ensemble de compétences dans le spectacle vivant.

M. COCHET, tout à l'heure vous m'avez dit que je n'étais pas historien. Je suis désolé, je peux me prévaloir du titre, même si je ne le fais pas.

Toutefois, est-ce votre cas ? Avez-vous les qualités pour représenter la collectivité en tant qu'entrepreneur du spectacle vivant ? Est-ce le cas de M. JOUBERT ?

Avons-nous au sein de la collectivité – je le pense – des personnes qui sont susceptibles de le faire ?

Pourriez-vous répondre à ces deux questions qui permettront de bien comprendre l'étendue de la qualité d'entrepreneur du spectacle vivant et son importance sur un territoire ? Ne vous inquiétez pas, je voterai favorablement.

M. LE MAIRE : Écoutez, nous allons reprendre les choses dans l'ordre. Sur l'aspect historique, en 2014 vous étiez bien élu ? En 2014 nous avons voté le même rapport. Rien de nouveau sous le soleil. Je ne vous ai pas interrompu, vous m'avez mis en cause nommément plusieurs fois. Vous me permettrez quand même simplement de répondre et de ramener un certain nombre de réalités.

Deux rapports, deux interventions, deux fois : vous ne vous souvenez pas de ce que vous avez fait lors du précédent mandat, c'est inquiétant.

En ce qui concerne le spectacle vivant, je pense que nous en sommes, vous et moi, certainement la traduction la plus évidente ce soir. Dans l'approche qu'il peut y avoir dans ce genre de chose, et par rapport aux deux éléments que vous soulignez, cela peut peut-être vous étonner, mais peut-être que les deux éléments sont complémentaires et sont certainement aujourd'hui en place.

M. JOUBERT a présenté le rapport de manière claire et précise, et cela ne soulève pas d'élément particulier. D'autant que je vous dis, « on enfonce des portes ouvertes » ce soir. Tout va bien.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec Mme WEBANCK concernant la candidature au réseau Ville Amie des Enfants pour le mandat 2020-2026. Mme WEBANCK, s'il vous plaît.

CANDIDATURE AU RÉSEAU VILLE AMIE DES ENFANTS - MANDAT 2020 – 2026
N° D2020_087

Mme WEBANCK : Merci M. le Maire.

Depuis 2013, la Ville de Caluire et Cuire est membre du réseau "Ville Amie des Enfants" piloté par l'UNICEF France. Cet engagement, au sein d'un réseau de plus de 265 collectivités, contribue à promouvoir et à faire respecter les droits des enfants. Il permet, notamment, de conforter la volonté municipale d'associer les enfants aux politiques locales par la prise en compte constante de leurs besoins.

La Ville de Caluire et Cuire est très attachée au bien-être et à la protection des enfants et œuvre, au quotidien, à contribuer à leur épanouissement :

- *dans les crèches, avec des projets inclusifs (handicap à Mosaïque, Parler Bambins)*
- *dans les écoles, via l'accompagnement de projets favorisant le vivre-ensemble, la citoyenneté,*
- *dans les temps périscolaires et extra scolaires, dans les accueils de loisirs par exemple,*
- *ou via les équipements municipaux tels la médiathèque Bernard Pivot, le Mémorial Jean Moulin, les équipes sportives et le réseau associatif...*

Toutes ces actions contribuent à emmener les enfants vers un bien vivre-ensemble, et à conforter leur place et leurs droits au cœur de la Cité.

Or, l'engagement actuel de la Ville dans le réseau « Ville Amie des Enfants » arrive à échéance au 31 décembre de cette année. Il convient donc de déposer une nouvelle candidature pour le mandat 2020-2026.

Désireuse de ne pas interrompre la dynamique collective engagée, la Ville de Caluire et Cuire souhaiterait poursuivre la démarche partenariale initiée en 2013 avec l'UNICEF France. Le renouvellement de l'adhésion au réseau « Ville Amie des Enfants » serait en effet un signal fort de la volonté de pérenniser les efforts communs au service de l'enfance et de la jeunesse et de faire en sorte que la préservation des droits de l'enfant ne cesse d'être une priorité sur notre territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la Ville dans la démarche de candidature au réseau "Ville Amie des Enfants" pour le mandat 2020-2026.

Mme WEBANCK : Depuis 2013, la Ville de Caluire est membre du réseau "Ville Amie des Enfants" piloté par l'UNICEF France. Cet engagement dans le réseau de plus de 265 collectivités contribue à promouvoir et à faire respecter les droits des enfants, quelque soit leur origine, leur condition, et à tout moment de leur vie.

Il permet, notamment, d'affirmer la volonté de la Ville de proposer des conditions d'apprentissage, de développement et de croissance optimale aux enfants, tout en les associant aux orientations prises comme il en est avec le Conseil Municipal des Enfants.

Désireuse de ne pas interrompre la dynamique collective engagée, la Ville de Caluire et Cuire souhaiterait poursuivre sa démarche partenariale avec l'Unicef France.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à engager la Ville dans la démarche de candidature au réseau "Ville Amie des Enfants" pour le mandat 2020-2026.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Mme WEBANCK. Ceci a été un peu évoqué lors de l'installation du Conseil Municipal d'Enfants, étant donné que souvent l'UNICEF est partenaire dans cette approche-là.

Il n'y avait pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons Mme WEBANCK concernant le Contrat Educatif Local sur la subvention à l'Association des Centres Sociaux et Culturels de la Ville de Caluire et Cuire.

CONTRAT EDUCATIF LOCAL - SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET CULTURELS DE CALUIRE ET CUIRE
N° D2020_088

***Mme WEBANCK** : La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'État (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) aident au financement d'actions éducatives, d'accompagnement à la scolarité et de soutien à la parentalité permettant de renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes sur l'ensemble du territoire national et notamment dans les quartiers de la politique de la ville.*

Cette aide est mise en œuvre à travers plusieurs dispositifs, dont le Contrat Éducatif Local (CEL) qui vise plus particulièrement des actions socio-éducatives destinées aux collégiens et portées par des structures associatives.

Dans le cadre du CEL, l'association des centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire poursuit en 2020-2021 une action coportée par des collégiens visant à promouvoir la découverte des métiers et l'engagement citoyen. Cette action participe à la prévention des situations de décrochage scolaire.

Les objectifs éducatifs poursuivis sont les suivants:
- *Accompagner les jeunes dans un parcours scolaire, professionnel et de loisirs afin de mobiliser, valoriser leurs compétences et leurs initiatives ;*
- *Proposer des activités d'ouverture culturelle, scientifique, citoyenne favorisant la découverte de métiers, de milieux et de réseaux professionnels pouvant accueillir des stages futurs (accompagnement à la recherche de stages pratiques de 3ème notamment) ;*
- *Mobiliser et impliquer les familles, associer les partenaires à la démarche et aux actions afin de favoriser la réussite des jeunes et les inscrire dans un dialogue avec les adultes ;*
- *Mobiliser les ressources du territoire.*

Pour ce projet 2020/2021, l'État a accordé un financement de 2 500 euros qu'il convient de reverser sous forme de subvention à l'association des centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE DÉCIDER de reverser, sous forme de subvention, à l'association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire le financement de l'État de 2 500 euros perçu au titre du Contrat Éducatif Local pour l'action 2020-2021 "découverte des métiers et engagement citoyen ";

- DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits en recette au compte fonction 255C nature 74718 et, en dépense, au compte fonction 520 nature 6745 antenne PROJ.

Depuis plusieurs années, les Centres Sociaux et Culturels poursuivent sur la commune une action co-portée par des collégiens visant à promouvoir la découverte des métiers et l'engagement citoyen, et à prévenir les risques de décrochage scolaire.

L'action consiste notamment dans l'accompagnement des jeunes à la recherche de stage, l'orientation scolaire, des échanges de savoirs, du tutorat…
Des sorties culturelles et sportives sont également organisées, ainsi que des temps d'échanges avec des associations pour les initier au bénévolat et à l'engagement dans la vie de la Cité.

Cette action valorise les compétences des jeunes, implique les familles et mobilise les partenaires, en particulier les deux collèges du territoire et les ressources locales.

Dans le cadre du Contrat Éducatif Local 2020/2021, l'État a accordé un financement de 2 500 € qu'il convient de reverser sous forme de subvention à l'association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire.

Il est demandé au Conseil Municipal de reverser sous forme de subvention à l'association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire le financement de l'État de 2 500 € perçu au titre du Contrat Éducatif Local pour l'action 2020-2021 « découverte des métiers et engagement citoyen ».

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Mme WEBANCK pour cette explication claire.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez, s'il vous plaît Mme WEBANCK, concernant les subventions aux établissements accueillant notamment des Caluirards.

SUBVENTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION EN ALTERNANCE OU SPÉCIALISÉS ACCUEILLANT DES CALUIRARDS
N° D2020_089

***Mme WEBANCK** : Chaque année, un certain nombre de jeunes Caluirards suit une formation dans des Maisons Familiales et Rurales ou autres établissements de formation, principalement de la Région Rhône Alpes Auvergne, proposant des enseignements par la voie de l'alternance dans des filières diverses et variées.*

D'autres jeunes Caluirards sont également accueillis dans des instituts d'éducation motrice proposant des prises en charge, en milieu scolaire spécialisé, d'enfants et d'adolescents en situation de handicap afin de les accompagner dans leur intégration familiale, sociale et professionnelle.

Afin de les soutenir dans la réalisation de leurs missions, ces établissements sollicitent régulièrement une participation des communes dans lesquelles sont domiciliés les jeunes scolarisés au sein de leur structure.

Compte-tenu de l'intérêt en matière d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle que présente ce type d'établissement, il est proposé au Conseil Municipal de leur allouer une subvention dans les conditions suivantes :

ETABLISSEMENT	*NOMBRE ELEVES CALUIRARDS ACCUEILLIS*	*MONTANT FORFAITAIRE PAR ELEVE*	*SUBVENTION*
CENTRE D'EDUCATIONMOTRICEJEAN MARIE ARNION-DOMMARTIN	*2*	*78 euros*	*156 euros*
CIFA JEAN LAMELOISE-MERCUREY	*1*	*43 euros*	*43 euros*
MFR DE LA GRIVE – BOURGOIN JALLIEU	*1*	*43 euros*	*43 euros*
MFR -CHARENTAY	*1*	*43 euros*	*43 euros*
MFR LA PALMA – L'ARBRESLE	*2*	*43 euros*	*86 euros*
MFR - SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET	*1*	*43 euros*	*43 euros*
MFR DES 4 VALLEES - LAMURE SUR AZERGUES	*1*	*43 euros*	*43 euros*
MFR D'EDUCATION ET D'ORIENTATION-COUBLEVIE	*1*	*43 euros*	*43 euros*
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANATDURHONE -LYON	*61*	*65 euros*	*3 965 euros*
CENTRE CONSULAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'AIN – AMBERIEU EN BUGEY	*3*	*65 euros*	*195 euros*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ALLOUER aux établissements les subventions telles que définies dans le tableau ci-dessus ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 65 nature 6574.

Chaque année, des jeunes Caluirards sont accueillis dans des instituts d'éducation motrice ou dans des établissements dispensant des formations en alternance. Ces structures sollicitent une participation des communes dans lesquelles sont domiciliés les jeunes scolarisés au sein de leur établissement.

La Ville de Caluire et Cuire apporte une contribution à ces établissements, dont les objectifs pédagogiques sont en cohérence avec son projet éducatif en termes d'éducation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes Caluirards. Cela concerne 74 élèves et vous avez le tableau qui vous donne le détail.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'allouer aux établissements les subventions figurant dans le projet de délibération.

M. LE MAIRE : Merci Mme WEBANCK. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix.Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons Mme WEBANCK concernant l'U.S.E.P.69. Il y a trois rapports et notamment le dispositif Attestation de première éducation à la route pour un renouvellement, la convention organisant l'action des intervenants extérieurs lors des séances d'E.P.S. dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Caluire et Cuire pour un renouvellement également.

Mme WEBANCK : Je vais vous présenter les trois rapports en même temps.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, L'U.S.E.P. CALUIRE ET L'U.S.E.P. 69 – RENOUVELLEMENT
N° D2020_090

La Ville de Caluire et Cuire, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) de Caluire, l'U.S.E.P 69, et l'Education nationale collaborent depuis de nombreuses années afin de garantir aux enfants scolarisés à Caluire et Cuire un accès à des activités sportives variées et de qualité.

Cette collaboration fait l'objet de plusieurs conventions :

- *une convention cadre relative à l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles de Caluire et Cuire ;*
- *une convention relative à l'Attestation de Première Education à la Route (APER) ;*
- *une convention fixant les conditions de mise à disposition d'équipements et de personnels municipaux dans le cadre des activités de l'U.S.E.P.*

Cette dernière convention, conclue le18 février 2019, arrivant à échéance, il convient de la renouveler, pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, afin de poursuivre et consolider ce partenariat.

Pour rappel, l'U.S.E.P. est la principale fédération sportive scolaire de France. C'est un mouvement fondé sur les valeurs de la Ligue de l'enseignement : la laïcité, la citoyenneté, la solidarité.

La Ville met à disposition de l'U.S.E.P. les équipements sportifs en fonction de leurs disponibilités, et assure l'entretien du parc de vélos. Les ETAPS (Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives) municipaux participent à l'organisation de sorties, rencontres scolaires et diverses activités sportives (sorties vélos, cross des écoles, etc...).

Le renouvellement de la convention cadre relative à l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles de Caluire et Cuire et de la convention relative à l'Attestation de Première Education à la Route (APER) est également soumis aujourd'hui à l'approbation du Conseil Municipal par rapports séparés.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée entre la Ville, l'U.S.E.P. de Caluire et Cuire et l'U.S.E.P.69,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION
VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
USEP CALUIRE – USEP 69

(Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré)

Entre

- la VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, ci-après dénommée « la Ville », représentée par Monsieur Philippe Cochet, Maire de CALUIRE ET CUIRE, agissant en application de la délibération n° 2020-XXX du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 ;

et

- l'association de coordination de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Caluire et Cuire, ci-après dénommée « U.S.E.P. CALUIRE », dont le siège social est situé à l'école élémentaire Berthie Albrecht, 31 rue de l'Oratoire, représentée par Madame Sarah Giambellucco, Présidente ;

- l'association du Comité de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon, ci-après dénommée « Comité USEP Rhône – Métropole de Lyon » ou « U.S.E.P. 69 », dont le siège social est au 20 rue François Garcin à Lyon, représentée par M. Jacques Raguideau, son Président.

Après avoir rappelé que :

- La Ville de Caluire et Cuire est propriétaire d'installations sportives et de groupes scolaires qu'elle gère et entretient ;
- L'utilisation de ces installations est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales et personnes physiques ;
- La Ville de Caluire et Cuire emploie des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S.) afin de contribuer au mieux et selon ses possibilités à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- La Ville de Caluire et Cuire, l'U.S.E.P Caluire et l'U.S.E.P. 69 souhaitent, par la présente convention, consolider leur partenariat dans le souci de conjuguer leurs efforts pour que les enfants accueillis dans le cadre des activités de l'U.S.E.P., aient accès, le plus largement possible, à des pratiques sportives éducatives de qualité ;
- La pratique sportive est le point d'appui qui permet à l'enfant tant de mettre en œuvre ce qu'il a appris d'un module d'apprentissage du temps scolaire, que de s'initier à la vie associative en exerçant des responsabilités au sein de l'association sportive scolaire de son école comme arbitre, comme organisateur ou secrétaire, en apprenant à négocier, dans le respect des différences, avec d'autres groupes, d'autres écoles et en se référant à une règle ;
- L'U.S.E.P., principale fédération sportive scolaire de France, est un mouvement fondé sur les valeurs de la Ligue de l'Enseignement : la laïcité, la citoyenneté, la solidarité. Ancrée sur l'école qui est ici lieu d'accueil, lieu central repéré par les familles du quartier, articulée au projet d'école, l'U.S.E.P. poursuit aussi, par l'organisation des

rencontres entre les A.S.S. USEP d'écoles de Caluire et Cuire, les mêmes objectifs que le Projet Éducatif de Territoire :

- rassembler les acteurs éducatifs
- créer les conditions d'une continuité éducative
- réduire les inégalités
- développer la qualité des actions éducatives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Caluire et Cuire, l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 mettent en place un partenariat avec pour objectif de développer la culture sportive de l'enfant par :

- une pratique sportive multi activité adaptée ;
- la mise en relation de la pratique sportive et de la culture associative, par la prise de licence et la participation à la vie sportive et associative de l'Association Sportive ;
- l'organisation par l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 des rencontres proposées et du transport des enfants en fonction des équipements sportifs existants ;
- l'information et la communication nécessaires en direction des familles et des partenaires éducatifs.

Le responsable de l'U.S.E.P. Caluire est ainsi l'interlocuteur entre les écoles, la Ville de Caluire et Cuire et le Comité U.S.E.P. Rhône - Métropole de Lyon.

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et les obligations de la Ville de Caluire et Cuire, de l'U.S.E.P. Caluire et de l'U.S.E.P. 69 au titre des années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

Article 3 : Installations mises à disposition

La Ville de Caluire et Cuire, l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 s'engagent à optimiser l'utilisation des infrastructures municipales.
Les plannings d'utilisation des installations sportives sont établis par les services de la Ville. Ils précisent les périodes, jours et heures d'utilisation et font l'objet d'une notification par courrier ou par mail.
Les plages horaires de mise à disposition sont susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville. La Ville s'engage à avertir l'USEP Caluire de ces modifications dans les meilleurs délais et par tout canal.
En cas d'utilisation ponctuelle, une demande devra être adressée au service Vie Associative de la Ville de Caluire et Cuire qui confirmera à l'U.S.E.P. Caluire la disponibilité des équipements demandés et informera, si besoin, les utilisateurs habituels.

Article 4 : Intervention du personnel municipal

La Ville de Caluire et Cuire contribue à ce partenariat par l'intervention d'Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S.) pour la pratique des activités. Ces interventions se font à titre gratuit.
Les E.T.A.P.S. sont placés sous la responsabilité de la Ville. Ils doivent contrôler la bonne utilisation des installations sportives municipales et du matériel, ainsi que des vélos mis à disposition par l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69. Ils interviennent dans le cadre de leur emploi du temps, en aide à l'organisation des rencontres USEP et des sorties vélo.

Article 5 : Engagement de l'U.S.E.P. Caluire et de l'U.S.E.P. 69

L'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 déclarent connaître parfaitement l'état des installations et des matériels mis à disposition et s'engagent à les utiliser conformément à leur destination sportive.
Elles s'engagent à respecter les plages horaires d'utilisation des équipements mis à disposition.
Elles s'interdisent tout prêt ou location des installations sportives et des matériels.
Elles s'engagent à informer à l'avance les services municipaux en cas de non-utilisation d'un créneau horaire réservé.
Le respect des taux d'encadrement des groupes en vigueur est impératif.

Article 6 : Engagement de la Ville de Caluire et Cuire

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition, en fonction des disponibilités, les équipements sportifs (installations sportives ou groupes scolaires) nécessaires à la mise en place des activités proposées,
- contribuer à l'intervention des éducateurs sportifs municipaux selon leurs disponibilités,
- prendre en charge les coûts financiers liés à l'entretien du parc de vélos et notamment l'achat des pièces de rechange nécessaires jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 € TTC par an.

En contrepartie des obligations contenues dans la présente convention, et sous la condition expresse que l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 en respectent réellement toutes les dispositions, la Ville fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier à l'U.S.E.P. Caluire. Le concours financier apporté par la Ville est accordé sous réserve des contraintes budgétaires.

Une demande de subvention lui est présentée à cet effet au plus tard en novembre pour l'année non encore engagée eu égard au projet de l'U.S.E.P. Caluire pour l'année en cours. Un vote du Conseil Municipal, intervenant dans le cadre de l'examen du budget primitif de l'exercice, vient confirmer ce concours.
L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 7 : Assurances

L'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 s'engagent à contracter des polices d'assurances pour assurer leur responsabilité civile et leurs biens. Au début de chaque année scolaire, elles devront fournir à la Ville les attestations justifiant de la souscription de ces assurances.

Article 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente convention sera adressé, pour information, à Madame l'inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription Caluire Lyon 4ème.

Article 9 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Celui-ci serait soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 10 : Résiliation anticipée – Caducité

L'inobservation d'une ou plusieurs clauses et conditions de la présente convention entraîne sa résiliation immédiate, de même en cas de non-respect des principes fondamentaux de la République Française et ceci un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.
En cas de dénonciation par l'une des parties, un préavis de trois mois sera appliqué.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'U.S.E.P. Caluire ou de l'U.S.E.P. 69.

Article 11 : Litige – Compétence

En cas de litige, les parties conviennent de donner compétence aux Tribunaux du ressort desquels dépend la Ville de Caluire et Cuire.

Fait en 3 exemplaires originaux à Caluire et Cuire, le

Pour la Ville de Caluire et Cuire
Le Maire,
Philippe COCHET

Pour l'USEP Caluire
La Présidente
Sarah GIAMBELLUCCO

Pour l'U.S.E.P Rhône – Métropole de Lyon
Le Président
Jacques RAGUIDEAU

ANNEXE N° 1

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, L'ASSOCIATION DE COORDINATION DE L'U.S.E.P. CALUIRE ET L'U.S.E.P. 69

Liste des équipements municipaux pouvant être mis à disposition de l'U.S.E.P. Caluire

Installations sportives :

- l'espace sportif Lucien Lachaise, 1 rue Curie : salle de sport
- le parc des sports Pierre Bourdan, 1 rue Curie : terrain synthétique, plateau d'évolution, installations d'athlétisme, plateau EPS
- la salle Métropolis, rue François Peissel : salles arts martiaux
- l'espace sportif Charles Geoffray, 109 chemin de Crépieux, salle bleue
- le parc des sports de la Terre des Lièvres, 109, chemin de Crépieux : terrain synthétique
- la piscine municipale Isabelle Jouffroy

Préaux sportifs ou plateau d'E.P.S. des écoles élémentaires :

- Berthie Albrecht
- André Marie Ampère
- Victor Basch
- Paul Bert
- Pierre et Marie Curie
- Édouard Herriot
- Jean Jaurès
- Montessuy
- Jean Moulin
- Jules Verne

DISPOSITIF "ATTESTATION DE PREMIÈRE ÉDUCATION À LA ROUTE" – RENOUVELLEMENT
N° D2020_091

***Mme WEBANCK** : Par délibération n° 2018-65 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la Ville à l'association Prévention Routière au titre du label « Ville Prudente ». Désormais labellisée deux cœurs, la Ville s'est engagée dans un plan d'actions résolu.*

Le dispositif Attestation de Première Éducation à la Route (APER), auquel la Ville de Caluire et Cuire contribue depuis plusieurs années, s'inscrit pleinement dans cette démarche en favorisant le développement de la pratique du vélo et l'apprentissage du respect des règles du Code de la route.

L'APER est intégrée dans les programmes de l'Éducation nationale en éducation physique et sportive au niveau des écoles élémentaires et cette action concerne, chaque année, environ 700 élèves scolarisés dans les écoles de la commune.

Le dispositif rassemble quatre partenaires autour de la Ville :

- *L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.) 69,*
- *L'U.S.E.P. Caluire,*
- *l'Éducation nationale,*
- *L'association Prévention Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF).*

L'engagement de l'U.S.E.P. Caluire et de l'U.S.E.P. 69 porte essentiellement sur la mise à disposition du matériel sportif (une centaine devélos, des gilets et des casques de sécurité, du petit matériel pédagogique) et sur la communication des dates des rencontres.

Le comité U.S.E.P. 69 s'engage, quant à lui, à renouveler périodiquement le matériel et à assurer sa mise à disposition.

L'engagement de l'Éducation nationale porte sur la coordination des aspects pédagogiques, l'information des enseignants, l'évaluation de l'APER, la réservation des équipements sportifs et l'organisation des séances d'agrément pour les bénévoles ou parents accompagnateurs des sorties ou rencontres U.S.E.P. Vélo.

L'engagement de l'antenne Prévention MAIF porte sur la fourniture de documents pédagogiques.

L'engagement de la Ville consiste à mettre à disposition les équipements sportifs nécessaires à la pratique cycliste, à contribuer à l'intervention des éducateurs sportifs pour l'encadrement de l'activité, à transporter des vélos, à acheter des pièces de rechange et à assurer l'entretien des vélos.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée entre la Ville, l'Éducation nationale, l'U.S.E.P. 69, l'U.S.E.P. Caluire et la MAIF Prévention,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Convention APER entre la Ville de Caluire et Cuire, l'Education Nationale, l'USEP 69, l'USEP Caluire et la MAIF prévention

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 312-13, L 911-4 ;
- Décret interministériel n° 93-204 du 12-02-1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière ;
- Décret n° 2011-605 du 30-5-2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) ;
- Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n° 2016-153 du 12-10-2016 relative à la mise en œuvre d'une attestation de première éducation à la route dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 2017-116 du 06-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017 relative à la natation et à son enseignement dans les premier et second degrés ;
- Convention départementale de partenariat entre l'IA-DASEN du Rhône, le président du comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon et le président de la fédération des œuvres laïques du Rhône et de la Métropole de Lyon relative au développement du sport scolaire, signée le 25-09-2019 ;
- Convention-cadre entre l'IA-DASEN du Rhône et le maire de la Ville de Caluire et Cuire, relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles de Caluire-et-Cuire, signée le 24-08-2016 et modifiée par l'avenant n° 1 le 8/1/2019 ;
- Plan « savoir rouler à l'école ».

Entre les soussignés :

- M. Guy CHARLOT, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Rhône, ci-après désigné « l'IA-DASEN »,
- M. Philippe COCHET, maire de la ville de Caluire-et-Cuire, ci-après désigné « le maire », agissant en **application de la délibération du n° 2020-XX votée au conseil municipal du 12 octobre 2020,**
- M. Jacques RAGUIDEAU, président, du comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier

degré du Rhône et de la Métropole de Lyon, ci-après désigné « le président de l'USEP 69 »,
- Mme Sarah GIAMBELLUCCO, présidente de l'association de coordination Union sportive de l'enseignement du premier degré de Caluire et Cuire, ci-après désignée « la présidente de l'USEP Caluire »,
- M. José SENTANA, président de l'antenne Rhône de l'association Prévention-MAIF, ci-après désigné « le président de prévention-MAIF »,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

« L'enseignement du code de la route est obligatoire et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés » (art. L. 312-13 du code de l'éducation).
« L'éducation à la sécurité routière est jalonnée de plusieurs attestations validant les compétences acquises ou en voie d'acquisition : l'attestation de première éducation à la route (APER) au cours du cycle 3 puis les attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau (ASSR1 et ASSR2) au cycle 4. L'attestation de première éducation à la route (APER) est délivrée aux élèves du cycle 3 sans nécessairement attendre la dernière année du cycle, pour confirmer qu'ils ont effectivement suivi un enseignement des règles essentielles de sécurité routière » (circulaire n° 2016-153).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les cinq signataires décident de contribuer conjointement, et à la hauteur de leurs moyens respectifs au développement de cet enseignement scolaire transdisciplinaire, en favorisant l'apprentissage et le respect des règles liées aux dispositions réglementaires relatives au code de la route dans le cadre d'une pratique cycliste.
La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans l'organisation de la passation de l'attestation de première éducation à la route (APER), délivrée aux élèves des classes de cours moyen 1re et 2e année au sein des écoles élémentaires publiques de la Ville.

Cet enseignement concerne environ 700 élèves scolarisés dans les écoles publiques de la ville de Caluire-et-Cuire. Conformément aux priorités définies par la circulaire de rentrée 2020, une attention particulière est portée aux élèves en situation de handicap.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU COMITE USEP 69 ET DE L'USEP CALUIRE

Le comité USEP 69 et l'USEP Caluire s'engagent à :

- participer à l'organisation des actions relatives à l'objet de la présente convention, notamment par la mise à disposition de son matériel sportif (vélos, petit matériel pédagogique, gilets de sécurité et casques), selon les besoins ;
- communiquer aux partenaires signataires, dès le début de l'année scolaire, les dates des rencontres USEP vélo qui supposent l'utilisation du même matériel à mettre à disposition ;
- communiquer auprès des classes participantes à l'APER sur l'opération l'USEP au fil du Rhône et présenter les documents pédagogiques afférant à cette manifestation et à la sécurité routière ;

Le comité USEP 69 s'engage, quant à lui, à renouveler périodiquement un certain nombre de vélos, de casques et de gilets. Il s'engage également à assurer financièrement le remplacement du matériel mis à disposition (vélos, casques, etc.).
Actuellement, le parc de vélos est constitué de 152 vélos :
- 70 vélos appartenant au comité USEP 69 ;
- 25 vélos et 176 casques appartenant à l'USEP Caluire
- 49 vélos appartenant à l'association prévention - MAIF
- 8 vélos appartenant à la ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'IA-DASEN

L'IA-DASEN s'engage à :

- coordonner les aspects pédagogiques des actions relatives à l'objet de la présente convention ;
- organiser l'information des enseignants relative à l'APER ;
- faire un bilan annuel de la validation de l'APER ;
- réserver les équipements sportifs et le matériel de la Ville selon les procédures en vigueur auprès des services municipaux concernés ;
- organiser les séances d'agrément pour les bénévoles ou parents accompagnateurs des sorties ou rencontres USEP vélo.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE
La Ville s'engage à :

- mettre à disposition les équipements sportifs (installations sportives) nécessaires à la pratique cycliste ;
- mettre à disposition des éducateurs sportifs agréés, conformément aux modalités prévues par l'article 8 « participation des intervenants extérieurs mis à disposition par la ville » de la convention-cadre relative à l'enseignement de l'EPS susvisée ;
- assurer, sous la responsabilité de l'agent désigné par la commune, l'entretien des vélos;
- assurer le transport des vélos pour l'organisation des cycles d'apprentissage et des rencontres USEP vélo ;
- prendre en charge financièrement l'achat des pièces de rechange nécessaires dans le cadre de l'entretien du parc de vélos, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 TTC par an ;
- informer, en cas de vol, les différents partenaires afin de permettre le dépôt de plainte ainsi que les démarches auprès des assurances respectives si nécessaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE PREVENTION-MAIF
PREVENTION-MAIF s'engage à :

- fournir gratuitement aux écoles les documents qu'elle édite (permis piéton, permis cycliste) ;
- renouveler ceux-ci en cas d'actualisation ;
- participer, le cas échéant, à la remise des permis piéton et cycliste.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET CONDITIONS DE SECURITE
6-1 Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 2017-116.
6-1-1 Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n ° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée, § II, ainsi que par les circulaires n° 2017-116 et n° 2017-127.

« L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité » (circulaire n° 2017-116). « Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance » (circulaire n° 2017-127).
6-1-2 Responsabilité des éducateurs sportifs

La circulaire n° 2017-127 rappelle que, « comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ».

La responsabilité pénale des intervenants extérieurs peut évidemment aussi être engagée si ces personnels ont commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

6-2 Conditions de sécurité pour les élèves

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes à la passation de l'APER sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS
La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative d'une des parties par voie d'avenant. Ce dernier sera alors adopté dans la même procédure que la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est prévue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, au titre des années scolaires 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

ARTICLE 9 - RESILIATION ANTICIPEE - CADUCITE
En cas de dénonciation par l'une des parties, un préavis de trois mois est appliqué.
L'inobservation d'une ou de plusieurs clauses et des conditions de la présente convention entraîne sa résiliation immédiate, de même en cas de non-respect des principes fondamentaux de la République Française et ceci, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution du comité USEP 69, de l'association de coordination USEP Caluire ou de Prévention-MAIF.

ARTICLE 10 - LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE
En cas de litige, les parties signataires de la convention conviennent de donner compétence aux tribunaux du ressort dont dépend la Ville de Caluire-et-Cuire.

ARTICLE 11 – DIFFUSION DE LA CONVENTION
Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les signataires s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité :

- les directeurs d'écoles et professeurs des écoles pour l'IA-DASEN ;
- les intervenants professionnels qualifiés pour le maire ;
- les animateurs encadrants pour les présidents de l'USEP 69 et de l'USEP Caluire ;
- toute personne concernée par cette convention au sein de prévention-MAIF.

Convention signée en cinq exemplaires originaux.

A Caluire-et-Cuire, le 2020

Le Maire de la Ville de
Caluire-et-Cuire, M. Philippe COCHET

L'inspecteur d'académie — directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
M. Guy CHARLOT

La présidente de l'association de coordination USEP de Caluire,
Mme Sarah GIAMBELLUCCO

Le président du comité USEP Rhône - Métropole de Lyon,
M. Jacques RAGUIDEAU

Le président de Prévention-MAIF,
M. José SENTANA

CONVENTION ORGANISANT L'ACTION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS LORS DES SÉANCES D'E.P.S. DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE – RENOUVELLEMENT
N° D2020_092

***Mme WEBANCK** : Par délibération n° 2016-07 en date du 8 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé et autorisé la signature d'une convention avec le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale organisant l'action des intervenants extérieurs lors des séances d'éducation physique et sportive (EPS), pour les activités à taux d'encadrement renforcé, telles que le vélo, et pour l'apprentissage de la natation.*

Cette convention a fait l'objet d'un avenant conclu le 8 janvier 2019 afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation concernant l'encadrement des séances de piscine.

Souhaitant poursuivre ce partenariat, qui répond à des exigences fortes tant de l'Éducation nationale que de la Ville en termes d'éducation des enfants à la sécurité routière et du « savoir nager », il convient de renouveler la convention arrivée à échéance pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée entre la Ville et le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale organisant l'action des intervenants extérieurs lors des séances d'éducation physique et sportive (EPS) ;

- D'AUTORISER sa signature par Monsieur le Maire.

Convention organisant l'action des intervenants extérieurs lors de la séance d'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Caluire et Cuire

Références réglementaires

Code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 911-4, D 311-10, D 312-1-1 à D 312-1-3 ;
Code du sport, notamment les articles L 212-1, L 212-3, L 212-9, L 212-11, D 322-13, D 322-16, R 212-86 ;
Loi n° 2013-595 du 8-7-2013 parue au *JORF* du 9-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Loi n° 2019-791 du 26-7-2019 parue au *JORF* du 28-7-2019 pour une école de la confiance ;
Décret n° 2011-605 du 30-5-2011 modifié par le décret n° 2012-1146 du 11-10-2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
Décret n° 2015-372 paru au *JORF* du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 paru au *JORF* n° 107 du 6-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Décret n° 2015-847 du 9-7-2015 paru au *JORF* du 11-7-2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » ;
Arrêté du 9-11-2015 paru au *JORF* du 24-11-2015 modifié par l'arrêté du 17-7-2018 paru au *JORF* du 21-7-2018 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
Circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée parue au BOEN n° 27 du 16-7-1992 relative à la participation d'intervenants qualifiés aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 modifiée parue au BOEN hors-série n° 7 du 23-961999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 parue au BOEN n° 28 du 10-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés ;
Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Rhône arrêté par l'IA-DASEN du Rhône ;
Note de service départementale du 25-6-2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs ;
Note de service départementale du 7-9-2017 relative à la formation obligatoire préalable pour l'enseignement de l'escalade et de la natation.
Note de service départementale du 13-2-2019 relative aux projets de natation 2018-2022.

Entre

Le Maire de la commune de Caluire et Cuire, M. Philippe COCHET, ci-après désigné « le maire »,

Et

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, M. Guy CHARLOT, ci-après désigné « l'IA-DASEN »,
Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'éducation nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive (EPS) qui passe par l'acquisition de l'ensemble des compétences définis par les programmes pour l'école primaire, en lien avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les conditions optimales d'un enseignement de l'EPS en direction des élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) sont systématiquement recherchées.
L'article L 312-3 du code de l'éducation précise que, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants du 1er degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci sont donc en mesure d'assurer, seuls, cet enseignement. *« Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci. »* Ces personnels sont dénommés ci-après « intervenants extérieurs ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit l'engagement réciproque des parties dans l'enseignement de l'EPS.
Dans ce cadre, le maire souhaite apporter son concours au développement de l'EPS dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants extérieurs et d'installations sportives permettant la pratique de l'EPS. Le maire souhaite ainsi inscrire son action en conformité avec les objectifs de l'éducation nationale, notamment la réussite de tous les élèves, et avec les objectifs déclinés par la politique d'éducation prioritaire qui vise à réduire l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire dans les écoles et les établissements les plus défavorisés.
Le Maire souhaite également que la présente convention favorise la continuité éducative entre temps scolaire et temps périscolaire telle que souhaitée par le projet éducatif global de la collectivité.

Article 2 - Intervenants extérieurs mis à disposition

Le maire met à disposition des écoles primaires des intervenants extérieurs qui relèvent d'une des catégories ci-après :

- des fonctionnaires titulaires d'un cadre d'emplois disposant des diplômes sportifs permettant l'encadrement des activités physiques et sportives (CTAPS et ETAPS) et notamment de la natation ;
- des personnels vacataires ou contractuels. Les personnes appartenant à cette catégorie d'intervenants extérieurs doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification visés par le code du sport pour intervenir pendant le temps scolaire. ;
- des intervenants extérieurs titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification visés par le code du sport et salariés par des clubs sportifs en contrat d'objectif avec la ville.

Tous ces personnels doivent être à jour de toutes leurs obligations réglementaires.
Tous ces intervenants extérieurs peuvent être sollicités « en raison de leur expertise technique ».
Les conditions réglementaires permettant la participation de ces personnels aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques obéissent aux dispositions du décret n° 2017-766 présentées dans l'article 8 de cette convention.
Les intervenants extérieurs sont tenus à l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent celles-ci dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions religieuses.
Leur intervention commence en début d'année dès que la programmation est arrêtée.

Des visites du conseiller pédagogique de la circonscription en EPS (CPC EPS) peuvent être effectuées sur le terrain, pendant les séances, en lien avec la direction des sports de la ville.
Le maire s'engage en outre à mettre à disposition des écoles les équipements sportifs les plus adaptés, dans la mesure de leur disponibilité.

Article 3 – Conditions générales préalables à la mise en œuvre des activités

L'enseignement des activités physiques pour lesquelles des intervenants extérieurs sont mis à disposition est organisé suivant des modalités conformes à la réglementation en vigueur, à l'agrément des intervenants et à des dispositions relatives à l'accueil des classes dans les installations sportives éventuellement jointes en annexe.
Pour les activités à taux d'encadrement renforcé (ATER), il convient, en concertation avec le maire que les installations sportives soient mises gracieusement à la disposition des formateurs pour le déroulement d'actions organisées sous l'autorité des inspecteurs de l'éducation nationale :

- formation des enseignants,
- demi-journées d'information nécessaires à l'agrément des intervenants extérieurs bénévoles,
- passation du test d'aisance aquatique par les élèves (circulaire n° 2017-127).

Article 4 - Les projets pédagogiques, leur suivi et la formation

4.1 Les projets pédagogiques

La co-intervention, entendue comme l'intervention de l'enseignant de la classe assisté d'un intervenant extérieur, doit nécessairement s'intégrer à un projet pédagogique de classe, de cycle ou d'école et être formalisé par un document écrit.
L'organisation des modules d'enseignement fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires en amont de l'intervention. « Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers » (circulaire n° 92-196). Cette concertation permet à l'enseignant de présenter à l'intervenant extérieur le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité. Cette concertation peut s'appuyer sur des documents pédagogiques élaborés au niveau du département (projets départementaux) ou par la circonscription pour accompagner la mise en œuvre des programmes. Le document pédagogique de référence doit être connu des professeurs des écoles et des intervenants extérieurs. L'enseignant présente aux intervenants extérieurs le règlement intérieur de l'école.
« L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles » (circulaire n° 2017-116).

4.2 Le suivi des projets de co-intervention

Des temps de travail de deux à trois heures doivent être prévus entre les conseillers pédagogiques EPS des circonscriptions de Caluire et Cuire et les intervenants extérieurs. Ces temps de régulation permettent de finaliser les plannings, d'échanger de l'information, de modifier certains éléments des projets, de réaliser les bilans des interventions.

4.3 Les temps de formation

Les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale en charge de la circonscription Caluire et Cuire (IEN) peuvent inviter les intervenants extérieurs à participer à toute séquence de formation à destination des enseignants (après accord du maire).
La ville peut inviter les CPC EPS et/ou les conseillers pédagogiques départementaux en EPS (CPD EPS) à toute action de formation en direction de ses personnels (après accord de leur supérieur hiérarchique).

Article 5 - Les classes et les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) bénéficiant de l'action des intervenants extérieurs

Sont encadrées :

- l'activité natation pour les classes de grande section (GS), cours préparatoire (CP), cours élémentaire 1e année (CE1) et cours moyen 2e année (CM2).
- les activités à taux d'encadrement renforcé (ATER) pour les classes de cycle 3 (la passation de l'APER fait l'objet d'une organisation et d'une convention particulière).

L'ajout ou le retrait de certaines activités physiques à cette liste doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, validé et signé par les deux parties.
Pour chaque classe, un ou deux modules d'activités physiques avec intervention des intervenants extérieurs seront proposés au cours de l'année scolaire.

Les demandes d'intervention sont formulées par les enseignants vers la fin de l'année scolaire précédente et adressées au CPC EPS, qui peut ainsi les répertorier et les réguler. En aucun cas, les demandes d'intervention des intervenants extérieurs ne pourront être traitées de gré à gré entre les enseignants et les intervenants extérieurs. Après validation par l'IEN de la circonscription Caluire et Cuire , ces demandes sont transmises aux services de la ville afin que ceux-ci puissent organiser la programmation des interventions et des équipements sportifs pour l'année scolaire suivante.

5.1 Le cas particulier de la natation scolaire

Deux ou trois réunions annuelles de concertation rassemblent les représentants de la piscine Isabelle Jouffroy et ceux de l'éducation nationale. Ces réunions ont pour objectif de définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année scolaire, faire le bilan des modules proposés aux élèves et aborder tout autre point jugé nécessaire et notamment la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.
Pour les classes de GS et de CP, la visite en classe d'un MNS, préalablement au début du module, permet d'expliquer aux élèves le déroulement du module qu'ils vont vivre, les règles de sécurité, les contenus d'enseignement et les attendus de fin de cycle et d'instaurer un climat de confiance propice aux apprentissages. Autant que possible, l'intervenant extérieur qui effectue la visite est celui qui aura la classe en responsabilité.
Sauf cas de force majeure, les classes se voient affecter le même intervenant pour toute la durée du module.
La surface totale de bassin mise à disposition de l'utilisateur par la ville de Caluire s'élève à 250m². Elle permet d'accueillir simultanément 62 élèves.
Cette mise à disposition couvre un total d'une trentaine de semaines, divisées en quatre (4) périodes de 7 à 11 semaines chacune. Les classes peuvent être accueillies deux fois par semaine au cours d'une période.
Des visites du conseiller pédagogique de la circonscription en EPS (CPC EPS) peuvent être effectuées à la piscine, en lien avec les services de la ville de Caluire et Cuire.
Le maire s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur le matériel éducatif spécifique nécessaire à la mise en œuvre du projet pédagogique et des séances de natation.

Article 6 - La forme et la durée de l'intervention des intervenants extérieurs

L'intervention de intervenants extérieurs correspond pour chaque classe, à un module de 7 à 8 heures pour l'activité « natation », de 15 heures pour l'activité «vélo». Les modules d'enseignement encadrés conjointement par les professeurs des écoles et les intervenants extérieurs comprennent un total de 10 à 15 séances minimum.
La durée de pratique effective des séances est comprise entre 35 et 45 mn pour la natation et de 60 à 90 minutes pour l'activité "vélo".
Les enseignants et les intervenants extérieurs sont conscients de l'importance de donner du temps aux élèves pour réellement construire les apprentissages prévus et attendus par les programmes nationaux.
Pour les activités qui ne nécessitent pas obligatoirement un encadrement renforcé, l'intervention des intervenants extérieurs peut être continue tout au long du module ou regroupée sur des séances particulières, de manière plus ou moins espacée. La modalité de présence retenue est définie par le projet pédagogique.

Article 7 - Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La circulaire n° 2017-116 précise que « l'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité » et que « les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ». Selon l'organisation pédagogique retenue, par exemple la répartition des élèves en ateliers, les intervenants extérieurs « peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves ». Cela implique donc que l'intervenant puisse prendre des initiatives en termes de contenus d'enseignement ou pour assurer la sécurité des élèves.

Concernant la répartition des tâches et des responsabilités entre l'enseignant et l'intervenant extérieur, celle-ci se fait selon les principes qui suivent.

Quelle que soit l'activité physique enseignée, l'enseignant doit :

- assurer de façon permanente, par sa présence et son action constante, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité quel que soit le lieu de pratique (salle spécialisée, terrain, gymnase, piscine, pleine nature, etc.) ;
- participer activement à l'encadrement et à l'enseignement de l'activité physique encadrée suivant les modalités prévues par le projet pédagogique ;
- s'assurer régulièrement de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité

de l'organisation de la séance au regard du projet pédagogique ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- participer à la régulation avec les intervenants extérieurs impliqués dans le projet.

« En cas de difficulté, [l'enseignant] peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription » (circulaire n° 2017-116). Plus largement, l'enseignant est « fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalité fixées [par le projet] » circulaire n° 2017-116.

Pour les séances de natation scolaire, les enseignants doivent connaître et respecter :
- les prescriptions de la circulaire n° 2017-127.
- la partie du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS joint en annexe 3) qui concerne l'accueil des classes primaires ;
- les dispositions relatives à l'accueil des classes à la piscine ;
- les taux d'encadrement spécifiques à l'école primaire.

Ils doivent également :
- intervenir constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation sans leur implication effective auprès des élèves ;

Les enseignants doivent ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène. Ils signalent aux intervenants qualifiés le départ de tout élève pour les sanitaires.

L'intervenant extérieur qui participe à l'enseignement, doit :
- participer au suivi du projet pédagogique et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet (installation des matériels pédagogiques prévus par le projet pédagogique) ;
- procéder à la régulation de la séance tout au long de celle-ci, en fin de séance et/ou en fin du module d'apprentissage lors d'une réunion avec le CPC EPS, le coordinateur des bassins, le responsable d'exploitation de l'établissement. ;
- prendre toute mesure de sécurité imposée par la situation.

Pour les séances de natation scolaire, les intervenants professionnels qualifiés doivent :
- connaître et respecter :
  - la partie du POSS relative à l'accueil des classes primaires,
  - les taux d'encadrement spécifiques à l'école primaire.

Pour les séances de natation scolaire, les personnels chargés de la surveillance doivent :
- assurer exclusivement cette tâche et intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau ;
- interdire l'accès au bassin en dehors des horaires prévus pour les séances.

Lorsqu'ils sont présents, les intervenants extérieurs bénévoles (parents), obligatoirement agréés par l'IA-DASEN agissant sur délégation du recteur de l'académie de Lyon, doivent :
- aider au déroulement des séquences d'apprentissage proposées par l'enseignant et l'intervenant extérieur ;
- aider à la surveillance et à la sécurité des élèves de la classe ;
- alerter l'enseignant ou l'intervenant extérieur en cas de difficulté.

Les intervenants bénévoles doivent inscrire leurs interventions dans le cadre du projet pédagogique.

Conformément à la circulaire n° 2014-088, il est rappelé que « toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (…). »
La liste des intervenants bénévoles est communiquée à l'exploitant par le CPC EPS avant le début du cycle d'activités. Cela n'interdit pas l'agrément de nouveaux intervenants bénévoles en cours de module. Leurs nom et prénom sont alors ajoutés à la liste initiale.

Article 8 - La participation des intervenants extérieurs mis à disposition par la ville

Les intervenants extérieurs mis à disposition par la ville relèvent soit de l'article L 212-1, soit de l'article L 212-3 du code du sport. Ces différents intervenants extérieurs sont « réputés agréés », conformément à l'article D 312-1-1. La liste des intervenants extérieurs mis à disposition par le maire sera communiquée dès

la rentrée scolaire aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (DSDEN) par les services de la ville (par le biais de l'annexe 1 jointe à cette convention). Cette liste sera actualisée autant que nécessaire en cours d'année. Pour les intervenants extérieurs non titulaires de la fonction publique territoriale seront jointes à ces annexes la photocopie des titres ou diplômes détenus et la photocopie recto-verso de la carte professionnelle en cours de validité.
Le maire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants extérieurs mis à disposition.
Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément.

L'agrément est retiré si l'intervenant fait l'objet :

- d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L 212-13 du code du sport ;
- d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément peut être également retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs. La décision de ce retrait relève de l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur.

Article 9 - Les rencontres sportives pendant le temps scolaire entre classes de proximité

Limitées au plus à trois classes appartenant à des écoles de proximité, ces rencontres, lorsqu'elles se déroulent en temps scolaire, relèvent de la responsabilité des enseignants. Ces rencontres sont l'occasion de proposer aux élèves la possibilité de réinvestir dans un contexte différent les apprentissages réalisés au cours du module d'EPS.
La présence des intervenants extérieurs, obligatoire s'il s'agit d'activités à taux d'encadrement renforcé (ATER), reste possible pour les activités pouvant être enseignées seul par l'enseignant.
Au cours de ces rencontres, une attention particulière sera portée à la sécurité des élèves.

Article 10 - Les responsabilités et la sécurité

10-1 Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement des différents types d'activités physiques et sportives doivent respecter les obligations mentionnées dans les circulaires n^{os} 2017-116 et 2017-127.

10-1-1 Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par l'article L 911-4 du code de l'éducation.
« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.
Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.
L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.
Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins.
L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente.
La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis ».

10-1-2 Responsabilité des intervenants extérieurs

La circulaire n° 2017-127 rappelle que, « comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut

être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN du Rhône et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ». La responsabilité pénale des intervenants extérieurs peut évidemment aussi être engagée si ces personnels commettent une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

10-2 Conditions de sécurité pour les élèves

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes aux activités physiques et sportives sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.
Ces conditions dépendent :

- du taux d'encadrement des activités physiques fixé par la circulaire n° 2017-116 (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants selon les APSA enseignées) ;
- des conditions matérielles (équipements spécifiques propres à certaines activités) ;
- des conditions liées à l'environnement (particularités du bâtiment, public extérieur).

Il appartient à chaque enseignant d'informer sans délai le directeur de son école, de tout problème grave concernant la sécurité des élèves. De même, il appartient à chaque intervenant extérieur qualifié d'informer sans délai les responsables administratifs de la commune de tout problème grave concernant la sécurité des activités.

En natation, la mise en œuvre des séances doit être en conformité avec les normes minimales d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n° 2017-127. Selon l'importance de l'effectif, il est fortement conseillé, dans la mesure du possible, de prévoir deux intervenants bénévoles pour une classe de maternelle.
La note de service départementale du 13 février 2019 précise, de manière non exhaustive, un certain nombre de points relatifs à la sécurité que les enseignants et les intervenants extérieurs qualifiés doivent connaître. Dans une même école, « deux classes de douze élèves peuvent être regroupées et constituer ainsi un groupe-classe. La responsabilité du groupe-classe est alors assurée par l'un des enseignants, à la condition qu'un temps préparatoire à la séance de natation et réunissant les élèves des deux classes soit prévu en amont de la séance pratique ». Les deux (2) enseignants de ces deux classes assureront au moins les quatre (4) premières séances ensemble avant de pouvoir, s'ils le souhaitent, pour l'un d'entre eux, participer à un dispositif d'aide personnalisée au sein de l'école.

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée. Toute absence prolongée doit être justifiée et donner lieu à l'établissement d'un certificat médical d'inaptitude partielle. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Une fois les classes accueillies, les portes d'accès aux vestiaires collectifs sont verrouillées.
Le POSS définit le cadre général de la surveillance. En cas d'incident, le POSS détermine toutes les conditions d'intervention des enseignants et intervenants professionnels qualifiés. Dans le contexte scolaire, la surveillance, assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche, est obligatoire et constante pendant toute la durée des activités de natation. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence. Les signaux sonores d'alerte et d'évacuation des bassins doivent être connus des enseignants.

Article 11 - Les absences

Il importe que tous les professeurs des écoles, les directeurs d'école, les intervenants extérieurs et le service des sports de la ville mettent tout en œuvre pour favoriser la réalisation des modules d'EPS.
En cas d'absence d'un intervenant, il appartient à la ville de prévenir le directeur de l'école et, si nécessaire, l'autorité en charge des transports. Le CPC EPS est également destinataire de cette information.
En cas d'absence d'un enseignant, le directeur de l'école prévient les services de la mairie. Le CPC EPS est également destinataire de cette information.

Article 12 - L'évaluation du partenariat

L'évaluation du partenariat général en EPS fait l'objet d'une réunion annuelle entre :

- le/la directeur(trice) de la direction du service de l'éducation de la ville ou son représentant,
- le/la directeur(trice) de la direction des sports de la ville ou son représentant,

- l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Caluire et Cuire / Lyon 4e ou de son représentant(e).

Toute personne compétente susceptible d'apporter son concours pour éclairer les sujets traités peut être invitée par l'une ou l'autre des parties concernées (conseiller technique sportif, CPD EPS, présidents des clubs en contrat d'objectifs et de moyens avec la ville, etc.).

Article 13 - La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle prend effet à la date de la signature par les deux signataires.

Article 14 - Modification et résiliation anticipée de la convention

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.
La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 15 - Les litiges

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En l'absence de solution amiable, il est fait appel aux juridictions compétentes.

Article 16 - Diffusion de la convention

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les parties s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité, les directeurs d'école et les professeurs des écoles pour l'IA-DASEN et les intervenants extérieurs pour le maire.

Article 17 - Pièces annexes

Sont ou seront annexées à la présente convention :
Annexe n° 1 : récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels réputés agréés pour les APSA autres que natation.
Annexe n° 2 : demande d'agrément concernant les intervenants extérieurs bénévoles.
Annexe n° 3 : POSS.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Lyon, le 2020

L'inspecteur d'académie – directeur académique

des services de l'éducation nationale du Rhône

M. Guy CHARLOT

Monsieur le Maire de Caluire et Cuire

M. Philippe COCHET

ACADÉMIE
Lyon

EPS : Récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels « réputés agréés »
Activités physiques et sportives et artistiques (APSA) autres que natation

Circonscription :

Rappel : Les agents titulaires de la fonction publique territoriale et les personnels relevant de l'article L 212-3 du code du sport, agissant dans le cadre de leur statut respectif, n'ont pas à fournir de carte professionnelle d'éducateur.
Les intervenants extérieurs autres (contractuels, vacataires, salariés d'une association, etc.) doivent être à jour des obligations réglementaires relatives au diplôme possédé. Ces personnels doivent transmettre au CPC EPS la photocopie de leur diplôme et de leur carte professionnelle (recto et verso) en cours de validité.

Nom	Prénom	Date de naissance	Employeur	Cadre emploi (1)	Diplôme (2)	N° de carte professionnelle (3)	Date du dernier stage de recyclage (4)

Transmis par l'inspecteur-trice de l'éducation nationale : Mme / M
A le 20
Signature

A Lyon, le 20

Par délégation du recteur de l'académie de Lyon,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône

M. Guy CHARLOT

(1) Educateur sportif, cadre des activités physiques et sportives (ETAPS), conseiller d'éducation populaire et sportive, salarié d'une association, etc.
(2) Pour les personnels relevant de l'article L 212-1 du code du sport.
(3) Pour les intervenants extérieurs relevant de l'article L 212-1 du code du sport.
(4) Pour ceux titulaires d'un diplôme d'Etat (DE), brevet professionnel, brevet de moniteur (BPJEPS, etc.).

académie
Lyon

EPS : Récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels « réputés agréés »
Natation

Circonscription :

Rappel : Les agents titulaires de la fonction publique territoriale et les personnels relevant de l'art. de L 212-3 du code du sport, ayant dans le cadre de leur statut respecté n'ont pas à fournir de carte professionnelle d'éducateur.
Les intervenants extérieurs autres (contractuels, vacataires, salariés d'une association, etc.) doivent être à jour des obligations réglementaires relatives au diplôme possédé. Ces personnels doivent transmettre au CPC EPS la photocopie de leur diplôme, la photocopie du CAEP MNS et de leur carte professionnelle (recto et verso) en cours de validité.

Nom	Prénom	Date de naissance	Employeur	Cadre emploi (1)	Diplôme conférant le titre de MNS (2)	N° de carte professionnelle (3)	Date du dernier CAEP MNS (4)

Transmis par l'inspecteur/trice de l'éducation nationale : Mme / M.

A fe 20

Signature

A Lyon, le 20

Par délégation du recteur de l'académie de Lyon,
l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de
l'éducation nationale du Rhône

M. Guy CHARLOT

(1) Educateur territorial des APS (ETAPS), cont. actuel, vacataire, salarié d'une association, etc.
(2) Exemplaire pour les STAPS délivrés avant le 1er décembre 2012.
(3) Pour les intervenants extérieurs relevant de l'article L 212-1 du code du sport.
(4) Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur.

Mme WEBANCK : L'Éducation Nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive (EPS). Or, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants, qui peuvent toutefois être assistés par du personnel agréé disposant d'une qualification définie par l'État.

Pour l'enseignement de l'EPS dans ses écoles, et pour garantir une ouverture au sport et à une pratique sportive variée, la Ville de Caluire et Cuire apporte son concours sous plusieurs formes :

- la mise à disposition de personnel pour les activités à taux d'encadrement renforcé, telles que le vélo et la natation ;
- un partenariat avec l'USEP Caluire et l'USEP 69 pour la promotion de la pratique sportive auprès des enfants, et l'organisation de sorties inter-écoles (sortie vélo, cross…).

Pour rappel, l'U.S.E.P. (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré) est la principale fédération sportive scolaire de France. C'est un mouvement fondé sur les valeurs de la Ligue de l'Enseignement : la laïcité, la citoyenneté et la solidarité.

Ce partenariat est encadré par trois conventions arrivées à échéance, qu'il est demandé au Conseil Municipal de renouveler pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, afin de le poursuivre et de le consolider.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes des conventions annexées et d'autoriser M. le Maire à les signer.

M. LE MAIRE : Merci Mme WEBANCK.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je vais mettre aux voix individuellement chaque rapport.

Tout d'abord le rapport 2020_090, qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Qui est pour le rapport 2020_091 ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Qui est pour le rapport 2020_092 ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons maintenant avec M. COUTURIER qui va présenter des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre la Ville de Caluire et Cuire et le CSC, l'ASC, l'Amicale Laïque, la JAAC et le Hand.

M. COUTURIER, vous avez la parole.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET LE CALUIRE SPORTING CLUB – RENOUVELLEMENT N° D2020_093

M. COUTURIER : Merci M. le Maire

Le Caluire Sporting Club existe depuis septembre 1914 et comptait 482 adhérents au titre de la dernière saison sportive.
Le club dénombre 17 équipes à effectifs réduits, 6 formations évoluant au football à 11 et une école de football rassemblant 245 jeunes.
Sur le plan compétitif, l'équipe seniors 1 évolue au niveau régional 3 de la Ligue Auvergne-Rhône Alpes.

La formation des jeunes est redevenue une priorité depuis trois ans. A ce titre, un partenariat avec le collège St Louis/ St Bruno a permis la création d'une section foot-études.

Enfin, le club a été lauréat des trophées Philippe SEGUIN valorisant l'initiative citoyenne des clubs de football. Dans la catégorie « solidarité et inclusion », son dossier, sur 200 projets présentés, a été classé dans les quatre meilleurs. L'action du club en faveur de l'insertion des jeunes migrants a ainsi été récompensée.

Par délibération du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal avait approuvé la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le Caluire Sporting Club et la Ville.
Ce contrat est aujourd'hui arrivé à échéance.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que la conclusion d'un contrat est obligatoire dès lors que le montant de la subvention attribuée par une collectivité à une association dépasse le seuil de 23 000 € et afin de poursuivre le partenariat existant, il est proposé de le renouveler.

Les objectifs partagés par l'association et par la Ville sont inscrits au contrat notamment : le maintien d'une offre sportive de qualité, la découverte et l'initiation aux différentes pratiques liées au football, l'encouragement de la mixité sociale ou encore le développement des valeurs véhiculées par l'activité sportive comme le respect et l'entraide.

La mise à disposition de locaux et / ou de matériel à l'association par la Ville, en application du présent contrat d'objectifs et de moyens, fera l'objet de conventions spécifiques.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ci-annexé, à intervenir avec le Caluire Sporting Club,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLU ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération n° 2020- du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020, ci-après dénommée la «**Ville**», d'une part,

et

l'Association dénommée CALUIRE SPORTING CLUB, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 109 Chemin de Crépieux, 69300 Caluire et Cuire N° SIRET : 43193255700017, Code NAF : 93122, représentée par Monsieur Laurent COURAGIER, son Président en exercice, ci-après dénommée l' « **Association** », d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les personnes des solidarités plus fortes.

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- impliquer les associations dans la réalisation d'actions municipales.

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association passant par la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Ville de CALUIRE ET CUIRE apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois (ou six mois si l'association doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes) suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Ville s'engage à notifier chaque année à l'Association le montant de la subvention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.
Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15 , et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel

Le prêt par la Ville à l'Association de matériel fait l'objet d'une valorisation.

Toute détérioration ou perte sera facturée à l'Association.

ARTICLE 5.3 : Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de CALUIRE ET CUIRE, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

Pour l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association. De plus, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

A compter de l'exercice 2021, la subvention de l'exercice sera versée par douzième en début de mois (soit 12 mensualités).

A cet effet, l'Association produira, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, la Ville pourra verser à l'Association, sur demande de cette dernière, un acompte de 30 % du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

ARTICLE 5.4 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement. Elle permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière. En cas de révision à la hausse des mises à disposition d'une année sur l'autre, la contribution financière pourra être redéfinie.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'Association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend,

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités…) ;

- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;

- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;

- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors :

1) de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association ;

2) d'une demande de l'Association à bénéficier d'une procédure de sauvegarde ;

3) de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'Association s'engage également à faire figurer sur tous les supports de communication utilisés par l'association le logo de la Ville, et à transmettre un exemplaire ou une photocopie de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée annuellement selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

La Ville a pour objectifs de :

- permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, en priorisant l'accès aux Caluirards ;

- promouvoir le sport chez les plus jeunes et tendre à l'égalité d'accès entre les filles et les garçons ;

- assurer la présence d'activités sportives sur la totalité de son territoire et faire du sport un outil de cohésion sociale ;

- participer à la transmission de valeurs communes par le sport : la solidarité, le respect des règles et des joueurs adverses ;

- promouvoir l'activité physique comme un élément incontournable de bien-être et de santé, dans un cadre préventif et thérapeutique ;

- d'aider selon ses moyens le bon fonctionnement de l'Association afin qu'elle maintienne son offre de loisirs sportifs ;

- pérenniser selon ses moyens le bon état fonctionnel de ses divers équipements sportifs ;

- encourager l'Association à réaliser un bon suivi de ses actions en vue de la publication dans les supports d'information municipaux en relation avec le service communication de la Ville ;

- inciter l'Association :
  - à privilégier la qualification et la formation de son encadrement sportif et administratif ;
  - à maintenir le niveau global de pratique sportive de ses licenciés ;
  - à permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, sans valeurs ni moyens discriminatoires ;
  - à favoriser la fidélisation de ses licenciés et de stabiliser son effectif global notamment en termes de licenciés caluirards ;
  - à veiller à la bonne tenue et au fair-play de l'ensemble de ses adhérents (sportifs, entraîneurs, dirigeants, parents, spectateurs) et publics extérieurs lors des manifestations ou rencontres ;
  - à respecter et appliquer le règlement intérieur des salles et stades mis à jour en 2017 affiché dans chaque équipement et communiqué à l'Association ;
  - à rechercher des recettes propres (sponsors, manifestations…) ;
  - à favoriser une politique de renouvellement des dirigeants de l'Association ;
  - à participer aux manifestations organisées par la Ville : forum des associations, manifestations sportives ou festives…;
  - à assurer le bon suivi des procédures définies par la Ville : respect des délais de réservation des équipements, réalisation des relevés des effectifs présents, utilisation du contrôle d'accès dans les équipements sportifs, fourniture de l'attestation annuelle d'assurance, respect des horaires, retour des dossiers de demandes de subvention…;
  - à transmettre des documents divers : participation des représentants de la Ville aux assemblées générales (invitation, par courrier écrit, un mois avant la date fixée), compte-rendu des assemblées générales annuelles, modifications des statuts de l'Association, modification de la composition du bureau de l'Association ;
  - à transmettre des informations diverses : résultats sportifs, difficultés rencontrées, évolution et renouvellement de l'équipe dirigeante, besoins matériels et réglementaires…;
  - à développer une offre d'activités variées répondant aux attentes de la population.

L'Association a pour objectifs :

1) la pratique et la promotion du football ;
2) d'entretenir un esprit club et faire en sorte que, dans le cadre des règlements fédéraux, les joueurs évoluent avec plaisir dans un climat convivial, avec correction, fair-play, dans le respect des adversaires, de l'encadrement et des dirigeants ;
3) de développer la formation des dirigeants et de l'encadrement pour apporter un maximum de qualité aux entraînements ;
4) de moduler les cotisations et d'apporter des facilités de règlements pour permettre au plus grand nombre la pratique du football ;
5) d'améliorer l'information des Caluirards pour inciter les jeunes de la commune à s'intégrer au club ;
6) de participer au rayonnement de la Ville de Caluire et Cuire, lors de différentes actions (comme le téléthon, jumelage, etc) ;
7) de participer à la mise en place d'actions en cohérence avec le développement durable et la protection de l'environnement (tri des déchets, économies d'eau, etc) ;
8) le respect de ses statuts ;
9) participer à des actions initiées par les services de la Ville de Caluire et Cuire visant à intégrer les populations, notamment aux dispositifs tendant à faciliter l'accès au sport des familles en difficultés et détectées par les travailleurs sociaux.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, pour l'année 2020, le concours financier de la Ville à l'Association proposé au budget primitif est le suivant :

- une subvention de fonctionnement de 30 000 € au titre des activités de l'Association.

Le paiement de la subvention est prévu en 2 versements.

ARTICLE 17 : EVALUATION ANUUELLE

Pour la mise en œuvre de l'article 11, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an et/ou à l'occasion de tout changement impliquant des modifications dans les statuts ou dans le contenu de l'objet de l'association.

Fait à Caluire et Cuire, le 2020

M. Laurent COURAGIER	M. Philippe COCHET
Le Président de l'Association	Le Maire

ANNEXE

Charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016.

CHARTE COMMUNALE DE LA LAÏCITE

Préambule :

La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité constituent le socle fondateur du vivre ensemble de notre pays, les valeurs fondamentales de la République.

La laïcité qui garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres est une valeur affirmée par la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat » et dans l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Observatoire de la Laïcité dans son avis du 18 novembre 2014 appelant à développer le « service civique » donnait la définition suivante : « *... la laïcité garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.*

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du bien vivre ensemble.

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale »

Les événements dramatiques survenus les 7 janvier et 13 novembre 2015 lesquels ont touché nombre de nos concitoyens montrent que ces valeurs dont celle de la laïcité ne constituent pas un acquis mais nécessitent une mobilisation permanente du corps social dans son entier aux fins de les défendre et de les promouvoir.

Les associations en général, les associations caluirardes en particulier, par leur implication quotidienne dans la vie sociale locale, par les valeurs de solidarité, de respect, de désintéressement, de dévouement qu'elles portent, participent à sa cohésion et au maintien du vivre ensemble.

La Ville de Caluire et Cuire de son côté apporte un important soutien aux associations. Des relations partenariales ont ainsi été tissées avec nombre d'entre elles, fondées sur la responsabilité et la confiance mutuelle.

Aujourd'hui, il importe que les associations et la Ville de Caluire et Cuire qui les accompagne adoptent une position commune s'agissant du respect de la laïcité. Cette position commune est matérialisée par la présente charte de la laïcité. La charte est destinée à guider l'action de la Ville et de ses partenaires associatifs. Elle a pour but de faciliter l'appropriation par l'ensemble des associations caluirardes auxquelles la Ville apporte son soutien des valeurs qui fondent notre société dont le principe de laïcité.

Le respect des dispositions de la Charte constituera l'un des fondements du partenariat de la Ville avec les associations. A ce titre, la Charte fera partie intégrante des conventions que la Ville passera avec celles-ci et son respect conditionnera toute aide apportée par la Ville.

Article 1: la laïcité est une norme fondamentale de la République

Les valeurs de la République Française que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité sont consacrées par la Loi fondamentale de la République, la Constitution du 4 octobre 1958. Elles constituent ainsi des normes suprêmes dont dépend le mode d'organisation juridique et politique de notre démocratie. Elles s'appliquent à tous sur le territoire de la République et tous se doivent de les respecter.

Article 2 : la laïcité porte un idéal social

Au delà de son caractère normatif, la laïcité porte en elle un idéal social, une approche philosophique du « vivre ensemble ». Elle permet à la fois la cohésion sociale, l'harmonie entre l'ensemble des citoyens et à la fois le respect de leur liberté individuelle et de leur diversité.

Article 3 : les associations contribuent au mieux vivre ensemble

Par leur présence au quotidien, par leur contribution à l'intérêt général, par leur légitimité fondée sur le bénévolat, le dévouement, le désintéressement, la libre participation, les associations participent de manière significative au mieux vivre ensemble et au développement de la citoyenneté républicaine dont la laïcité est l'un des fondements.

Article 4: la laïcité implique la neutralité

La Ville respecte l'indépendance des associations et la liberté de conscience de ses membres. Les services publics municipaux observent une stricte neutralité à l'égard des associations. Ils sont impartiaux dans le traitement de leurs demandes et dans leurs relations professionnelles avec celles-ci.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens de toute nature que la Ville met à leur disposition, les associations sont le garant du respect du principe de laïcité à l'égard des publics qu'elles accueillent et lors des activités qu'elles proposent. Les convictions de leurs membres sont respectées et aucun d'entre eux ne saurait être l'objet de discrimination au regard de ses convictions. Dans le même temps, les associations s'abstiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs membres de toute forme de prosélytisme à l'occasion ou dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Article 5: le respect de la laïcité guide l'action commune

Respecter les valeurs de la République, les transmettre aux générations futures, favoriser le développement du civisme constituent un enjeu partagé par les associations et la Ville dans le cadre de leurs actions communes. Elle est une référence commune à la Ville de Caluire et Cuire et de ses partenaires associatifs. Le respect du principe de laïcité fonde leur partenariat.
La charte fait partie intégrante des relations entre les associations et la Ville, son respect conditionne l'obtention des aides de toute nature apportées par la Ville.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DE CALUIRE ET CUIRE – RENOUVELLEMENT N° D2020_094

M. COUTURIER *: L'Association Sportive de Caluire et Cuire a été créée en 1946 et comptait au titre de la dernière saison sportive plus de 2 800 adhérents dont près de 68 % âgés de moins de 26 ans.*
Cette association est composée de 12 sections sportives proposant des activités de compétition ou de loisirs : aïkido, athlétisme, cyclotourisme, escrime, karaté - taï-jitsu, natation, taekwondo, tennis, tennis de table, tir à l'arc, tir à l'arme de poing, volley-ball.

Par délibération en date du 26 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Association Sportive de Caluire et Cuire et la Ville.

Ce contrat est aujourd'hui arrivé à échéance.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que la conclusion d'un contrat est obligatoire dès lors que le montant de la subvention attribuée par une collectivité à une association dépasse le seuil de 23 000 € et afin de poursuivre le partenariat existant, il est proposé de conclure à nouveau un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Association Sportive de Caluire et Cuire.

Les objectifs partagés par l'association et par la Ville sont inscrits au contrat notamment : le maintien d'une offre sportive variée et de qualité, la découverte et l'initiation aux différents sports, l'encouragement de la mixité sociale, l'égal accès aux filles et aux garçons ou encore le développement des valeurs véhiculées par l'activité sportive comme le respect et l'entraide.

Enfin, la mise à disposition de locaux et / ou de matériel à l'association par la Ville, en application du présent contrat d'objectifs et de moyens, fera l'objet de conventions spécifiques.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ci-annexé, à intervenir avec l'Association Sportive de Caluire et Cuire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLU ENTRE:

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération n° 2020 - du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020, ci-après dénommée la «**Ville**», d'une part,

et

l'Association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE DE CALUIRE ET CUIRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 3, chemin de CREPIEUX – 69300 CALUIRE ET CUIRE, N° SIRET : 779 675 271 00034 Code APE : 9312 z, représentée par Monsieur Jean-Pierre TRIQUIGNEAUX, son Président en exercice, ci-après dénommée l'« **Association** », d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les personnes des solidarités plus fortes.

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- impliquer les associations dans la réalisation d'actions municipales.

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association passant par la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Ville de CALUIRE ET CUIRE apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois (ou six mois si l'association doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes) suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Ville s'engage à notifier chaque année à l'Association le montant de la subvention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel

Le prêt par la Ville à l'Association de matériel fait l'objet d'une valorisation.

Toute détérioration ou perte sera facturée à l'Association.

ARTICLE 5.3 : Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de CALUIRE ET CUIRE, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

Pour l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association. De plus, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'état.

A compter de l'exercice 2021, la subvention de l'exercice sera versée par douzième en début de mois (soit 12 mensualités).

A cet effet, l'Association produira, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, la Ville pourra verser à l'Association, sur demande de cette dernière, un acompte de 30 % du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

ARTICLE 5.4 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement. Elle permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière. En cas de révision à la hausse des mises à disposition d'une année sur l'autre, la contribution financière pourra être redéfinie.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'Association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend,

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités…) ;

- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;

- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;

- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors :

1) de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association ;

2) d'une demande de l'Association à bénéficier d'une procédure de sauvegarde ;

3) de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'Association s'engage également à faire figurer sur tous les supports de communication utilisés par l'association le logo de la Ville, et à transmettre un exemplaire ou une photocopie de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L.581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée annuellement selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

La Ville a pour objectifs :

- de permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, en priorisant l'accès aux Caluirards ;

- de promouvoir le sport chez les plus jeunes et tendre à l'égalité d'accès entre les filles et les garçons ;

- d'assurer la présence d'activités sportives sur la totalité de son territoire et faire du sport un outil de cohésion sociale ;

- de participer à la transmission de valeurs communes par le sport : la solidarité, le respect des règles et des joueurs adverses ;

- de promouvoir l'activité physique comme un élément incontournable de bien-être et de santé, dans un cadre préventif et thérapeutique ;

- d'aider selon ses moyens le bon fonctionnement de l'Association afin qu'elle maintienne son offre de loisirs sportifs ;

- de pérenniser selon ses moyens le bon état fonctionnel de ses divers équipements sportifs ;

- d'encourager l'Association à réaliser un bon suivi de ses actions en vue de la publication dans les supports d'information municipaux en relation avec le service communication de la Ville ;

- d'inciter l'Association :
  1) à privilégier la qualification et la formation de son encadrement sportif et administratif ;
  2) à maintenir le niveau global de pratique sportive de ses licenciés ;
  3) à permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, sans valeurs ni moyens discriminatoires;
  4) à favoriser la fidélisation de ses licenciés et de stabiliser son effectif global notamment en termes de licenciés caluirards ;
  5) à veiller à la bonne tenue et au fair-play de l'ensemble de ses adhérents (sportifs, entraîneurs, dirigeants, parents, spectateurs) et publics extérieurs lors des manifestations ou rencontres ;
  6) à respecter et appliquer les règlements intérieurs (salles et stades / piscine Isabelle JOUFFROY) affichés dans chaque équipement et communiqués à l'Association ;
  7) à rechercher des recettes propres (sponsors, manifestations…) ;
  8) à favoriser une politique de renouvellement des dirigeants de l'Association ;
  9) à participer aux manifestations organisées par la Ville : forum des associations, manifestations sportives ou festives…;
  10) à respecter les procédures définies par la Ville : respect des délais de réservation des équipements, réalisation des relevés des effectifs présents, utilisation du contrôle d'accès dans les équipements sportifs, fourniture de l'attestation annuelle d'assurance, respect des horaires, retour des dossiers de demandes de subvention…;
  11) à transmettre des documents divers : participation des représentants de la Ville aux assemblées générales (invitation, par courrier écrit, un mois avant la date fixée), compte-rendu des assemblées générales annuelles, modifications des statuts de l'Association, modification de la composition du bureau de l'Association ;
  12) à transmettre des informations diverses : résultats sportifs, difficultés rencontrées, évolution et renouvellement de l'équipe dirigeante, besoins matériels et réglementaires…;
  13) à développer une offre d'activités variée répondant aux attentes de la population.

L'Association a pour objectifs :

- le développement par l'éducation physique et morale, des sports, des activités éducatives, de prévention et de sécurité de tous ses membres, et plus spécialement de la jeunesse ;
- la création entre ses membres de liens d'amitié et de solidarité ;
- que chacune des 12 sections réalise ces objectifs dans le cadre de son activité sportive pratiquée et de ses règles fédérales ;
- le maintien des activités sportives qu'elle développe à ce jour :
aïkido, athlétisme, cyclotourisme, escrime, karaté \ taï-jitsu, natation, taekwondo, tennis, tennis de table, tir à l'arc, tir à l'arme de poing, volley-ball ;
- le respect de ses statuts dont la dernière mise à jour date du 13 décembre 2013. **Des objectifs spécifiques sont arrêtés pour la section « natation » :**
Après avoir rappelé qu'une convention annuelle est établie chaque année entre la section « natation » et la Ville, il est rappelé que :

1) La section devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.
Les copies des diplômes du personnel de la section (Brevet d'état (B.E.E.S.A.N.) ou d'un diplôme équivalent (M.N.S.), BPEJEPS AAN à jour de révision ou d'un Brevet National de Sauveteur Surveillant Aquatique (B.N.S.S.A.) conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée devront être transmises à la Ville pour contrôle et affichés.
2) Dans le cas de l'organisation d'une compétition ou d'une quelconque manifestation ouvrant l'accès au public, la section est tenue de solliciter par courrier 3 mois avant la date, l'avis de la Ville.
Une convention ponctuelle de mise à disposition sera établie.

Des objectifs spécifiques sont arrêtés pour la section « tennis club » :

Dans le cadre de l'utilisation par la section « tennis club » des équipements du parc des sports de la Terre des Lièvres pour la pratique du tennis :

1) Opérations spécifiques réalisées par le service « Vie Associative et Sportive » de la Ville :

- suivi des sols sportifs et fourniture des granulats de caoutchouc nécessaires à l'entretien périodique des 2 terrains (4 et 5) en terre battue synthétique ;
A noter que le sol sportif de ces 2 courts a été entièrement rénové début 2019.
- démoussage des terrains extérieurs en béton poreux (2 et 3) avec évacuation des feuilles mortes, 2 fois par an ;
- nettoyage et dépoussiérage annuel des courts en terre battue synthétique : lampes, façades intérieures et vitres ; travaux à réaliser juste avant le tournoi open de janvier ;
- désherbage en périphérie des courts 6 et 7, 2 fois par an ;
- réparation des serrures usagées.

2) Opérations spécifiques réalisées par la section « tennis club » :

- entretien périodique des terrains en terre battue synthétique (tamisage et répartition des granulats de caoutchouc) ;
- vidage des poubelles des terrains et enlèvement des éventuels détritus laissés sur ceux-ci ;
- remplacement des filets usagés ;
- suivi des serrures à badge permettant l'accès aux terrains et au club-house ;
- nettoyage du club-house.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, pour l'année 2020, le concours financier de la Ville à l'Association selon le budget primitif de la Ville sont les suivants :

- une subvention de fonctionnement de 36 538 € au titre des activités de l'Association versée en septembre 2020.

- une subvention de 768 € dans le cadre des activités périscolaires de l'année 2020 versée en mai 2020

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le 2020

_____	_____
M. Jean-Pierre TRIQUIGNEAUX	M. Philippe COCHET
Le Président de l'Association	Le Maire

ANNEXE

Charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016.

CHARTE COMMUNALE DE LA LAÏCITE

Préambule :

La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité constituent le socle fondateur du vivre ensemble de notre pays, les valeurs fondamentales de la République.

La laïcité qui garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres est une valeur affirmée par la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat » et dans l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Observatoire de la Laïcité dans son avis du 18 novembre 2014 appelant à développer le « service civique » donnait la définition suivante : « ... *la laïcité garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.*

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du bien vivre ensemble.

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale »

Les événements dramatiques survenus les 7 janvier et 13 novembre 2015 lesquels ont touché nombre de nos concitoyens montrent que ces valeurs dont celle de la laïcité ne constituent pas un acquis mais nécessitent une mobilisation permanente du corps social dans son entier aux fins de les défendre et de les promouvoir.

Les associations en général, les associations caluirardes en particulier, par leur implication quotidienne dans la vie sociale locale, par les valeurs de solidarité, de respect, de désintéressement, de dévouement qu'elles portent, participent à sa cohésion et au maintien du vivre ensemble.

La Ville de Caluire et Cuire de son côté apporte un important soutien aux associations. Des relations partenariales ont ainsi été tissées avec nombre d'entre elles, fondées sur la responsabilité et la confiance mutuelle.

Aujourd'hui, il importe que les associations et la Ville de Caluire et Cuire qui les accompagne adoptent une position commune s'agissant du respect de la laïcité. Cette position commune est matérialisée par la présente charte de la laïcité. La charte est destinée à guider l'action de la Ville et de ses partenaires associatifs. Elle a pour but de faciliter l'appropriation par l'ensemble des associations caluirardes auxquelles la Ville apporte son soutien des valeurs qui fondent notre société dont le principe de laïcité.

Le respect des dispositions de la Charte constituera l'un des fondements du partenariat de la Ville avec les associations. A ce titre, la Charte fera partie intégrante des conventions que la Ville passera avec celles-ci et son respect conditionnera toute aide apportée par la Ville.

Article 1: la laïcité est une norme fondamentale de la République

Les valeurs de la République Française que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité sont consacrées par la Loi fondamentale de la République, la Constitution du 4 octobre 1958. Elles constituent ainsi des normes suprêmes dont dépend le mode d'organisation juridique et politique de notre démocratie. Elles s'appliquent à tous sur le territoire de la République et tous se doivent de les respecter.

Article 2 : la laïcité porte un idéal social

Au delà de son caractère normatif, la laïcité porte en elle un idéal social, une approche philosophique du « vivre ensemble ». Elle permet à la fois la cohésion sociale, l'harmonie entre l'ensemble des citoyens et à la fois le respect de leur liberté individuelle et de leur diversité.

Article 3 : les associations contribuent au mieux vivre ensemble

Par leur présence au quotidien, par leur contribution à l'intérêt général, par leur légitimité fondée sur le bénévolat, le dévouement, le désintéressement, la libre participation, les associations participent de manière significative au mieux vivre ensemble et au développement de la citoyenneté républicaine dont la laïcité est l'un des fondements.

Article 4: la laïcité implique la neutralité

La Ville respecte l'indépendance des associations et la liberté de conscience de ses membres. Les services publics municipaux observent une stricte neutralité à l'égard des associations. Ils sont impartiaux dans le traitement de leurs demandes et dans leurs relations professionnelles avec celles-ci.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens de toute nature que la Ville met à leur disposition, les associations sont le garant du respect du principe de laïcité à l'égard des publics qu'elles accueillent et lors des activités qu'elles proposent. Les convictions de leurs membres sont respectées et aucun d'entre eux ne saurait être l'objet de discrimination au regard de ses convictions. Dans le même temps, les associations s'abstiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs membres de toute forme de prosélytisme à l'occasion ou dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Article 5: le respect de la laïcité guide l'action commune

Respecter les valeurs de la République, les transmettre aux générations futures, favoriser le développement du civisme constituent un enjeu partagé par les associations et la Ville dans le cadre de leurs actions communes. Elle est une référence commune à la Ville de Caluire et Cuire et de ses partenaires associatifs. Le respect du principe de laïcité fonde leur partenariat.
La charte fait partie intégrante des relations entre les associations et la Ville, son respect conditionne l'obtention des aides de toute nature apportées par la Ville.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC ALOUETTES DE CALUIRE – RENOUVELLEMENT N° D2020_095

M. COUTURIER *: L'association Jeanne d'Arc Alouettes de Caluire et Cuire a célébré en 2018 ses 110 ans d'existence.*
Cette association a connu un fort essor depuis l'ouverture de la salle Métropolis. Ainsi, elle dénombrait 1 179 licenciés en 2016-2017 et 1 627 pour la dernière saison sportive.
67 % de ses adhérents sont âgés de moins de 26 ans et près des trois quarts sont caluirards.
L'association propose plus d'une vingtaine d'activités sportives : badminton, danse-modern jazz, éveil petits, gymnastique sportive, gymnastique rythmique, gymnastique dynamique, gymnastique détente, gymnastique douce-étirements, gymnastique d'entretien, zumba, bokwa, pilates, yoga, sophrologie, judo, taïchi chuan, tennis de table.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil municipal avait approuvé la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens entre la Jeanne d'Arc Alouettes de Caluire et la Ville.
Ce contrat est aujourd'hui arrivé à échéance.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que la conclusion d'un contrat est obligatoire dès lors que le montant de la subvention attribuée par une collectivité à une association dépasse le seuil de 23 000 € et afin de poursuivre le partenariat existant, il est proposé de conclure à nouveau un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la Jeanne d'Arc Alouettes de Caluire.

Les objectifs partagés par l'association et par la Ville sont inscrits au contrat, notamment : le maintien d'une offre sportive variée et de qualité, la découverte et l'initiation aux différents sports, l'encouragement de la mixité sociale, l'égal accès aux filles et aux garçons ou encore le développement des valeurs véhiculées par l'activité sportive comme le respect et l'entraide.

Enfin, la mise à disposition de locaux et / ou de matériel à l'association par la Ville, en application du présent contrat d'objectifs et de moyens, fera l'objet de conventions spécifiques.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ci-annexé, à intervenir avec la Jeanne d'Arc Alouettes de Caluire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLU ENTRE:

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération n° 2020 - du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020, ci-après dénommée la «**Ville**», d'une part,

et
l'Association dénommée JEANNE D'ARC ALOUETTES DE CALUIRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 10, impasse du Collège - 69300 CALUIRE ET CUIRE, n° SIRET : 779 675 263 00015 Code APE: 926 C, représentée par Mme Annabelle MAINAND, sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l' «**Association**», d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les personnes des solidarités plus fortes.

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- impliquer les associations dans la réalisation d'actions municipales.

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association passant par la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Ville de CALUIRE ET CUIRE apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois (ou six mois si l'association doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes) suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Ville s'engage à notifier chaque année à l'Association le montant de la subvention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel

Le prêt par la Ville à l'Association de matériel fait l'objet d'une valorisation.

Toute détérioration ou perte sera facturée à l'Association.

ARTICLE 5.3 : Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de CALUIRE ET CUIRE, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

Pour l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association. De plus, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

A compter de l'exercice 2021, la subvention de l'exercice sera versée par douzième en début de mois (soit 12 mensualités).

A cet effet, l'Association produira, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, la Ville pourra verser à l'Association, sur demande de cette dernière, un acompte de 30 % du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

ARTICLE 5.4 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement. Elle permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière. En cas de révision à la hausse des mises à disposition d'une année sur l'autre, la contribution financière pourra être redéfinie.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'Association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend,

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités…) ;

- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;

- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;

- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors :

1) de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association ;

2) d'une demande de l'Association à bénéficier d'une procédure de sauvegarde ;

3) de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'Association s'engage également à faire figurer sur tous les supports de communication utilisés par l'association le logo de la Ville, et à transmettre un exemplaire ou une photocopie de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L.581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée annuellement selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

La Ville a pour objectifs de :

- permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, en priorisant l'accès aux Caluirards ;

- promouvoir le sport chez les plus jeunes et tendre à l'égalité d'accès entre les filles et les garçons ;

- d'assurer la présence d'activités sportives sur la totalité de son territoire et faire du sport un outil de cohésion sociale ;

- participer à la transmission de valeurs communes par le sport : la solidarité, le respect des règles et des joueurs adverses *;*

- promouvoir l'activité physique comme un élément incontournable de bien-être et de santé, dans un cadre préventif, et thérapeutique *;*

- aider selon ses moyens le bon fonctionnement de l'Association afin qu'elle maintienne son offre de loisirs sportifs ;

- pérenniser selon ses moyens le bon état fonctionnel de ses divers équipements sportifs ;

- encourager l'Association à réaliser un bon suivi de ses actions en vue de la publication dans les supports d'information municipaux en relation avec le service communication de la Ville ;

- inciter l'Association :
  - à privilégier la qualification et la formation de son encadrement sportif et administratif ;
  - à maintenir le niveau global de pratique sportive de ses licenciés ;
  - à permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, sans valeurs ni moyens discriminatoires ;
  - à favoriser la fidélisation de ses licenciés et de stabiliser son effectif global notamment en termes de licenciés caluirards ;
  - à veiller à la bonne tenue et au fair-play de l'ensemble de ses adhérents (sportifs, entraîneurs, dirigeants, parents, spectateurs) et publics extérieurs lors des manifestations ou rencontres ;
  - à respecter et appliquer le règlement intérieur des salles et stades mis à jour en 2017 affiché dans chaque équipement et communiqué à l'Association ;
  - à rechercher des recettes propres (sponsors, manifestations…) ;
  - à favoriser une politique de renouvellement des dirigeants de l'Association ;
  - à participer aux manifestations organisées par la Ville : forum des associations, manifestations sportives ou festives…;
  - à assurer le bon suivi des procédures définies par la Ville : respect des délais de réservation des équipements, réalisation des relevés des effectifs présents, utilisation du contrôle d'accès dans les équipements sportifs, fourniture de l'attestation annuelle d'assurance, respect des horaires, retour des dossiers de demandes de subvention…;
  - à transmettre des documents divers : participation des représentants de la Ville aux assemblées générales (invitation, par courrier écrit, un mois avant la date fixée), compte-rendu des assemblées générales annuelles, modifications des statuts de l'Association, modification de la composition du bureau de l'Association ;
  - à transmettre des informations diverses : résultats sportifs, difficultés rencontrées, évolution et renouvellement de l'équipe dirigeante, besoins matériels et réglementaires…;
  - à développer une offre d'activités variées répondant aux attentes de la population.

L'Association a pour objectifs de :

- développer par l'éducation physique et morale, des sports, des activités éducatives, de prévention et de sécurité de tous ses membres et plus spécialement de la jeunesse ;
- créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité ;
- maintenir les activités sportives qu'elle développe : badminton, danse – modern'n jazz, éveil petits, gymnastique sportive, gymnastique rythmique, gymnastique dynamique, gymnastique détente, gymnastique douce – étirements, gymnastique d'entretien, zumba, bokwa, pilate, yoga, sophrologie, judo, taï chi chuan, tennis de table ;
- respecter ses statuts dont la dernière mise à jour date du 20 juin 2006 ;
- d'améliorer l'information des Caluirards pour inciter les jeunes de la commune à s'intégrer au club ;
- de participer au rayonnement de la Ville de Caluire et Cuire, lors de différentes actions (comme le téléthon, jumelage, etc) ;
- de participer à la mise en place d'actions en cohérence avec le développement durable et la protection de l'environnement (tri des déchets, économies d'eau, etc) ;
- le respect de ses statuts ;
- participer à des actions initiées par les services de la Ville de Caluire et Cuire visant à intégrer les populations, notamment aux dispositifs tendant à faciliter l'accès au sport des familles en difficultés et détectées par les travailleurs sociaux.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, pour l'année 2020, le concours financier de la Ville à l'Association proposé au budget primitif est le suivant :

- une subvention de fonctionnement de 23 334 € au titre des activités de l'Association versée en juillet 2020.

- une subvention de 2 736 € au titre des activités périscolaires de l'année 2020 versée en mai 2020.

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le 2020

Mme Annabelle MAINAND	M. Philippe COCHET
La Présidente de l'Association	Le Maire

ANNEXE

Charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016.

CHARTE COMMUNALE DE LA LAÏCITE

Préambule :

La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité constituent le socle fondateur du vivre ensemble de notre pays, les valeurs fondamentales de la République.

La laïcité qui garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres est une valeur affirmée par la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat » et dans l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Observatoire de la Laïcité dans son avis du 18 novembre 2014 appelant à développer le « service civique » donnait la définition suivante : « *... la laïcité garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.*

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du bien vivre ensemble.

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale »

Les événements dramatiques survenus les 7 janvier et 13 novembre 2015 lesquels ont touché nombre de nos concitoyens montrent que ces valeurs dont celle de la laïcité ne constituent pas un acquis mais nécessitent une mobilisation permanente du corps social dans son entier aux fins de les défendre et de les promouvoir.

Les associations en général, les associations caluirardes en particulier, par leur implication quotidienne dans la vie sociale locale, par les valeurs de solidarité, de respect, de désintéressement, de dévouement qu'elles portent, participent à sa cohésion et au maintien du vivre ensemble.

La Ville de Caluire et Cuire de son côté apporte un important soutien aux associations. Des relations partenariales ont ainsi été tissées avec nombre d'entre elles, fondées sur la responsabilité et la confiance mutuelle.

Aujourd'hui, il importe que les associations et la Ville de Caluire et Cuire qui les accompagne adoptent une position commune s'agissant du respect de la laïcité. Cette position commune est matérialisée par la présente charte de la laïcité. La charte est destinée à guider l'action de la Ville et de ses partenaires associatifs. Elle a pour but de faciliter l'appropriation par l'ensemble des associations caluirardes auxquelles la Ville apporte son soutien des valeurs qui fondent notre société dont le principe de laïcité.

Le respect des dispositions de la Charte constituera l'un des fondements du partenariat de la Ville avec les associations. A ce titre, la Charte fera partie intégrante des conventions que la Ville passera avec celles-ci et son respect conditionnera toute aide apportée par la Ville.

Article 1: la laïcité est une norme fondamentale de la République

Les valeurs de la République Française que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité sont consacrées par la Loi fondamentale de la République, la Constitution du 4 octobre 1958. Elles constituent ainsi des normes suprêmes dont dépend le mode d'organisation juridique et politique de notre démocratie. Elles s'appliquent à tous sur le territoire de la République et tous se doivent de les respecter.

Article 2 : la laïcité porte un idéal social

Au delà de son caractère normatif, la laïcité porte en elle un idéal social, une approche philosophique du « vivre ensemble ». Elle permet à la fois la cohésion sociale, l'harmonie entre l'ensemble des citoyens et à la fois le respect de leur liberté individuelle et de leur diversité.

Article 3 : les associations contribuent au mieux vivre ensemble

Par leur présence au quotidien, par leur contribution à l'intérêt général, par leur légitimité fondée sur le bénévolat, le dévouement, le désintéressement, la libre participation, les associations participent de manière significative au mieux vivre ensemble et au développement de la citoyenneté républicaine dont la laïcité est l'un des fondements.

Article 4: la laïcité implique la neutralité

La Ville respecte l'indépendance des associations et la liberté de conscience de ses membres. Les services publics municipaux observent une stricte neutralité à l'égard des associations. Ils sont impartiaux dans le traitement de leurs demandes et dans leurs relations professionnelles avec celles-ci.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens de toute nature que la Ville met à leur disposition, les associations sont le garant du respect du principe de laïcité à l'égard des publics qu'elles accueillent et lors des activités qu'elles proposent. Les convictions de leurs membres sont respectées et aucun d'entre eux ne saurait être l'objet de discrimination au regard de ses convictions. Dans le même temps, les associations s'abstiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs membres de toute forme de prosélytisme à l'occasion ou dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Article 5: le respect de la laïcité guide l'action commune

Respecter les valeurs de la République, les transmettre aux générations futures, favoriser le développement du civisme constituent un enjeu partagé par les associations et la Ville dans le cadre de leurs actions communes. Elle est une référence commune à la Ville de Caluire et Cuire et de ses partenaires associatifs. Le respect du principe de laïcité fonde leur partenariat.
La charte fait partie intégrante des relations entre les associations et la Ville, son respect conditionne l'obtention des aides de toute nature apportées par la Ville.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE LYON-CALUIRE HANDBALL – RENOUVELLEMENT N° D2020_096

M. COUTURIER *: L'association sportive Lyon-Caluire handball permet la pratique du handball depuis plus de 70 ans. Son effectif s'élevait à 474 adhérents la saison dernière dont plus des trois quarts sont âgés de moins de 26 ans.*

Cette association permet la pratique compétitive du handball : l'équipe fanion joue les premiers rôles en Nationale 1. Sont également proposés, le hand-fauteuil et le handball-loisir. Ces dernières années, le club a mis l'accent sur le développement de sa section féminine : l'équipe seniors évolue en pré-nationale et les moins de 17 ans en championnat de France. La continuité de la formation des jeunes reste un axe fort avec la section sportive en collaboration avec le collège André LASSAGNE.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil municipal avait approuvé la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l' association sportive Lyon-Caluire Handball et la Ville.

Ce contrat est aujourd'hui arrivé à échéance.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que la conclusion d'un contrat est obligatoire dès lors que le montant de la subvention attribuée par une collectivité à une association dépasse le seuil de 23 000 € et afin de poursuivre le partenariat existant, il est proposé de conclure à nouveau un contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Lyon-Caluire Handball.

Les objectifs partagés par l'association et par la Ville sont inscrits au contrat notamment : le maintien d'une offre sportive de qualité, la découverte et l'initiation aux différentes pratiques liées au handball, l'encouragement de la mixité sociale, l'égal accès aux filles et aux garçons ou encore le développement des valeurs véhiculées par l'activité sportive comme le respect et l'entraide.

Enfin, la mise à disposition de locaux et / ou de matériel à l'association par la Ville, en application du présent contrat d'objectifs et de moyens, fera l'objet de conventions spécifiques.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le renouvellement contrat d'objectifs et de moyens, ci-annexé, à intervenir avec l'association sportive Lyon-Caluire Handball,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLU ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération n° 2020- du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020, ci-après dénommée la «**Ville**», d'une part,

et
l'Association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE LYON CALUIRE HANDBALL, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue CURIE - 69300 CALUIRE ET CUIRE, N° SIRET: 402 922 330 000 20 Code APE : 9312 z, représentée par Madame Céline PARIS et Monsieur Mathieu COUSIN, ses Co-Présidents en exercice, ci-après dénommée l'«**Association**», d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les personnes des solidarités plus fortes.

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

-assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- impliquer les associations dans la réalisation d'actions municipales.

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association passant par la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles Ville de CALUIRE ET CUIRE apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois (ou six mois si l'association doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes) suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.
La Ville s'engage à notifier chaque année à l'Association le montant de la subvention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15 , et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel

Le prêt par la Ville à l'Association de matériel fait l'objet d'une valorisation.
Toute détérioration ou perte sera facturée à l'Association.

ARTICLE 5.3 : Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de CALUIRE ET CUIRE, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

Pour l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association. De plus, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

A compter de l'exercice 2021, la subvention de l'exercice sera versée par douzième en début de mois (soit 12 mensualités).

A cet effet, l'Association produira, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, la Ville pourra verser à l'Association, sur demande de cette dernière, un acompte de 30 % du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

ARTICLE 5.4 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifié et valorisé afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement. Elle permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière. En cas de révision à la hausse des mises à disposition d'une année sur l'autre, la contribution financière pourra être redéfinie.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'Association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend,

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités…) ;

- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;

- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;

- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors :

1) de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association ;

2) d'une demande de l'Association à bénéficier d'une procédure de sauvegarde ;

3) de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'Association s'engage également à faire figurer sur tous les supports de communication utilisés par l'association le logo de la Ville, et à transmettre un exemplaire ou une photocopie de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée annuellement selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

La Ville a pour objectifs de :

- permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, en priorisant l'accès aux Caluirards ;

- promouvoir le sport chez les plus jeunes et tendre à l'égalité d'accès entre les filles et les garçons ;

- assurer la présence d'activités sportives sur la totalité de son territoire et faire du sport un outil de cohésion sociale ;

- participer à la transmission de valeurs communes par le sport : la solidarité, le respect des règles et des joueurs adverses ;

- promouvoir l'activité physique comme un élément incontournable de bien-être et de santé, dans un cadre préventif et thérapeutique ;

- aider selon ses moyens le bon fonctionnement de l'Association afin qu'elle maintienne son offre de loisirs sportifs ;

- pérenniser selon ses moyens le bon état fonctionnel de ses divers équipements sportifs ;

- encourager l'Association à réaliser un bon suivi de ses actions en vue de la publication dans les supports d'information municipaux en relation avec le service communication de la Ville ;

- inciter l'Association :

1) à privilégier la qualification et la formation de son encadrement sportif et administratif ;
2) à maintenir le niveau global de pratique sportive de ses licenciés ;
3) à permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, sans valeurs ni moyens discriminatoires ;
4) à favoriser la fidélisation de ses licenciés et de stabiliser son effectif global notamment en termes de licenciés caluirards ;
5) à veiller à la bonne tenue et au fair-play de l'ensemble de ses adhérents (sportifs, entraîneurs, dirigeants, parents, spectateurs) et publics extérieurs lors des manifestations ou rencontres ;
6) à respecter et appliquer le règlement intérieur des salles et stades mis à jour en 2017 affiché dans chaque équipement et communiqué à l'Association ;
7) à rechercher des recettes propres (sponsors, manifestations…) ;
8) à favoriser une politique de renouvellement des dirigeants de l'Association ;
9) à participer aux manifestations organisées par la Ville : forum des associations, manifestations sportives ou festives…;
10) à assurer le bon suivi des procédures définies par la Ville : respect des délais de réservation des équipements, réalisation des relevés des effectifs présents, utilisation du contrôle d'accès dans les équipements sportifs, fourniture de l'attestation annuelle d'assurance, respect des horaires, retour des dossiers de demandes de subvention…;
11) à transmettre des documents divers : participation des représentants de la Ville aux assemblées générales (invitation, par courrier écrit, un mois avant la date fixée), compte-rendu des assemblées générales annuelles, modifications des statuts de l'Association, modification de la composition du bureau de l'Association ;
12) à transmettre des informations diverses : résultats sportifs, difficultés rencontrées, évolution et renouvellement de l'équipe dirigeante, besoins matériels et réglementaires…;
13) à développer une offre d'activités variées répondant aux attentes de la population.

L'Association a pour objectifs :

1) la pratique et la promotion du handball ;
2) d'entretenir un esprit club et faire en sorte que, dans le cadre des règlements fédéraux, les joueurs évoluent avec plaisir dans un climat convivial, avec correction, fair-play, dans le respect des adversaires, des cadres, des dirigeants ;
3) de développer la formation des dirigeants et de l'encadrement pour apporter un maximum de qualité aux entraînements ;
4) de moduler les cotisations et d'apporter des facilités de règlements pour permettre au plus grand nombre la pratique du handball ;
5) d'améliorer l'information des Caluirards pour inciter les jeunes de la commune à s'intégrer au club ;
6) de participer à la vie locale ;
7) de développer le handball féminin ;
8) de développer le handisport (activité hand en fauteuil) ;
9) de tout mettre en œuvre pour obtenir le meilleur classement possible des équipes, en particulier celle évoluant au niveau national en tenant compte des moyens financiers et matériels mis à sa disposition par la Ville ;
10) le respect de ses statuts dont la dernière mise à jour date du 5 juin 2008.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, pour l'année 2020, le concours financier de la Ville à l'association proposé au budget primitif est le suivant :

- une subvention de fonctionnement de 39 737 € au titre des activités de l'Association.

Le versement de la subvention est prévu mensuellement.

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le 2020

M. Mathieu COUSIN	M. Philippe COCHET
Co-Président de l'Association	Le Maire

Mme Céline PARIS
Co-Présidente de l'Association

ANNEXE

Charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016.

CHARTE COMMUNALE DE LA LAÏCITE

Préambule :

La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité constituent le socle fondateur du vivre ensemble de notre pays, les valeurs fondamentales de la République.

La laïcité qui garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres est une valeur affirmée par la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat » et dans l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Observatoire de la Laïcité dans son avis du 18 novembre 2014 appelant à développer le « service civique » donnait la définition suivante : « *... la laïcité garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.*

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du bien vivre ensemble.

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale »

Les événements dramatiques survenus les 7 janvier et 13 novembre 2015 lesquels ont touché nombre de nos concitoyens montrent que ces valeurs dont celle de la laïcité ne constituent pas un acquis mais nécessitent une mobilisation permanente du corps social dans son entier aux fins de les défendre et de les promouvoir.

Les associations en général, les associations caluirardes en particulier, par leur implication quotidienne dans la vie sociale locale, par les valeurs de solidarité, de respect, de désintéressement, de dévouement qu'elles portent, participent à sa cohésion et au maintien du vivre ensemble.

La Ville de Caluire et Cuire de son côté apporte un important soutien aux associations. Des relations partenariales ont ainsi été tissées avec nombre d'entre elles, fondées sur la responsabilité et la confiance mutuelle.

Aujourd'hui, il importe que les associations et la Ville de Caluire et Cuire qui les accompagne adoptent une position commune s'agissant du respect de la laïcité. Cette position commune est matérialisée par la présente charte de la laïcité. La charte est destinée à guider l'action de la Ville et de ses partenaires associatifs. Elle a pour but de faciliter l'appropriation par l'ensemble des associations caluirardes auxquelles la Ville apporte son soutien des valeurs qui fondent notre société dont le principe de laïcité.

Le respect des dispositions de la Charte constituera l'un des fondements du partenariat de la Ville avec les associations. A ce titre, la Charte fera partie intégrante des conventions que la Ville passera avec celles-ci et son respect conditionnera toute aide apportée par la Ville.

Article 1: la laïcité est une norme fondamentale de la République

Les valeurs de la République Française que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité sont consacrées par la Loi fondamentale de la République, la Constitution du 4 octobre 1958. Elles constituent ainsi des normes suprêmes dont dépend le mode d'organisation juridique et politique de notre démocratie. Elles s'appliquent à tous sur le territoire de la République et tous se doivent de les respecter.

Article 2 : la laïcité porte un idéal social

Au delà de son caractère normatif, la laïcité porte en elle un idéal social, une approche philosophique du « vivre ensemble ». Elle permet à la fois la cohésion sociale, l'harmonie entre l'ensemble des citoyens et à la fois le respect de leur liberté individuelle et de leur diversité.

Article 3 : les associations contribuent au mieux vivre ensemble

Par leur présence au quotidien, par leur contribution à l'intérêt général, par leur légitimité fondée sur le bénévolat, le dévouement, le désintéressement, la libre participation, les associations participent de manière significative au mieux vivre ensemble et au développement de la citoyenneté républicaine dont la laïcité est l'un des fondements.

Article 4: la laïcité implique la neutralité

La Ville respecte l'indépendance des associations et la liberté de conscience de ses membres. Les services publics municipaux observent une stricte neutralité à l'égard des associations. Ils sont impartiaux dans le traitement de leurs demandes et dans leurs relations professionnelles avec celles-ci.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens de toute nature que la Ville met à leur disposition, les associations sont le garant du respect du principe de laïcité à l'égard des publics qu'elles accueillent et lors des activités qu'elles proposent. Les convictions de leurs membres sont respectées et aucun d'entre eux ne saurait être l'objet de discrimination au regard de ses convictions. Dans le même temps, les associations s'abstiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs membres de toute forme de prosélytisme à l'occasion ou dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Article 5: le respect de la laïcité guide l'action commune

Respecter les valeurs de la République, les transmettre aux générations futures, favoriser le développement du civisme constituent un enjeu partagé par les associations et la Ville dans le cadre de leurs actions communes. Elle est une référence commune à la Ville de Caluire et Cuire et de ses partenaires associatifs. Le respect du principe de laïcité fonde leur partenariat.
La charte fait partie intégrante des relations entre les associations et la Ville, son respect conditionne l'obtention des aides de toute nature apportées par la Ville.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'AMICALE LAÏQUE DE CALUIRE – RENOUVELLEMENT
N° D2020_097

M. COUTURIER *: L'Amicale Laïque de Caluire, créée en 1926, comptait la saison dernière près de 900 adhérents dont 87 %, sur les quatre dernières années, sont des Caluirards et 78 % sont âgés de moins de 15 ans.*

Cette association propose des activités sportives, judo, jujitsu et basket-ball, ainsi que des animations périscolaires dans les écoles primaires de la Ville. Elle permet la pratique sportive compétitive, avec comme illustration, en basket, les équipes fanions en catégorie « seniors » qui évoluent en championnat de France : Nationale 1 pour les féminines et Nationale 3 pour la formation masculine. L'activité physique de loisirs et l'organisation d'activités conviviales en direction de ses sociétaires et de leurs familles, comme des concerts, fêtes, excursions, et autres tournois sont autant de pratiques proposées par l'association.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil municipal avait approuvé la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Amicale Laïque de Caluire et la Ville.
Ce contrat est aujourd'hui arrivé à échéance.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que la conclusion d'un contrat est obligatoire dès lors que le montant de la subvention attribuée par une collectivité à une association dépasse le seuil de 23 000 € et afin de poursuivre le partenariat existant, il est proposé de conclure à nouveau un contrat d'objectifs et de moyens avec l'Amicale Laïque de Caluire.

Les objectifs partagés par l'association et par la Ville sont inscrits au contrat notamment : le maintien d'une offre d'activité variée et de qualité, la découverte et l'initiation aux différents sports, l'encouragement de la mixité sociale, l'égal accès aux filles et aux garçons ou encore le développement des valeurs véhiculées par l'activité sportive comme le respect et l'entraide. Le maintien et le développement des relations amicales commencées à l'école sont parmi les objectifs de l'Association.

Enfin, la mise à disposition de locaux et / ou de matériel à l'association par la Ville, en application du présent contrat d'objectifs et de moyens, fera l'objet de conventions spécifiques.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ci-annexé, à intervenir avec l'Amicale Laïque de Caluire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLU ENTRE:

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération n° 2020- du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020, ci-après dénommée la «**Ville**», d'une part,

et

l'Association dénommée AMICALE LAIQUE DE CALUIRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 73, rue Jean MOULIN - 69300 CALUIRE ET CUIRE, n° SIRET: 779 675 302 000 222 Code APE: 926 C, représentée par Monsieur Jean-Michel CAPDEBOSCQ, son Président par intérim en exercice, ci-après dénommée l' «**Association**», d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les personnes des solidarités plus fortes.

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- impliquer les associations dans la réalisation d'actions municipales.

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association passant par la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Ville de CALUIRE ET CUIRE apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois (ou six mois si l'association doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes) suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Ville s'engage à notifier chaque année à l'Association le montant de la subvention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15 , et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique.
En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel

Le prêt par la Ville à l'Association de matériel fait l'objet d'une valorisation.

Toute détérioration ou perte sera facturée à l'Association.

ARTICLE 5.3 : Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de CALUIRE ET CUIRE, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

Pour l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association. De plus, le concours financier apporté par la Ville à l'association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

A compter de l'exercice 2021, la subvention de l'exercice sera versée par douzième en début de mois (soit 12 mensualités).

A cet effet, l'Association produira, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, la Ville pourra verser à l'Association, sur demande de cette dernière, un acompte de 30 % du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

ARTICLE 5.4 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement. Elle permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière. En cas de révision à la hausse des mises à disposition d'une année sur l'autre, la contribution financière pourra être redéfinie.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'Association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend,

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités…) ;

- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;

- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;

- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors :

1) de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association ;

2) d'une demande de l'Association à bénéficier d'une procédure de sauvegarde ;

3) de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'Association s'engage également à faire figurer sur tous les supports de communication utilisés par l'Association le logo de la Ville, et à transmettre un exemplaire ou une photocopie de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L.581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée annuellement selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

La Ville a pour objectifs :

- d'aider selon ses moyens au bon fonctionnement de l'Association afin qu'elle maintienne son offre de loisirs sportifs et culturels ;

- de coordonner les projets éducatifs : le projet éducatif et sportif de l'Association devra être en cohérence avec le projet éducatif de la Ville ;

- de favoriser la mixité et l'égalité des chances ;

- de soutenir les actions de l'Association en faveur de l'apprentissage des valeurs, principalement dans le domaine de la citoyenneté, de la santé et du respect de l'environnement ;

- de solliciter la participation de l'Association aux manifestations de la Ville (forum des associations, manifestations sportives ou festives…) ;

- d'inciter l'Association à réaliser un bon suivi de ses actions en vue de la publication dans les supports d'information municipaux en relation avec le service communication de la Ville ;

- d'engager l'Association à rechercher des recettes propres (sponsors, manifestations…) ;

- de favoriser une politique de renouvellement des dirigeants de l'Association ;

- d'inviter l'Association à assurer un bon suivi des procédures définies par la Ville : respect des délais de réservation des équipements, réalisation des relevés des effectifs présents, utilisation du contrôle d'accès dans les équipements sportifs, fourniture de l'attestation annuelle d'assurance, respect des matériels et des horaires, retour des dossiers de demandes de subvention…;

- d'inviter l'Association à veiller à la transmission des informations à la Ville : compte rendu de l'assemblée générale annuelle, statuts de l'Association en cas de modification, composition du bureau de l'Association en cas de modification ;

- de suivre la vie de l'Association : participation des représentants de la Ville aux assemblées générales (transmission de l'invitation, par courrier, un mois avant la date fixée).

Pour ce qui concerne plus particulièrement les activités sportives :

- de permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, en priorisant l'accès aux Caluirards ;

- de promouvoir le sport chez les plus jeunes et tendre à l'égalité d'accès entre les filles et les garçons ;

- d'assurer la présence d'activités sportives sur la totalité de son territoire et faire du sport un outil de cohésion sociale ;

- de participer à la transmission de valeurs communes par le sport : la solidarité, le respect des règles et des joueurs adverses ;

- d'aider selon ses moyens le bon fonctionnement de l'Association afin qu'elle maintienne son offre de loisirs sportifs ;

- de pérenniser selon ses moyens le bon état fonctionnel de ses divers équipements sportifs ;

- d'inciter l'Association :

1) à privilégier la qualification et la formation de son encadrement sportif et administratif ;
2) à maintenir le niveau global de pratique sportive de ses licenciés ;
3) à permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités sportives, sans moyens discriminatoires ;
4) à favoriser la fidélisation de ses licenciés et de stabiliser son effectif global ;
5) à veiller à la bonne tenue et au fair-play de l'ensemble de ses adhérents (sportifs, entraîneurs, dirigeants, parents, spectateurs) et publics extérieurs lors des manifestations ou rencontres ;
6) à respecter et appliquer le règlement intérieur des salles et stades mis à jour en 2017 affiché dans chaque établissement et communiqué à l'Association ;
7) à transmettre des informations diverses : résultats sportifs, difficultés rencontrées, besoins matériels et réglementaires…;
8) à développer une offre d'activités variées répondant aux attentes de la population.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les activités périscolaires du mercredi :

- d'engager l'Association à développer des moyens pour donner une chance à tous les enfants des écoles publiques dans le cadre de l'accès aux loisirs et aux activités sportives ;

- d'engager l'Association à développer une offre d'activités variées répondant aux attentes des enfants ;

- d'inciter l'Association à privilégier la qualification et la formation des animateurs encadrant les activités périscolaires et de son encadrement sportif et administratif ;

- d'inviter l'Association à communiquer au début de chaque année scolaire le programme détaillé des activités proposées dans chaque école ;

- d'inviter l'Association à communiquer en fin d'année scolaire, un bilan détaillé des activités organisées dans chaque école faisant notamment apparaître la fréquentation et le nombre d'animateurs mobilisés.

L'Association a pour objectifs :

- de maintenir les activités sportives (judo jujitsu et basket-ball) et périscolaires qu'elle développe ;

- de maintenir et étendre les relations amicales commencées au sein de ses sections et à l'école ;

- de soutenir effectivement l'école laïque : communication, parrainage, encouragement aux élèves ;

- de continuer l'instruction et l'éducation laïque de ses adhérents par des actions diverses : conférences, œuvres d'éducation morale, artistique, physique et notamment toute activité sportive rattachée à une fédération, ainsi que la gestion et l'organisation des activités périscolaires dans les écoles primaires de la Ville et dans les sections sportives et culturelles de l'Association ;

- de proposer des activités conviviales aux sociétaires et à leurs familles, notamment : concerts, fêtes, excursions, tournois et toutes ventes de produits ou de service pouvant se rapporter directement ou indirectement à ces distractions ou manifestations ;

- d'assurer, s'il y a lieu, une aide morale discrète à tous ses membres.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, pour l'année 2020, le concours financier de la Ville à l'Association proposé au budget primitif s'élève à 93 239 euros selon le détail suivant :

1) 28 935 euros au titre des activités sportives (basket–ball) ;
2) 64 304 euros au titre des activités périscolaires.

Le versement des subventions est prévu mensuellement.

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le 2020

_____	_____
M.Jean-Michel CAPDEBOSCQ	M. Philippe COCHET
Le Président par intérim de l'Association	Le Maire

ANNEXE

Charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016.

CHARTE COMMUNALE DE LA LAÏCITE

Préambule :

La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité constituent le socle fondateur du vivre ensemble de notre pays, les valeurs fondamentales de la République.

La laïcité qui garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres est une valeur affirmée par la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat » et dans l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Observatoire de la Laïcité dans son avis du 18 novembre 2014 appelant à développer le « service civique » donnait la définition suivante : « ... *la laïcité garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.*

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du bien vivre ensemble.

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale »

Les événements dramatiques survenus les 7 janvier et 13 novembre 2015 lesquels ont touché nombre de nos concitoyens montrent que ces valeurs dont celle de la laïcité ne constituent pas un acquis mais nécessitent une mobilisation permanente du corps social dans son entier aux fins de les défendre et de les promouvoir.

Les associations en général, les associations caluirardes en particulier, par leur implication quotidienne dans la vie sociale locale, par les valeurs de solidarité, de respect, de désintéressement, de dévouement qu'elles portent, participent à sa cohésion et au maintien du vivre ensemble.

La Ville de Caluire et Cuire de son côté apporte un important soutien aux associations. Des relations partenariales ont ainsi été tissées avec nombre d'entre elles, fondées sur la responsabilité et la confiance mutuelle.

Aujourd'hui, il importe que les associations et la Ville de Caluire et Cuire qui les accompagne adoptent une position commune s'agissant du respect de la laïcité. Cette position commune est matérialisée par la présente charte de la laïcité. La charte est destinée à guider l'action de la Ville et de ses partenaires associatifs. Elle a pour but de faciliter l'appropriation par l'ensemble des associations caluirardes auxquelles la Ville apporte son soutien des valeurs qui fondent notre société dont le principe de laïcité.

Le respect des dispositions de la Charte constituera l'un des fondements du partenariat de la Ville avec les associations. A ce titre, la Charte fera partie intégrante des conventions que la Ville passera avec celles-ci et son respect conditionnera toute aide apportée par la Ville.

Article 1: la laïcité est une norme fondamentale de la République

Les valeurs de la République Française que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité sont consacrées par la Loi fondamentale de la République, la Constitution du 4 octobre 1958. Elles constituent ainsi des normes suprêmes dont dépend le mode d'organisation juridique et politique de notre démocratie. Elles s'appliquent à tous sur le territoire de la République et tous se doivent de les respecter.

Article 2 : la laïcité porte un idéal social

Au delà de son caractère normatif, la laïcité porte en elle un idéal social, une approche philosophique du « vivre ensemble ». Elle permet à la fois la cohésion sociale, l'harmonie entre l'ensemble des citoyens et à la fois le respect de leur liberté individuelle et de leur diversité.

Article 3 : les associations contribuent au mieux vivre ensemble

Par leur présence au quotidien, par leur contribution à l'intérêt général, par leur légitimité fondée sur le bénévolat, le dévouement, le désintéressement, la libre participation, les associations participent de manière significative au mieux vivre ensemble et au développement de la citoyenneté républicaine dont la laïcité est l'un des fondements.

Article 4: la laïcité implique la neutralité

La Ville respecte l'indépendance des associations et la liberté de conscience de ses membres. Les services publics municipaux observent une stricte neutralité à l'égard des associations. Ils sont impartiaux dans le traitement de leurs demandes et dans leurs relations professionnelles avec celles-ci.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens de toute nature que la Ville met à leur disposition, les associations sont le garant du respect du principe de laïcité à l'égard des publics qu'elles accueillent et lors des activités qu'elles proposent. Les convictions de leurs membres sont respectées et aucun d'entre eux ne saurait être l'objet de discrimination au regard de ses convictions. Dans le même temps, les associations s'abstiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs membres de toute forme de prosélytisme à l'occasion ou dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Article 5: le respect de la laïcité guide l'action commune

Respecter les valeurs de la République, les transmettre aux générations futures, favoriser le développement du civisme constituent un enjeu partagé par les associations et la Ville dans le cadre de leurs actions communes. Elle est une référence commune à la Ville de Caluire et Cuire et de ses partenaires associatifs. Le respect du principe de laïcité fonde leur partenariat.
La charte fait partie intégrante des relations entre les associations et la Ville, son respect conditionne l'obtention des aides de toute nature apportées par la Ville.

M. COUTURIER : Nous vous proposons de renouveler les contrats d'objectifs et de moyens pour les cinq associations que vous avez citées qui sont : l'Association Sportive de Caluire qui regroupe 12 sections sportives, l'Association sportive Lyon-Caluire Handball, le Caluire Sporting Club : le club de foot pour ceux qui ne le connaissent pas, et la JAAC.

Il s'agit là simplement d'un renouvellement des contrats arrivés à terme. Ces contrats sont établis pour 4 ans.

M. LE MAIRE : Je vous remercie M. COUTURIER pour cette présentation.

Il n'y a pas de demande d'intervention, nous allons bien sûr distinguer les différents votes.

Qui est pour le rapport N° 2020_093 ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Qui est pour le rapport N° 2020_094 ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Qui est pour le rapport N° 2020_095 ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Qui est pour le rapport N° 2020_096 ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Qui est pour le rapport N° 2020_097 ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. COUTURIER : Excusez-moi, je fais juste un aparté. Effectivement, sur le dernier rapport, c'était l'ALC que j'ai oublié de citer.

M. LE MAIRE : Je vous en prie. M. COUTURIER, vous poursuivez concernant les conventions de mise à disposition de locaux et de matériel conclues entre la Ville et le FCL Hockey, le FCL Tennis et le FCL Arts martiaux.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL, D'UN TERRAIN ET SES ABORDS CONCLUE ENTRE LA VILLE ET LE FCL HOCKEY – RENOUVELLEMENT N° D2020_098

M. COUTURIER *: L'association football club de Lyon hockey sur gazon, a célébré en 2018 ses 113 ans d'existence.*

Cette association, grâce à ses « équipes fanion », a remporté onze titres de champion de France, une coupe nationale en masculin et sept titres nationaux en féminine. En 2019, l'équipe masculine a encore atteint la finale du championnat de France. De nombreux joueurs internationaux ont été issus de ces équipes.

Par délibération n° 2015-114 du 9 novembre 2015, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel entre le football club de Lyon hockey sur gazon et la Ville. Cette convention est aujourd'hui arrivée à échéance.

Afin de permettre la continuité du bon fonctionnement du football club de Lyon hockey sur gazon, il est proposé de renouveler cette convention.

La mise à disposition exclusive de locaux et matériels appartenant à la Ville proposée ce jour est consentie à titre gratuit. Les frais relatifs aux fluides (eau, électricité) et aux télécommunications seront pris en charge par l'association.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée, à intervenir entre la Ville et le football club de Lyon hockey sur gazon,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX , DE MATERIEL, D'UN TERRAIN ET SES ABORDS

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2020- du 12 octobre 2020, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée FOOTBALL CLUB DE LYON HOCKEY, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 9, rue François PEISSEL à CALUIRE ET CUIRE, représentée par Monsieur Régis BAUMGARTEN, son Président en exercice dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « **Association** », d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que " des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ".

Par ailleurs, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, " l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général "

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.
Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes l'activité suivante : la pratique du hockey sur gazon.
Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

A l'expiration de la présente convention, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en annexe ***(annexe 1)***.
La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins.
La mise à disposition des biens de la Ville à l'association est accordée à titre exclusif.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Le descriptif des biens mis à disposition demeurera annexé à la convention (**annexe 1**).
La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'Association déclarant les connaître parfaitement pour les avoir utilisées depuis de nombreuses années.

2 - Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement les locaux fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 - L'Association assurera une utilisation raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.
L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.
Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**).

4 - L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des locaux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 - L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités (plannings d'entraînement, compétitions, organisation de stage…) à chaque début de saison sportive.

6 – L'Association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents (ouverture, rangement, mise en marche…)

7 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' " aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquilité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ".
Elle veillera particulièrement lors des phases d'arrosage du terrain principal à ne pas gêner les riverains, l'encadrement présent devra agir avec discernement et bon sens, en tenant compte des conditions climatiques (vent).

8 – L'Association devra veiller au respect et à l'application du règlement intérieur des équipements sportifs, propriétés de la Ville **(annexe 4).**

9 - L'Association prendra en charge :
- les frais d'eau relatifs à l'arrosage du terrain synthétique ainsi que les frais d'électricté liés à son éclairage,
- l'entretien annuel du terrain en gazon synthétique et de ses abords,
- les fluides des bâtiments mis à sa disposition ainsi que les frais de communication.
- le nettoyage des locaux à usage exclusif,
- l'évacuation des déchets, sortie, rentrée et rangement des bacs à ordures, conformément à la réglementation en vigueur dans la Métropole.

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire :
A cet égard elle prendra en charge :
- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles et le terrain de jeu,
- un entretien annuel du terrain de jeu en gazon synthétique et de ses abords
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage, installations de plomberie ou de ventilation…).
- l'entretien des abords et extérieurs du site.

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.
Tous les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage, de gardiennage et d'évacuation des déchets seront pris en charge par l'Association.
Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.
Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur souscription.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmise à l'Association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'Association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Dans le cas où la Ville et l'Association n'auraient pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'Association s'engage à :
- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu,
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1er novembre au plus tard de l'année suivante,
- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99601 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 **(annexe 3)**.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association s'engage à faire figurer, sur tous les supports de communication utilisés, le logo de la Ville et à transmettre un exemplaire ou une photo de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L.581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'Association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires approuvés par délibération du Conseil Municipal de Caluire et Cuire n° 2011-186 en date du 19 décembre 2011.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'Association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur DUGOUJON à CALUIRE ET CUIRE.
En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention :

Annexe 1: Descriptif des biens mis à disposition / Plan
Annexe 2: Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement
Annexe 3: Charte communale de la laïcité
Annexe 4: Règlement intérieur des équipements sportifs

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le

_____	_____
Monsieur Régis BAUMGARTEN	Monsieur Philippe COCHET
Président de l'Association	Maire

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

ASSOCIATION : FOOTBALL CLUB DE LYON HOCKEY

REPRESENTEE PAR : Monsieur Régis BAUMGARTEN

NOMS, ADRESSE ET DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION :

Les locaux mis à disposition sont situés au :

Stade Henri COCHET,
9, rue François PEISSEL
69300 CALUIRE ET CUIRE

1) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE NON EXCLUSIF de l'Association :

- les parkings et les abords,
- salle coupe DAVIS, bureau et bloc sanitaires attenant.

2) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE EXCLUSIF de l'Association :

* un bâtiment de type R+1 comportant :
- des locaux d'activité à usage de club house en rez-de-chaussée de 70 m² environ,
- un espace administratif d'environ 30 m² au 1er étage,
- un sous-sol aménagé en vestiaires (pour les joueurs ou joueuses et pour les arbitres), toilettes, infirmerie, local antidopage et local de stockage.

* un bâtiment modulaire de 90 m² :
- à usage de vestiaires et douches,

* un terrain de sport :
- pour la pratique du hockey sur gazon en revêtement « synthétique mouillé » avec éclairage,
- une tribune annexée au dit terrain.

Fait à CALUIRE-ET-CUIRE, le

Monsieur Régis BAUMGARTEN

Président de l'Association

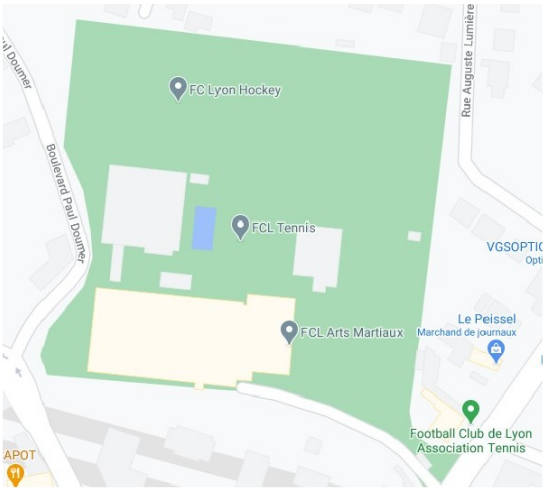
FC Lyon Hockey
FCL Tennis
FCL Arts Martiaux
Boulevard Paul Doumer
Rue Auguste Lumière
Le Peissel
Marchand de journaux
Football Club de Lyon
Association Tennis
APOT

FC Lyon Hockey
FCL Tennis
Boulevard Paul Doumer

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATÉRIEL, D'UN TERRAIN ET SES ABORDS CONCLUE ENTRE LA VILLE ET LE FCL TENNIS – RENOUVELLEMENT N° D2020_099

M. COUTURIER *: L'association football club de Lyon tennis est l'une des plus renommée au plan régional depuis de nombreuses années.*
Ainsi, en 1957, les terrains du stade COCHET furent le théâtre d'un quart de finale de la Coupe DAVIS.

Dernièrement, elle a créé son tournoi Open, épreuve riche en moments de sport et de convivialité.

Par délibération n° 2015-117 du 9 novembre 2015, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de locaux, de matériel, d'un terrain et de ses abords entre le football club de Lyon tennis et la Ville. Cette convention est aujourd'hui arrivée à échéance.

Afin de permettre la continuité du bon fonctionnement du football club de Lyon tennis, il est proposé le renouvellement de cette convention.

La mise à disposition exclusive de locaux et matériels appartenant à la Ville proposée est consentie à titre gratuit. Tous les frais liés aux fluides seront pris en charge par l'association.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux et de matériel, ci-annexée, à intervenir entre la Ville et le Football Club de Lyon Tennis,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATERIEL, D'UN TERRAIN ET SES ABORDS

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2020- du 12 octobre 2020, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée FOOTBALL CLUB DE LYON TENNIS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 9, rue François PEISSEL à CALUIRE ET CUIRE, représentée par Monsieur Johan PAUL, son Président en exercice dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « **Association** », d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que " des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ".

Par ailleurs, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, " l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général."

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.
Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes l'activité suivante : la pratique du tennis et des exercices physiques (statuts, article 1) .
Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

A l'expiration de la présente convention, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en annexe ***(annexe 1)***.
La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins.
La mise à disposition des biens de la Ville à l'association est accordée à titre exclusif.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Le descriptif des biens mis à disposition demeurera annexé à la convention (**annexe 1**).
La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'Association déclarant les connaître parfaitement pour les avoir utilisés depuis de nombreuses années.

2 - Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement les locaux fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 - L'Association assurera une utilisation raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.
L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.
Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**).

4 - L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des locaux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 - L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités (plannings d'entraînement, compétitions, organisation de stage…) à chaque début de saison sportive.

6 – L'Association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents (ouverture, rangement, mise en marche…)

7 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R.1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquilité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

8 – L'Association devra veiller au respect et à l'application du règlement intérieur des équipements sportifs, propriétés de la Ville **(annexe 4).**

9 - L'Association prendra en charge :
- les frais relatifs aux fluides des locaux mis à sa disposition exclusive (y compris l'arrosage des terrains en terre battue) ainsi que les frais de communication,
- le nettoyage des locaux à usage exclusif,
- l'évacuation des déchets, sortie, rentrée et rangement des bacs à ordures, conformément à la réglementation en vigueur dans la Métropole.

Pour l'entretien des terrains en terre battue :
- suivi régulier des sols sportifs et fourniture du complément en terre battue, nécessaire à l'entretien périodique des courts extérieurs,
- entretien périodique des courts en terre battue (tamisage, arrosage et balayage des lignes),
- suivi bi-hebdomadaire pour assurer une qualité homogène pendant la saison (mai à octobre),
- réparation des grillages et serrures usagées,
- vidage des poubelles des courts et enlèvement des détritus laissés sur ceux-ci,
- évacuation des feuilles mortes le cas échéant,
- remplacement des filets usagés et autres mobiliers (chaises d'arbitres, bancs, …).

Pour l'entretien des terrains en dur :
- nettoyage annuel adapté selon les revêtements,
- réparation des grillages et serrures usagées,
- vidage des poubelles des courts et enlèvement des détritus laissés sur ceux-ci,
- remplacement des filets usagés et autres mobiliers (chaises d'arbitres, bancs, …).

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

A cet égard elle prendra en charge :
1/ pour les biens à usage non exclusif :
- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage, ventilation et installations de plomberie,…)
- l'entretien des abords et extérieurs du site.

2/ pour les biens mis à disposition à titre exclusif :

2/1 éléments bâtis :
- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage, ventilation et plomberie),
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures.

2/2 terrains en terre battue :
- préparation et réfection annuelle pour remise en service des courts au début du printemps.
- à la fin du chantier de réfection annuelle, mise à disposition d'un stock de terre battue (8 tonnes en sacs de 25 kg).

2/3 entretien des terrains en dur :
- le gros entretien et réparations selon nécessité du clos couvert,
- le gros entretien des sols sportifs (reprises de fissures, réfection de résine),
- la maintenance de l'éclairage.

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.
Tous les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage, de gardiennage et d'évacuation des déchets seront pris en charge par l'Association.
Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.
Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur souscription.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmise à l'Association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'Association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Dans le cas où la Ville et l'Association n'auraient pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'Association s'engage à :
- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu,
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1er novembre au plus tard de l'année suivante,
- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99601 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 **(annexe 3)**.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association s'engage à faire figurer, sur tous les supports de communication utilisés, le logo de la Ville et à transmettre un exemplaire ou une photo de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L.581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'Association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires approuvés par délibération du Conseil Municipal de Caluire et Cuire n° 2011-186 en date du 19 décembre 2011.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'Association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur DUGOUJON à CALUIRE ET CUIRE.
En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention :

Annexe 1: Descriptif des biens mis à disposition à titre exclusif et non exclusif / Plan
Annexe 2: Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement
Annexe 3: Charte communale de la laïcité
Annexe 4: Règlement intérieur des équipements sportifs

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le

_____	_____
Monsieur Johan PAUL	Monsieur Philippe COCHET
Président de l'Association	Maire

ANNEXE 1
DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

ASSOCIATION : FOOTBALL CLUB DE LYON TENNIS

REPRESENTEE PAR : Monsieur John PAUL

NOMS, ADRESSE ET DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION :

Les locaux mis à disposition sont situés au :
Stade Henri COCHET,
9, rue François PEISSEL
69300 CALUIRE ET CUIRE

1) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE NON EXCLUSIF de l'Association :
- les parkings et les abords,
- salle coupe DAVIS, bureau et bloc sanitaires attenant.

2) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE EXCLUSIF de l'Association :

Bâtiment à 2 niveaux construit en 2014 :

1) au rez de chaussée :
- un club house avec bar,
- un bloc sanitaires,
- deux vestiaires,
- quatre bureaux,
- hall d'accueil.

2) au 1er étage :
- un salon,
- une salle de musculation de 51,42 m²,
- une terrasse de 285 m².

ainsi que les aires de circulation et rangements divers pour une surface totale de 380,42 m²

Locaux de stockage et de rangement :
- un local de stockage de 20 m² situé dans un bâtiment annexe.
- un local de stockage de 24 m² situé entre le court n°4 et les mini courts,
- 2 locaux de rangements adjacents aux courts couverts d'un total de 20,47 m².

Soit une surface totale globale de 64,47 m².

Terrains de tennis, 14 au total :
- 4 courts en dur couverts,
- 2 courts en dur sous bulle amovible,
- 7 courts en terre battue extérieurs dont un terrain d'honneur.
- 1 court de mini tennis.

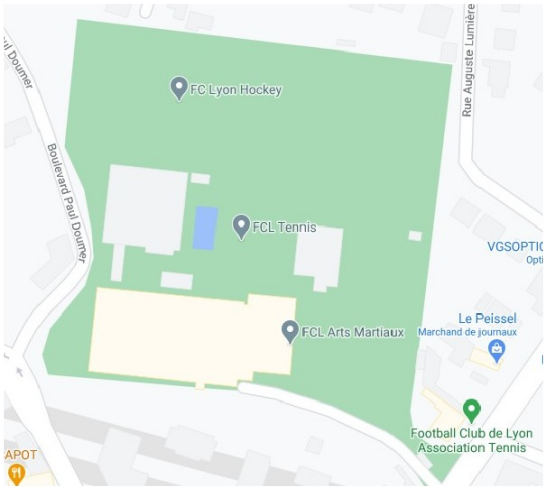

PLANS

Fait à CALUIRE-ET-CUIRE, le

Monsieur Johan PAUL

Président de l'Association

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL CONCLUE ENTRE LA VILLE ET LE FCL ARTS MARTIAUX – RENOUVELLEMENT
N° D2020_100

M. COUTURIER : L'association football club de Lyon arts martiaux a été créée en 1999.
Cette association a rapidement été reconnuesur le plan local. Les résultats obtenus soulignent le travail important des athlètes et la qualité de ses professeurs.

Par délibération n° 2015-117 du 9 novembre 2015, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel entre le football club de Lyon arts martiaux et la Ville. Cette convention est aujourd'hui arrivée à échéance.

Afin de permettre la continuité du bon fonctionnement du football club de Lyon arts martiaux, il est proposé le renouvellement de cette convention.

La mise à disposition exclusive de locaux et matériels appartenant à la Ville proposée ce jour est consentie à titre gratuit. Les frais relatifs aux fluides ainsi qu'aux télécommunications seront pris en charge par l'association.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux et de matériel, ci-annexée, à intervenir entre la Ville et le Football Club de Lyon Arts martiaux,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2020- du 12 octobre 2020, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée FOOTBALL CLUB DE LYON ARTS MARTIAUX, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 9, rue François PEISSEL à CALUIRE ET CUIRE, représentée par Monsieur Thierry MALECA, son Président en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « **Association** », d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que " des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ".

Par ailleurs, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, " l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général."

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.
Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes l'activité suivante :
- la promotion, l'enseignement et la formation dans le domaine des arts martiaux, sports de combat et entrainement sportif (statuts, article 1).

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

A l'expiration de la présente convention, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en annexe ***(annexe 1)***.
La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins.
La mise à disposition des biens de la Ville à l'association est accordée à titre exclusif.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Le descriptif des biens mis à disposition demeurera annexé à la convention (**annexe 1**).
La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'Association déclarant les connaître parfaitement pour les avoir utilisés depuis plusieurs années.

2 - Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement les locaux fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 - L'Association assurera une utilisation raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.
L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.
Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**).

4 - L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des locaux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 - L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités dans les locaux mis à disposition (plannings d'entraînement, organisation de stage…) à chaque début de saison sportive.

6 – L'Association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents (ouverture, rangement, mise en marche…)

7 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquilité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

8 – L'Association devra veiller au respect et à l'application du règlement intérieur des équipements sportifs, propriétés de la Ville **(annexe 4).**

9 - L'Association prendra en charge :
- les frais d'électricté et de chauffage,
- les frais de télécommunication (communications téléphoniques et connexions Internet),
- les frais de nettoyage des locaux mis à disposition à usage exclusif.
- l'évacuation des déchets, sortie, rentrée et rangement des bacs à ordures, conformément à la réglementation en vigueur dans la Métropole.

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.
Elle prendra en charge :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage, installations de plomberie ou de ventilation…),
- l'entretien des abords et extérieurs du site.

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la ville est consentie à titre gracieux.
Tous les frais liés à la fourniture d'électricité et de chauffage, de nettoyage des locaux et d'évacuation des déchets seront pris en charge par l'association.
Les abonnements devront être soumis pour accord à la Ville préalablement à leur souscription.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmis à l'Association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'Association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Dans le cas où la Ville et l'Association n'auraient pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'Association s'engage à :
- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu,
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1er novembre au plus tard de l'année suivante,
- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99601 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 ***(annexe 3)***.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'association s'engage à faire figurer, sur tous les supports de communication utilisés, le logo de la Ville et à transmettre un exemplaire ou une photo de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'Association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires approuvés par délibération du Conseil Municipal de Caluire et Cuire n° 2011-186 en date du 19 décembre 2011.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'Association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur DUGOUJON à CALUIRE ET CUIRE.
En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention :

Annexe 1: Descriptif des biens mis à disposition / Plan
Annexe 2: Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement
Annexe 3: Charte communale de la laïcité
Annexe 4: Règlement intérieur des équipements sportifs

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le

_____	_____
Monsieur Thierry MALECA	Monsieur Philippe COCHET
Président de l'Association	Maire

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

ASSOCIATION : FOOTBALL CLUB DE LYON ARTS MARTIAUX

REPRESENTEE PAR : Monsieur Thierry MALECA

NOMS, ADRESSE ET DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION :

Les locaux sont situés au stade Henri COCHET :
9 rue François PEISSEL 69300 CALUIRE ET CUIRE.

1) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE NON EXCLUSIF de l'Association :

- parking
- abords extérieurs

2) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE EXCLUSIF de l'Association :

1) au rez-de chaussée :
- un dojo,
- un bureau,
- un sanitaire,
- un vestiaire

ainsi que les aires de circulation et rangements divers ;
Soit une surface de 334,53 m²

2) au premier étage :
- 3 salles,
- un bureau,
- deux vestiaires,
- un sanitaire,
- une terrasse

ainsi que les aires de circulation et les rangements divers
Soit une surface de 381 m² hors terrasse

Pour une surface totale de 715,53 m² hors terrasse.

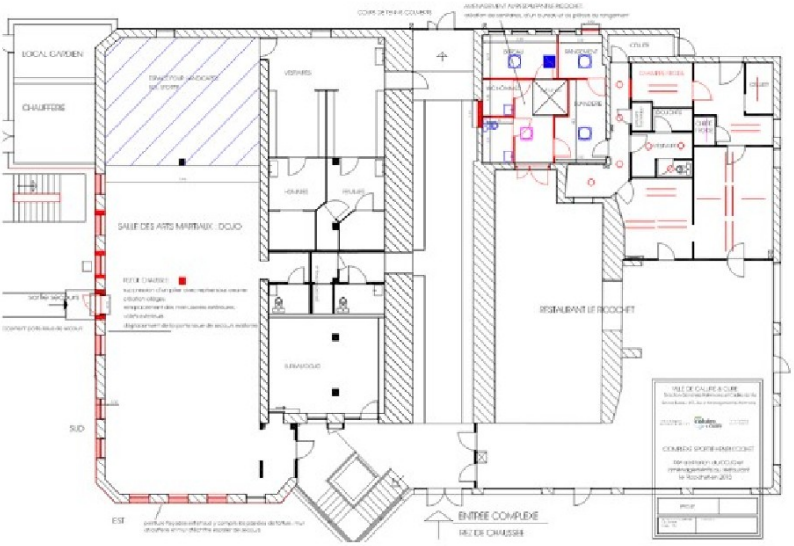

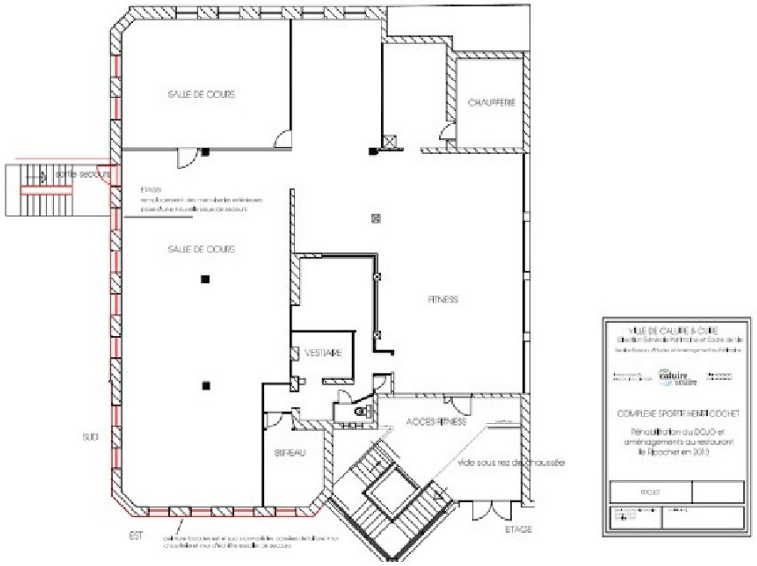

Fait à CALUIRE-ET-CUIRE, le

Monsieur Thierry MALECA,
Président de l'Association

M. COUTURIER : Dans le cadre de ces conventions, les associations bénéficient à titre gratuit et exclusif de l'utilisation de locaux. Il convient, dans ce cadre-là, de faire une convention pour l'utilisation de ces locaux.

Ce sont des conventions qui sont d'une durée également de 4 ans.

Il s'agit donc du FCL Hockey, du FCL Tennis et du FCL Arts martiaux. C'est sur le site du FCL et ces clubs utilisent de manière exclusive ces locaux.

M. LE MAIRE : Merci M. COUTURIER pour cette présentation.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ces rapports aux voix individuellement.

Qui est pour le rapport N° 2020_098 ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Qui est pour le rapport N° 2020_099 ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Et enfin, le rapport N° 2020_100. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie et je vous remercie M. COUTURIER de poursuivre concernant le rapport 2020_101 sur une subvention exceptionnelle à l'association sportive Antoine Martel.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SPORTIVE MARTEL CALUIRE
N° D2020_101

M. COUTURIER *: L'association sportive Martel Caluire est implantée sur la commune depuis 53 ans.*

Comptant à ce jour plus de 170 adhérents, elle propose les activités « futsal » et football traditionnel avec des pratiques compétitives ou amicales.

Avec l'essor du futsal depuis plus d'une dizaine d'années, cette association a connu un virage important en passant du football traditionnel à la pratique du futsal. Le club s'appuie sur 9 équipes – U7, U9, U11, U15, U18, + 4 formations seniors – et 60 % deses licenciés ont moins de 18 ans.

Les brillants résultats des dernières saisons ont permis à l'équipe fanion d'accéder au championnat de Division 2 (2ème niveau des championnats de France futsal organisés par la Fédération Française de Football). L'association doit donc faire face à des frais supplémentaires.

Dernièrement, l'association sportive a décidé notamment d'investir dans l'acquisition d'un véhicule de 9 places d'occasion. Cet achat permettra de répondre aux besoins croissants de déplacements des équipes en compétition. Il facilitera la participation aux rencontres seniors (championnat de France D2 et championnat régional) et sera également utilisé pour assurer les transports des équipes de jeunes selon sa disponibilité.

Le budget global d'acquisition est de 14 400 €. L'objectif de l'association sportive Martel Caluire est de parvenir à un financement par deux dispositifs : recours à l'emprunt et subventions. A ce titre, la Métropole lui a accordé dernièrement une subvention de 6 000 €. Ce véhicule sera aux couleurs de l'association, mais également des sponsors et mécènes. Le logo de la Ville de Caluire et Cuire y figurera en bonne place.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'attribution d'une aide financière de 4 000 € à l'associative sportive Martel Caluire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle de 4 000 € à l'Association Sportive Martel Caluire,

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée sur le compte 40-6745.

L'association Martel Caluire, je ne sais pas si certains la connaissent, fait du futsal et se situe sur le quartier de Cuire le Bas.

C'est une association que l'on aime à soutenir parce qu'elle fait un travail remarquable sur le plan de l'insertion et elle a de très, très bons résultats également sur le plan sportif. Elle agit également au niveau des écoles.

Et, au vu des résultats sportifs qu'elle a, elle nous a sollicités pour pouvoir l'aider dans l'achat d'un véhicule, un mini-bus, puisque la problèmatique de beaucoup de clubs, notamment des clubs de sport, c'est le transfert des équipes lors de rencontres en championnat et là, cela posait une vraie difficulté.

Donc, on vous propose de pouvoir les aider à hauteur de 4 000 € avec cette subvention.

M. LE MAIRE : Merci M. COUTURIER pour cette présentation.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez, M. COUTURIER, concernant la piscine municipale suite à la crise sanitaire COVID19 pour une réduction de tarifs

PISCINE MUNICIPALE - RÉDUCTION DE TARIFS SUITE À LA CRISE SANITAIRE COVID19
N° D2020_102

***M. COUTURIER** : Chaque année, la piscine municipale propose des animations à destination de tous les publics.*

La fermeture de l'établissement en raison de la crise sanitaire du Covid-19 a entraîné l'interruption de ces activités alors que les usagers ont payé une prestation sur l'année. Sont concernés, les cours de natation, d'aquaphobie, les séances d'aquagym, d'aquabike et les cours de familiarisation ou d'apprentissage de la nage pour les enfants.

Suite à la réouverture de l'établissement au début de l'été, seuls les cours d'aquagym ont pu être rattrapés.

Il est donc proposé aux usagers inscrits aux activités de lasaison 2019-2020 n'ayant pu rattraper les cours et souhaitant renouveler leur inscription pour la saison 2020-2021, une réduction de 20 % sur le tarif annuel des activités.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER une réduction de 20 % sur le tarif annuel 2020 - 2021 des activités organisées par la Piscine municipale pour les usagers déjà inscrits aux activités de la saison 2019-2020 et n'ayant pu bénéficier des cours de rattrapage.

M. COUTURIER : Au regard de la crise sanitaire que nous avons traversé au printemps dernier, pendant la moitié de l'année à peu près, un certain nombre d'activités n'ont pas pu se tenir.

Vous savez que la piscine municipale de Caluire propose des activités notamment d'aquabike, d'aquagym et autres, je ne les citerai pas toutes.

Mais c'est vrai qu'un certain nombre de personnes se sont senties frustrées de ne pas pouvoir pratiquer correctement leurs activités et il est donc proposé, pour la saison prochaine de faire une réduction de 20 % sur le tarif annuel pour les personnes qui se réinscriraient à ces activités qui sont proposées au sein de la piscine municipale.

Je vous sollicte pour soutenir cette démarche de réduction tarifaire sur les entrées pour les activités proposées.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup M. COUTURIER pour cette présentation.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Et je passe la parole à Mme FRIOLL concernant le déplacement du marché de Saint Clair.

DÉPLACEMENT DU MARCHÉ DE SAINT CLAIR
N° D2020_103

Mme FRIOLL : Merci M. le Maire.

Afin d'animer le quartier de Saint Clair, une réflexion a été menée en collaboration avec les acteurs économiques locaux pour identifier la faisabilité du déplacement et du développement du marché de Saint Clair.

Actuellement, le marché de Saint Clair a lieu sur la place des Moulins du Rhône. Seul un primeur est présent puisque l'infrastructure de la place actuelle ne permet pas de développer le marché. La Ville de Caluire et Cuire a proposé de déplacer ce marché sur la place Demonchy, située à 80 mètres de la place actuelle. La commission des marchés forains de la Ville, qui s'est réunie le 9 juillet 2020, a validé ce projet.

Ce nouvel emplacement permettra d'accueillir davantage de commerçants non sédentaire. Chaque commerçant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

Les objectifs poursuivis sont :

- qualifier et développer l'offre du marché de Saint Clair,
- dynamiser le quartier de Saint Clair et la polarité commerciale présente,
- créer une offre commerciale variée et complémentaire à celle existante.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles suivantes ont été consultées par un courrier datant du 22 juillet 2020:

- Syndicat interprofessionnel des marchés alimentaires du lyonnais (SIMAL),
- Syndicat Interprofessionnel des commerçants des marchés de France,
- Fédération nationale des marchés de France.

Aucun avis défavorable n'a été émis.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le déplacement du marché de Saint Clair sur la place Demonchy

- D'APPLIQUER pour ce marché les droits de place sur les marchés tels que prévus au règlement général,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

Mme FRIOLL : Afin d'animer le quartier de Saint Clair, une réflexion a été menée pour identifier la faisabilité du déplacement et du développement du marché de Saint Clair.

Actuellement, le marché de Saint Clair a lieu sur la place des Moulins du Rhône. Seul un primeur est présent puisque l'infrastructure de la place actuelle ne permet pas de développer le marché. La Ville de Caluire et Cuire a proposé de déplacer ce marché sur la place Demonchy, située à 80 mètres de la place actuelle. La commission des marchés forains de la Ville, qui s'est réunie le 9 juillet 2020, a validé ce projet.

Ce nouvel emplacement permettra d'accueillir davantage de commerçants. Chaque commerçant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

Les objectifs poursuivis sont :

- qualifier et développer l'offre du marché de Saint Clair,
- dynamiser le quartier de Saint Clair et la polarité commerciale présente,
- créer une offre commerciale variée et complémentaire à celle existante.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles ont été consultées. Aucun avis défavorable n'a été émis.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le déplacement du marché de Saint Clair sur la place Demonchy, d'appliquer pour ce marché les droits de place sur les marchés tels que prévus au règlement général et d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place de ce marché communal.

M. LE MAIRE : Merci Mme FRIOLL pour cette présentation.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez, s'il vous plaît, concernant la création d'un marché communal place du Vernay.

CRÉATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL PLACE DU VERNAY
N° D2020_104

Mme FRIOLL : Merci.

Afin d'animer le quartier du Vernay, une réflexion a été menée en collaboration avec les acteurs économiques locaux pour identifier la faisabilité de la création d'un nouveau marché du soir.

La Ville de Caluire et Cuire a proposé de créer et tester un marché du soir avec des commerces alimentaires. La commission des marchés forains de la Ville, qui s'est réunie le 9 juillet 2020, a validé ce projet.

Ce marché aura lieu sur la place du Vernay et pourra accueillir trois ou quatre commerçants non sédentaires. Chaque commerçant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

Les objectifs poursuivis sont :

- dynamiser le quartier du Vernay et la polarité commerciale présente,
- permettre aux habitants de se procurer des denrées alimentaires jusqu'à 20h,
- créer une offre commerciale variée et complémentaire à celle existante.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles suivantes ont été consultées par un courrier datant du22 juillet 2020:

- Syndicat interprofessionnel des marchés alimentaires du lyonnais (SIMAL),
- Syndicat Interprofessionnel des commerçants des marchés de France,
- Fédération nationale des marchés de France.

Aucun avis défavorable n'a été émis.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la création d'un marché communal place du Vernay,

- D'APPLIQUER pour ce marché les droits de place sur les marchés tels que prévus au règlement général,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

Afin d'animer le quartier du Vernay, une réflexion a été menée en collaboration avec les acteurs économiques locaux pour identifier la faisabilité de la création d'un nouveau marché du soir.

La Ville de Caluire a proposé de créer et tester un marché du soir avec des commerces alimentaires. La commission des marchés forains de la Ville a validé ce projet.

Ce marché aura lieu sur la place du Vernay et pourra accueillir trois ou quatre commerçants non sédentaires. Chaque commerçant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

Les objectifs poursuivis sont :

- dynamiser le quartier du Vernay et la polarité commerciale présente,
- permettre aux habitants de se procurer des denrées alimentaires jusqu'à 20h,
- créer une offre commerciale variée et complémentaire à celle existante.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles ont été consultées. Aucun avis défavorable n'a été émis.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un marché communal place du Vernay, d'appliquer pour ce marché les droits de place sur les marchés tels que prévus au règlement général et enfin d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Mme FRIOLL pour cette présentation.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez, s'il vous plaît, M. TOLLET concernant un protocole transactionnel concernant Mme DEGDAGUI MARMORAT.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT MME DEGDAGUI MARMORAT
N° D2020_105

***M. TOLLET** : Madame DEGDAGUI était titulaire du grade d'assistant principal d'enseignement artistique et exerçait comme « musicienne intervenant en milieu scolaire » au sein des écoles de la commune.*
Suite à sa demande de disponibilité pour convenances personnelles le 17 août 2017 pour trois ans, elle est finalement revenue sur sa décision en décembre 2017 en demandant de réintégrer la collectivité.
La collectivité n'a pas fait droit à sa demande compte tenu d'une réorganisation en cours sur ce périmètre et a supprimé le poste d'intervenante musicale en juin 2018. Après un recours gracieux, l'agent a fait une requête devant le tribunal administratif contre cette décision, assortie d'une demande indemnitaire liée à sa non réintégration sur son emploi.

Compte tenu de la situation, le Tribunal administratif de Lyon a proposé le 26 février 2019 aux parties la mise en œuvre d'une médiation.

Cette dernière a abouti par la réintégration de l'agent dans les effectifs de la Ville le 6 janvier 2020. Par ailleurs, Madame DEGDAGUI se retirera de toute autre demande indemnitaire si la Ville s'engage à reconstituer sa carrière à la date du 1er juillet 2018, avec reconstitution de ses droits sociaux auprès de la CNRACL soit une somme de ***17 678,99 €*** *(dix sept mille six-cent-soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).*

Les conseils des deux parties ont abouti à un projet de protocole transactionnel qui est joint en annexe et qui viendrait clore ce pré-contentieux

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le protocole transactionnel susvisé établi entre la Ville de Caluire et Cuire et Mme DEGDAGUI Marmorat ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce protocole ;

- DE DIRE que les cotisations CNRACL reconstituées soit un montant de ***17 678,99 €*** *(dix-sept mille six-cent-soixante-dix-huit euros quatre-vingt-dix- neuf) seront prises sur le budget fonction 020G et nature 678.*

PROJET
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Madame Nadia DEGDAGUI, demeurant : 36, chemin de la Vernique, 69 160 TASSIN LA DEMI LUNE

D'une part,

ET :

La commune de CALUIRE-ET-CUIRE, représentée par son Maire en exercice, dument habilité à cet effet **(Annexe 1)** et domicilié en cette qualité : Hôtel de Ville, place du Docteur Frédéric Dugoujon, 69 300 CALUIRE-ET-CUIRE

D'autre part.

PREALABLEMENT AUX ACCORDS QUI VONT SUIVRE, IL EST RAPPELE

Madame DEGDAGUI était titulaire du grade d'assistant principal d'enseignement artistique et exerçait à ce titre les fonctions de « musicienne intervenant en milieu scolaire » au sein des écoles de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE.

A compter du 31 août 2016 et pour une durée d'un an, Madame DEGDAGUI était placée en congé de maladie ordinaire.

Par un courrier du 17 août 2017, Madame DEGDAGUI sollicitait auprès de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE son placement en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans.

Par un arrêté du 15 septembre 2017, la commune de CALUIRE-ET-CUIRE faisait droit à la demande de Madame DEGDAGUI et la plaçait en disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 12 septembre 2017 au 11 septembre 2020.

Par un courrier du 1er décembre 2017, Madame DEGDAGUI sollicitait sa réintégration anticipée.

Dans la mesure où la commune de CALUIRE-ET-CUIRE n'avait pas répondu à cette demande, une décision implicite de rejet naissait le 5 février 2018.

À l'occasion d'un entretien téléphonique le 16 février 2018 entre Madame DEGDAGUI et Madame FAYAN, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, Madame DEGDAGUI était informée qu'elle ne serait pas réintégrée dans la mesure où le service des musiciens intervenant en milieu scolaire était en cours de réorganisation.

Par un recours gracieux du 19 février 2018, Madame DEGDAGUI sollicitait un réexamen de sa situation.

La commune de CALUIRE-ET-CUIRE ne répondait pas à cette demande.

Par une requête en référé enregistrée au greffe du Tribunal administratif de LYON le 15 mars 2018 sous le n° 1801770, Madame DEGDAGUI demandait, en particulier, la suspension de l'exécution de la décision implicite de refus née le 5 février 2018.

Cette requête en référé était dûment accompagnée d'une requête en annulation n° 1801769 toujours pendante devant le Tribunal administratif de LYON.

Par une ordonnance n° 1801770 du 5 avril 2018, le Juge des référés du Tribunal administratif de LYON rejetait la requête en référé suspension de Madame DEGDAGUI.

Par un pourvoi en cassation enregistré le 3 mai 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Madame DEGDAGUI demandait à la juridiction, en particulier, d'annuler l'ordonnance n° 1801770 rendue par le Juge des référés du Tribunal administratif de LYON le 5 avril 2018.

Par un avis du 7 juin 2018, le comité médical départemental considérait que Madame DEGDAGUI était physiquement apte à réintégrer le service à l'issue de sa disponibilité.

Par un avis du 22 juin 2018, le comité technique (CT) approuvait la modification du tableau des emplois entrainant la suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal.

Par un avis du 22 juin 2018, la commission administrative paritaire (CAP) désapprouvait la demande de réintégration anticipée de Madame DEGDAGUI en raison de l'absence de poste vacant correspondant à son grade.

Par une délibération du 26 juin 2018, le conseil municipal de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE décidait, compte-tenu de la réorganisation du service des musiciens intervenant en milieu scolaire liée au retour au système antérieur à la réforme des rythmes scolaires et à la diminution des besoins, de supprimer du tableau des emplois le poste d'assistant principal d'enseignement artistique devenu vacant depuis le placement en disponibilité pour convenances personnelles de Madame DEGDAGUI.

Par un courrier du 29 août 2018, la commune de CALUIRE-ET-CUIRE informait Madame DEGDAGUI du sens des avis du comité médical départemental, du CT et de la CAP ainsi que de la délibération du conseil municipal et l'informait notamment de son maintien en disponibilité faute d'emploi vacant correspondant à son grade.

Par un recours gracieux et une demande indemnitaire préalable du 20 novembre 2018, Madame DEGDAGUI sollicitait le retrait de la décision du 29 août 2018 et une indemnisation liée à sa non réintégration à sur son emploi.

La commune de CALUIRE-ET-CUIRE ne répondait pas à ces demandes.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de LYON le 3 janvier 2019 sous le n° 1900029, Madame DEGDAGUI demandait, en particulier, l'annulation de la délibération du 26 juin 2018, de la décision du 29 août 2018 et de la décision de rejet implicite de son recours gracieux.

Par un arrêt n° 420335 du 30 janvier 2019, le Conseil d'Etat décidait, en particulier, d'annuler l'ordonnance n° 1801770 rendue par le Juge des référés du Tribunal administratif de LYON le 5 avril 2018 et de renvoyer l'affaire devant le Juge des référés du Tribunal administratif de LYON.

Par une ordonnance n° 1900668 du 14 février 2019, le Juge des référés du Tribunal administratif de LYON décidait à nouveau de rejeter la requête en référé suspension de Madame DEGDAGUI.

Par un courrier du 26 février 2019, le Tribunal administratif de LYON proposait aux parties la mise en œuvre d'une médiation.

La commune de CALUIRE-ET-CUIRE et Madame DEGDAGUI acceptaient la mise en œuvre d'une médiation.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de LYON le 20 mars 2019 sous le n° 1902190, Madame DEGDAGUI demandait, en particulier, la condamnation de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE à lui verser la somme totale de 27 600 euros.

Par une ordonnance du 9 avril 2019, le Tribunal administratif de LYON désignait un médiateur et s'ensuivait plusieurs échanges entre les parties.

*
* *

Considérant que Madame DEGDAGUI estime qu'elle dispose d'un droit à réintégration dans les effectifs de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE sur le poste qu'elle occupait avant d'être placée en disponibilité pour convenances personnelles de sorte qu'en n'ayant pas fait l'objet d'une telle réintégration, elle a subi un préjudice.

Considérant que la commune de CALUIRE-ET-CUIRE estime que le retour au système antérieur à la réforme des rythmes scolaires et la diminution des besoins a justifié la suppression du poste qu'occupait Madame DEGDAGUI de sorte que le refus opposé à sa demande de réintégration est régulier et que sa demande indemnitaire est infondée.

Considérant que telles sont les positions respectives des parties en présence.

Considérant que Madame DEGDAGUI et la commune de CALUIRE-ET-CUIRE ont néanmoins décidé de mettre un terme à cette situation conflictuelle devenue pesante pour chacune des parties.

Que ces dernières, tenant l'existence de cette situation contentieuse, se sont rapprochées et, à l'issue de concessions réciproques, ont trouvé un accord.

Madame DEGDAGUI s'engage à :

- réintégrer la commune de CALUIRE-ET-CUIRE, par voie d'intégration directe, sur un poste d'assistant de conservation secteur jeunesse et numérique, relevant du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, échelon 6, IB 573 et IM 484 **(Annexe 2)** ;

- se désister purement et simplement, d'instance et d'action, de son recours en annulation introduit à l'encontre de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE le 15 mars 2018, enregistré sous le n° 1801769 devant le Tribunal administratif de LYON ;

- se désister purement et simplement, d'instance et d'action, de son recours en annulation introduit à l'encontre de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE le 3 janvier 2019, enregistré sous le n° 1900029 devant le Tribunal administratif de LYON ;

- se désister purement et simplement, d'instance et d'action, de son recours indemnitaire introduit à l'encontre de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE le 20 mars 2019, enregistré sous le n° 1902190 devant le Tribunal administratif de LYON ;

- renoncer à tout contentieux ultérieur, de toute nature, à l'encontre de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE, portant sur la suppression de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal qu'elle occupait, sur le refus opposé à sa demande de réintégration sur cet emploi, et sur le versement d'une quelconque indemnité, de quelque nature que ce soit, en lien avec ces questions.

En contrepartie, la commune de CALUIRE-ET-CUIRE s'engage à :

- réintégrer Madame DEGDAGUI dans les effectifs de la collectivité, par voie d'intégration directe, sur un poste d'assistant de conservation secteur jeunesse et numérique, relevant du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, échelon 6, IB 573 et IM 484 **(Annexe 2)** en veillant à ce que cette réintégration n'emporte aucune diminution de la rémunération totale de Madame DEGDAGUI ;

- accompagner Madame DEGDAGUI dans ce nouvel emploi en lui proposant des formations ;

- procéder à la reconstitution de carrière de Madame DEGDAGUI (impliquant évolutions et avancements d'échelon) à compter du 1er juillet 2018 (date où elle était apte à l'exercice de ses fonctions selon l'avis du comité médical départemental) jusqu'au 7 janvier 2020 (date de sa réintégration dans les effectifs de la collectivité), en particulier, s'agissant de ses droits à retraite auprès de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ÉTABLI LE PRÉSENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE PREMIER

La mise en œuvre du présent protocole se réalisera dans les conditions suivantes :

Compte-tenu de l'épuisement de ses droits à chômage à la fin de l'année 2019, Madame DEGDAGUI a d'ores et déjà été, à compter du 7 janvier 2020, réintégrée dans les effectifs de la collectivité, par voie d'intégration directe, sur un poste d'assistant de conservation secteur jeunesse et numérique relevant du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, échelon 6, IB 573 et IM 484 (**Annexe 2**). Cet échelon pourra être revu pour tenir compte de la reconstitution de sa carrière.

Après délibération du conseil municipal, le présent document sera signé en deux exemplaires originaux par Monsieur le Maire de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE et par Madame DEGDAGUI.

Dans le mois suivant la signature du présent protocole, la commune de CALUIRE-ET-CUIRE procédera à la reconstitution de carrière de Madame DEGDAGUI du 1er juillet 2018 au 7 janvier 2020 et tiendra informée l'intéressée de cette procédure.

Suivant la signature du présent protocole et après la reconstitution de sa carrière auprès de la CNRACL, Madame DEGDAGUI se désistera de son recours en annulation introduit le 15 mars 2018, enregistré sous le n° 1801769 devant le Tribunal administratif de LYON, par le dépôt d'un mémoire aux fins de désistement d'instance et d'action, et en justifiera par communication d'une copie de l'accusé de réception « Télérecours », par courriel adressé au conseil de la commune.

Suivant la signature du présent protocole et après la reconstitution de sa carrière auprès de la CNRACL, Madame DEGDAGUI se désistera de son recours en annulation introduit le 3 janvier 2019, enregistré sous le n° 1900029 devant le Tribunal administratif de LYON, par le dépôt d'un mémoire aux fins de désistement d'instance et d'action, et en justifiera par communication d'une copie de l'accusé de réception « Télérecours », par courriel adressé au conseil de la commune.

Suivant la signature du présent protocole et après la reconstitution de sa carrière auprès de la CNRACL, Madame DEGDAGUI se désistera de son recours indemnitaire introduit le 20 mars 2019, enregistré sous le n° 1902190 devant le Tribunal administratif de LYON, par le dépôt d'un mémoire aux fins de désistement d'instance et d'action, et en justifiera par communication d'une copie de l'accusé de réception « Télérecours », par courriel adressé au conseil de la commune.

À réception de la preuve des trois désistements susmentionnés, la commune de CALUIRE-ET-CUIRE acquiescera à ces désistements et renoncera à réclamer toute indemnité au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par trois mémoires enregistrés au greffe du Tribunal administratif de LYON dans les quinze jours suivants la transmission par Madame DEGDAGUI de ses mémoires en désistement et ses preuves de dépôt.

La commune de CALUIRE-ET-CUIRE en justifiera par communication d'une copie des accusés de réception « Télérecours », par courriel adressé au conseil de Madame DEGDAGUI.

ARTICLE DEUXIEME

Sous réserve de l'exécution intégrale de la présente transaction, les parties renoncent irrévocablement à tous autres droits, ou actions en indemnités de quelque nature que ce soit, qui résulteraient de l'exécution de ladite transaction.

Sous réserve de l'application des engagements ci-dessus exprimés, la présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige intervenu entre les parties signataires.

Les parties signataires ne pourront en aucun cas saisir une quelconque juridiction pour lui soumettre les différends réglés de façon définitive par la présente transaction.

ARTICLE TROISIEME

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties considèrent en particulier, et conformément à l'article 2052 du code civil, que la présente transaction aura, entre eux, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE QUATRIEME

Les parties s'engagent respectivement à conserver à la présente transaction, ainsi qu'à l'ensemble de ses termes et aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel, sauf pour les parties à se prévaloir de cette transaction devant l'administration ou devant les tribunaux pour en exiger le respect des termes ou demander à ce que soit sanctionné leur non-respect.

Cette obligation étant stipulée sans préjudice de la nécessaire information des membres du conseil municipal et du respect des formalités imposées par le droit des collectivités territoriales et le droit de la comptabilité publique.

Fait à CALUIRE-ET-CUIRE, le ……

En deux exemplaires originaux

Madame Nadia DEGDAGUI (*)	**Pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE** **Monsieur le Maire** **Philippe COCHET (*)**

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : *« Bon pour transaction »*.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération

Annexe 2 : Fiche de poste

M. TOLLET : Ce protocole intervient après un pré-contentieux entre la Ville et cet agent, suite à une réintégration refusée en 2017. Une médiation a été réalisée sur proposition du Tribunal administratif. L'agent a depuis réintégré les services de la commune au sein de la médiathèque le 6 janvier 2020.

Il s'agit maintenant de reconstituer sa carrière et ses droits sociaux pour clore ce pré-contentieux.

Il vous est demandé d'approuver le protocole transactionnel susvisé établi entre la Ville et Mme Degdagui Marmorat, d'autoriser M. le Maire à le signer et de dire que les cotisations CNRACL reconstituées soit un montant de 17 678,99 € seront prises sur le budget.

M. LE MAIRE : Merci M. TOLLET pour cette présentation.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, nous rajoutons le rapport 2020_106 sur une subvention exceptionnelle à l'Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes concernant la tempête Alex.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES MAIRES DES ALPES MARITIMES - CATASTROPHE DE LA TEMPÊTE ALEX
N° D2020_106

M. LE MAIRE : *Du 2 au 3 octobre 2020, la tempête « Alex » s'est abattue sur de nombreuses communes des Alpes Maritimes aujourd'hui déclarées en état de catastrophe naturelle.*

Au delà du lourd bilan humain, les dégâts matériels sont considérables et nécessitent la mise en œuvre de moyens extraordinaires pour l'évacuation des sinistrés, les mises en sécurité, la remise en état des infrastructures et la reconstruction des bâtiments.

Face à cette catastrophe, la solidarité s'est organisée à tous les niveaux.

La solidarité des élus locaux est également à l'œuvre et c'est ainsi qu'il est proposé au Conseil municipal de Caluire et Cuire de répondre rapidement et significativement à l'appel aux dons lancé par l'association des Maires des Alpes Maritimes. Cette association se charge de collecter et de redistribuer les dons des collectivités.

Le Conseil municipal souhaite ainsi, dans cet esprit de fraternité et de solidarité, apporter son soutien aux élus locaux des communes sinistrées et à tous leurs administrés touchés si durement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ALLOUER à l'association des Maires des Alpes Maritimes une subvention exceptionnelle de ***10 000 euros*** *qui sera versée sur le compte dédié référencé « Solidarité sinistrés tempête Alex ».*

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur le compte 6745 fonction 520 du budget 2020.

Du 2 au 3 octobre 2020, la tempête « Alex » s'est abattue sur de nombreuses communes des Alpes Maritimes aujourd'hui déclarées en état de catastrophe naturelle.

Au delà du lourd bilan humain, les dégâts matériels sont considérables et nécessitent la mise en œuvre de moyens extraordinaires pour l'évacuation des sinistrés, les mises en sécurité, la remise en état des infrastructures et la reconstruction des bâtiments.

Face à cette catastrophe, la solidarité s'est organisée à tous les niveaux.

La solidarité des élus locaux est également à l'œuvre et c'est ainsi qu'il est proposé au Conseil Municipal de Caluire et Cuire de répondre rapidement et significativement à l'appel aux dons lancé par l'Association des Maires des Alpes Maritimes. Cette association se charge de collecter et de redistribuer les dons des collectivités.

Le Conseil Municipal souhaite ainsi, dans cet esprit de fraternité et de solidarité, apporter son soutien aux élus locaux des communes sinistrées et à tous leurs administrés touchés si durement.

Il vous est donc demandé d'allouer à l'Association des Maires des Alpes Maritimes une subvention exceptionnelle de 10 000 euros qui sera versée sur le compte dédié référencé « Solidarité sinistrés tempête Alex » et de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur le budget 2020.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie de cette unanimité.

Je voulais parler d'Elsa JACQUEMOT, mais je vais laisser la parole à Sonia FRIOLL qui connaît plus particulièrement cette famille. Simplement pour votre gouverne, quelques heures à peine après la connaissance de cette information, l'ensemble des panneaux de Caluire et Cuire félicitait cette jeune sportive que l'on connaît bien sûr à Caluire et Cuire depuis quelques années. Je vous remercie. Mme FRIOLL.

Mme FRIOLL : Je voulais rebondir sur ce que vous avez dit tout à l'heure, M. MATTEUCCI. Je suis en fait un peu choquée et outrée par vos propos. Je ne suis pas sûre que Jérémy JACQUEMOT et Céline MONOURY cautionnent vos propos, parce qu'ils n'ont pas du tout les mêmes que vous.

Je pense que c'est vraiment désobligeant, que c'est déplacé, et que la victoire d'une jeune de Caluire et Cuire ne doit pas vous servir pour tenir de tels propos. Merci.

M. LE MAIRE : Merci de cette précision.

Le prochain Conseil municipal aura lieu mardi 15 décembre 2020.

Je vous souhaite à tous une très bonne soirée. Merci, et prenez soin de vous et de vos proches.

La séance est levée.